

MANUEL  
DU  
JURÉ EN MATIÈRE CRIMINELLE

PRÉCÉDÉ D'UN

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1872

A L'USAGE DES MEMBRES DES COMMISSIONS  
CHARGÉES DE PRÉPARER LA LISTE ANNUELLE DU JURY

PAR

M. L.-J. MORIN

Chevalier de la Légion-d'Honneur, Conseiller à la Cour d'Appel,  
Président d'Assises

Auteur du *Guide pratique du magistrat-directeur du Jury  
d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

— 30 —

ANGERS

EUG. BARASSÉ  
IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR  
Rue Saint-Laud, 83.

PARIS

COSSE, MARCHAL & C<sup>ie</sup>  
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION  
Place Dauphine, 27.

1875

MANUEL

DU

JURÉ EN MATIÈRE CRIMINELLE

T12617

MANUEL  
DU  
JURÉ EN MATIÈRE CRIMINELLE

PRÉCÉDÉ D'UN  
COMMENTAIRE DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1872

A L'USAGE DES MEMBRES DES COMMISSIONS  
CHARGÉES DE PRÉPARER LA LISTE ANNUELLE DU JURY

PAR

M. L.-J. MORIN

Chevalier de la Légion-d'Honneur, Conseiller à la Cour d'Appel,  
Président d'Assises

Auteur du *Guide pratique du magistrat-directeur du Jury  
d'expropriation pour cause d'utilité publique.*



ANGERS  
EUG. BARASSÉ  
IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR  
Rue Saint-Laud, 83.

PARIS  
COSSE, MARCHAL & C<sup>ie</sup>  
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION  
Place Dauphine, 27.

1875

« Le Jury n'est pas un code de droit  
» criminel ou public pour les citoyens  
» ignorants. Il faut, avant tout, que ce  
» soit un tribunal qui rende bonne jus-  
» tice. Il n'y a pas d'intérêt plus sacré,  
» de droit plus respectable, que celui du  
» justiciable à être bien jugé, à avoir de  
» bons juges. »

M. Albert Desjardins, député, rapporteur de la  
loi sur le Jury des 21-24 novembre 1872.  
(*Monit.* du 16 novembre 1872, p. 7027.)

## AVANT-PROPOS

---

*Si les modifications que des lois successives ont apportées à l'institution et à l'organisation du Jury ont eu surtout pour but d'assurer son indépendance, il n'est pas douteux que ces lois n'aient en même temps cherché à élever son niveau intellectuel.*

*On ne peut à coup sûr exiger de chacun des Jurés, comme on le fait des magistrats ordinaires, une aptitude et des connaissances spéciales. Il importe cependant à la bonne et saine administration de la justice, autant qu'à l'intérêt particulier des Jurés, qu'ils soient mis en mesure de connaître de suite la nature et l'ensemble de leurs droits et de leurs devoirs. Il existe sans doute, à cet égard, des dispositions légales ; mais elles sont disséminées dans des textes nombreux et spéciaux (lois, décrets et circulaires), qu'on ne saurait retrouver et consulter utilement sans une étude fastidieuse jointe à une certaine expérience.*

*Ce n'est point, d'ailleurs, un traité de procédure criminelle dont la connaissance soit nécessaire aux*

Jurés, et que j'aie la prétention de livrer aujourd'hui à la publicité.

Ce qui m'a semblé leur être surtout utile, c'est un livre usuel, une sorte de guide pratique qui leur montre, dans l'ordre rationnel, les formalités à remplir en définissant l'étendue et les limites de leurs fonctions, qui leur apprenne quelles causes d'excuse, d'incapacité et d'incompatibilité ils peuvent invoquer, qui les initie aux débats de la cour d'assises et les renseigne sur l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Tout ouvrage qui, s'inspirant de cette pensée, a pour but d'éclairer les Jurés et de leur faciliter l'exercice des hautes fonctions qu'ils sont momentanément appelés à remplir, ne saurait donc, je l'espère du moins, être une œuvre inutile.

Ce n'est pas, au reste, du seul esprit de la loi que découle l'opportunité d'un manuel de cette nature; la pratique en met encore chaque jour en évidence la nécessité. Il n'est pas besoin d'avoir présidé longtemps les cours d'assises pour reconnaître que la plupart des nullités entraînant cassation, n'ont d'autre cause qu'une connaissance imparfaite chez certains Jurés de leurs droits et de leurs devoirs.

Enfin les modifications introduites par la loi des 21-24 novembre 1872, notamment en ce qui touche la composition des commissions chargées d'arrêter la liste annuelle, et les attributions qui leur sont confé-

rées, m'ont paru rendre nécessaire un commentaire de cette loi à leur usage.

C'est à ce double objet que répond la division que j'ai suivie dans ce petit volume : il comprend seize chapitres et deux parties.

La première renferme un commentaire de la loi des 21-24 novembre 1872, à l'usage des membres des commissions cantonales et d'arrondissement (juges de paix; — suppléants; — conseils municipaux; — magistrats de première instance — conseillers généraux et d'arrondissement).

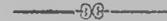
La seconde est exclusivement relative à l'exercice même des fonctions de Jurés (indication des formalités à remplir avant la réunion du Jury; — tableau abrégé d'une audience de cour d'assises; — incidents divers : excuses, incompatibilités, dispenses; — droits et devoirs des Jurés pendant les débats; — chef du Jury : son rôle; — délibération : ses formes; — verdict; — clôture de la session; — indemnité de voyage, etc., etc.).

J'ose espérer que MM. les Magistrats et les Avocats pourront consulter avec quelque fruit cet ouvrage. J'ai réuni sous chaque disposition de la loi, avec le commentaire qu'en donnent les auteurs, tous les monuments de jurisprudence qui s'y rapportent.

# MANUEL

DU

## JURÉ EN MATIÈRE CRIMINELLE.



### PRÉLIMINAIRES.

#### NOTIONS HISTORIQUES.

Un Juré, dans le sens de nos lois pénales, est un citoyen enlevé pour un instant à ses occupations habituelles, sans aucune marque extérieure susceptible de le désigner au peuple, que la loi investit, cependant, du droit de séance et de vote dans le jugement des affaires criminelles, et qui, sa mission finie, se confond dans le sein de la société sans conserver aucun signe de cette juridiction temporaire.

« Les Jurés, a dit M. Bertauld, lors de la discussion de la loi des 21-24 novembre 1872, qui nous régit, doivent sortir incessamment de la société pour y rentrer et s'y retremper ; ils doivent refléter, non pas l'esprit judiciaire, mais l'esprit de tout le monde ; le Jury, c'est le pays, c'est notre société. » (*Monit.* du 16 novembre 1872, p. 7027.)

« Les Jurés, a ajouté M. Delacombe, ne jugent pas le droit, ils ne jugent que le point de fait ; ils sont

» interrogés sur des faits; ils les apprécient en envisageant l'ensemble des circonstances qui peuvent aggraver ou atténuer la culpabilité. »

La réunion des personnes appelées à délibérer dans les diverses affaires d'une session d'assises, compose le Jury.

Le mot Juré, suivant M. Nouguier, *Traité pratique de la cour d'assises*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 484, vient du serment que les citoyens appelés à remplir cette fonction sont tenus de prêter au début de chaque affaire.

Nous pensons, avec M. Merger, que si le Jury, plus que toutes les autres institutions judiciaires, paraît, par sa forme et par ses éléments, se rattacher aux premiers essais de juridiction constatés à l'origine de tous les peuples, il a cependant un caractère moderne, spécial, qui le distingue de tout ce qui l'a précédé, soit dans l'antiquité chez les Juifs, les Grecs et les Romains, soit à une époque plus récente chez les peuples du Nord et ceux du moyen-âge. Ce caractère particulier, c'est la séparation établie par la loi actuelle entre le juge du fait et le juge du droit; c'est l'adjonction de citoyens représentant les intérêts populaires aux juges qui représentent ceux de la société entière, du gouvernement.

Le Jury n'existe pas seulement en France. Il a pris naissance en Angleterre dans la Grande Charte de 1215, qui porte (art. 39) « qu'aucun homme libre » ne pourra être maltraité dans sa personne ou sa propriété, à moins que ce ne soit en vertu de la loi et du jugement légal de ses pairs. »

Dès cette époque, entre vassaux immédiats et les autres hommes libres, il n'y eut plus de distinction aux yeux de la loi, et la cour du Roi, cessant d'être ambulante, prit le nom d'Assises. Les membres de ce tribunal ne furent d'abord que de simples témoins, et, comme leur témoignage devait être unanime en

faveur de la partie qui l'invoquait, le juge qui présidait fut obligé de s'y conformer en ce qui touchait le fait. Cette manière de procéder se propagea rapidement, parce qu'elle dispensait du combat judiciaire.

Sous Henri III, vers 1225, les membres du Jury, de témoins qu'ils étaient, devinrent de véritables Jurés, décidant eux-mêmes le fait; leur compétence s'étendit et embrassa bientôt toutes les causes; enfin, après bien des efforts, le Jury triomphant de la puissance féodale et des répugnances de l'aristocratie, finit par régner sans partage. Ce ne fut cependant qu'après la révolution de 1685 que cette institution se fortifia et prit un rang élevé parmi les constitutions mêmes de l'Etat.

Les Américains des Etats-Unis ont imité les Anglais dont ils sont les fils; ils sont même allés plus loin, ils n'ont admis aucun tribunal d'exception, de telle façon que l'on peut dire qu'en Amérique le Jury est la justice du pays, puisque personne, pas même les plus hauts personnages, ne saurait s'y soustraire. — Leur constitution porte que toutes les affaires criminelles, et toutes les affaires civiles dont la valeur du litige ne dépasse pas 20 dollars (500 fr.), doivent être soumises au jugement des Jurés.

En France, la révolution de 1789 ayant détruit l'ancien ordre judiciaire, l'assemblée constituante remplaça les juges extraordinaires, les bailliages et les parlements par des tribunaux criminels, un par département, composés de quatre juges, de deux officiers du ministère public et de douze Jurés. — L'audience devint publique; l'accusé fut pourvu d'un conseil; les témoins furent entendus aux débats; la discussion fut libre et complète.

Les tribunaux criminels et le Jury entrèrent en fonction au mois de janvier 1792.

Un Jury spécial renvoyait les affaires aux tribunaux

criminels; il était composé de huit membres, formé près de chaque tribunal d'arrondissement et présidé par un de ses juges appelé directeur du Jury.

La convention ne trouva pas le Jury assez docile, elle le remplaça en avril 1793 par un tribunal exceptionnel, qui fut appelé en octobre suivant : Tribunal révolutionnaire. Mais le Jury fut rétabli par la constitution du 22 août 1795 : sa juridiction fut amoindrie sous le consulat par l'institution des cours spéciales de justice criminelle. L'empire, en le conservant, lui fit subir de notables changements.

En 1814, les chambres d'accusation des cours d'appel remplacèrent le Jury d'accusation.

En 1792, la formation des listes avait été confiée au procureur général syndic du département; en l'an VIII au préfet aidé du sous-préfet. En 1814, la liste de service ne comprenait que soixante noms, elle était adressée par le préfet au président des Assises, qui devait la réduire à trente-six; c'était une sorte de commission.

La loi du 2 mai 1827 établit une liste générale du Jury, d'où les préfets tiraient une liste annuelle de trois cents noms, le département de la Seine excepté, où il en fallait quinze cents. Sur ces listes annuelles, pour chaque session du ressort de cours, trente-six Jurés titulaires et quatre supplémentaires étaient tirés au sort par le premier président.

Après la révolution de février 1848, le décret du 7 août et la constitution du 4 novembre apportèrent à l'institution du Jury de profondes modifications. On établit une liste générale du Jury composée de listes communales dressées par les maires et fondues, pour chaque canton, par le préfet. Sur ces listes cantonales, une commission réunie au chef-lieu de canton choisissait un citoyen pour deux cents habitants. Ainsi étaient formées les listes annuelles

du Jury, qui comprenaient six à huit cents noms pour les trois départements les moins peuplés, mille à quinze cents pour les autres et trois mille pour celui de la Seine. On tirait sur ces listes les divers Jurys de session.

Après la proclamation du second empire, une loi qui porte la date du 4 juin 1853, et qui a reçu son application jusqu'au 14 octobre 1870, époque à laquelle la loi de 1848 a été remise en vigueur, vint modifier profondément cette dernière législation. Ses principales dispositions ayant été reproduites dans la loi des 21-24 novembre 1872, qui nous régit actuellement, il est inutile d'en exposer les bases fondamentales.

Quant à la majorité des voix nécessaire pour entraîner la condamnation, elle a subi de nombreux changements. Il fallut, dans le principe et jusqu'en 1797, dix voix sur douze, pour condamner.

Sous le directoire, en 1797, on exigea, comme en Angleterre, l'unanimité des suffrages, soit pour la condamnation, soit pour l'acquittement. Au bout de vingt-quatre heures, si les Jurés n'avaient pu s'accorder, ils délibéraient à nouveau, et leur déclaration, cette fois, se formait à la majorité. (Art. 33, loi du 19 fructidor an v.)

La loi du 8 frimaire an VI décida que l'égalité des voix (six contre six) entraînerait l'acquittement.

L'art. 351 du code d'instruction criminelle établit deux sortes de majorités. Si huit voix se prononçaient pour la culpabilité, la condamnation s'ensuivait sans aucun incident. Si sept Jurés seulement votaient pour la culpabilité sur le fait principal, le verdict devait mentionner cette circonstance, et la Cour, composée alors de cinq magistrats, était tenue de délibérer sur le fait.

La loi du 4 mars 1831 revint aux vrais principes,

en rendant au Jury la connaissance exclusive du fait, et exigea une majorité de plus de sept voix, pour amener un verdict de culpabilité.

La loi du 28 avril 1832 investit le Jury du droit de reconnaître, à la même majorité de plus de sept voix, l'existence des circonstances atténuantes en faveur des accusés reconnus coupables.

En 1835, la majorité simple fut rétablie pour la condamnation et pour l'admission des circonstances atténuantes. (Loi du 9 septembre 1835.)

Le décret du 6 mars 1848, art. 4, porta la majorité du Jury à neuf voix pour la condamnation, tout en maintenant la majorité simple pour l'admission des circonstances atténuantes.

Mais un décret du 18 octobre suivant rétablit la majorité de sept voix, en conservant la simple majorité pour les circonstances atténuantes.

Enfin les lois des 4 juin 1853 et 21 novembre 1872 ont rétabli la majorité simple tant pour la condamnation que pour l'admission des circonstances atténuantes.

## PREMIÈRE PARTIE.

### COMMENTAIRE DE LA LOI DES 21-24 NOVEMBRE 1872

#### CHAPITRE PREMIER.

De la formation de la liste annuelle. — Commissions cantonales et d'arrondissement.

La dernière loi sur le Jury est celle des 21-24 novembre 1872, connue généralement sous le nom de loi Dufaure, du nom du garde des sceaux d'alors qui l'a présentée à l'Assemblée et défendue devant elle.

Elle comprend quatre titres distincts : le premier règle les conditions requises pour être Juré; le deuxième traite des formalités relatives à la composition de la liste annuelle; le troisième, de celles concernant la formation du Jury pour chaque session. et le quatrième a pour objet principal l'abrogation des lois antérieures.

Les caractères principaux de cette loi peuvent se résumer ainsi :

Le Juré remplit une fonction publique, délicate, parfois difficile, mais il n'exerce pas un droit. Tout citoyen est, en principe, apte à recevoir la délégation de la société, mais aucun n'est fondé à la réclamer. La capacité, que détermine le législateur, ne se présume pas, elle a besoin d'être reconnue.

Comme en 1853, la confection de la liste annuelle a été confiée à une double commission; mais on a répudié l'esprit dans lequel ces commissions étaient composées. Leur direction a été retirée à l'administration préfectorale pour la confier à l'autorité judiciaire. C'est là l'une des plus importantes innovations de la loi nouvelle.

La première de ces commissions siège au canton; elle a pour mission de rassembler, dans un travail préparatoire, les éléments nécessaires à la composition de la liste définitive. Elle doit rechercher dans ses choix les conditions de moralité, d'indépendance, de dignité, d'intelligence et de fermeté que l'on doit attendre de magistrats, même temporaires; se plaçant au-dessus des influences locales, les citoyens qu'elle choisit doivent appartenir à des conditions si diverses, qu'ils soient présumés libres de ces préventions, de ces préjugés, de ces partis-pris qui sont presque inséparables de toute réunion appartenant à une même classe ou ayant vécu dans le même milieu. Il faut, en un mot, que les commissions s'attachent aux citoyens inspirés par un véritable sentiment des nécessités de la justice, et qui représentent l'image fidèle et sincère du pays dont ils émanent.

La seconde qui a son siège au chef-lieu d'arrondissement, revise les listes préparatoires cantonales pour composer la liste annuelle dans les meilleures conditions possibles. Elle dispose pour cela de tous les moyens de contrôle qui lui sont nécessaires; plus éloignée des localités, elle peut juger avec l'impartialité et le sang-froid qu'on n'a pas toujours sur les lieux mêmes, et faire prédominer dans ses choix l'esprit et la pensée du législateur.

La crainte de voir des commissions cantonales s'arrêter à des choix que repousserait l'opinion

publique, ou systématiquement exclure des citoyens honorables, a fait attribuer à cette commission le droit de choisir des noms nouveaux jusqu'à concurrence du tiers du contingent cantonal.

D'un autre côté, les cantons ayant la même population ne peuvent pas toujours fournir un nombre identique de Jurés; le niveau de l'instruction, et partant l'aptitude réelle à l'exercice des fonctions de Juré est loin d'être partout égale; il en est de même de la richesse individuelle, de là le droit pour la commission de révision d'élever ou d'abaisser, pour chaque canton, le contingent fixé par le préfet, sans toutefois excéder le quart de ce contingent, ni modifier celui de l'arrondissement.

Chacune de ces commissions est composée de deux éléments distincts : l'élément judiciaire représenté au canton par le juge de paix et ses suppléants; au chef-lieu d'arrondissement, par le président du tribunal ou le juge par lui délégué et les juges de paix de cette circonscription, — et l'élément électif dont les représentants sont : au canton, tous les maires ou les adjoints par eux délégués, et, au chef-lieu d'arrondissement, les conseillers généraux, et, à leur défaut, les conseillers d'arrondissement.

La présidence de ces deux commissions a été accordée au juge de paix et au président du tribunal, afin de mieux marquer le caractère judiciaire de la confection de la liste annuelle. Ces magistrats ont surtout pour mission de les éclairer utilement sur l'exacte régularité de leurs opérations et sur toutes les conditions que la loi exige des citoyens appelés à remplir les fonctions de Juré.

L'économie de la loi ainsi exposée, il reste à expliquer les dispositions relatives à la composition de la liste annuelle, qui fait l'objet du présent chapitre.

*Contingent.* — Cette loi, comme celle de 1853, a fixé un point de départ nécessaire, le contingent de la liste annuelle pour chaque département.

Aux termes de son article 6, la liste annuelle comprend : pour le département de la Seine, trois mille Jurés; pour les autres départements, un Juré par cinq cents habitants, sans toutefois que le nombre des Jurés puisse être inférieur à quatre cents ni supérieur à six cents.

Chaque contingent ainsi fixé, comment procède-t-on au choix des citoyens aptes à faire partie de la liste annuelle? Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 l'indiquent.

Chaque année, au mois de juillet, le nombre des Jurés doit être réparti : en province, par arrondissement et par canton; à Paris, par arrondissement et par quartier, proportionnellement au tableau officiel de la population, par arrêté du préfet pris sur l'avis conforme de la commission départementale, et pour le département de la Seine sur l'avis du bureau du conseil général. M. le préfet transmet sans délai au juge de paix l'arrêté de répartition et lui indique les noms des Jurés du canton désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente. (Art. 7.)

*Commission cantonale. — Composition.* — Dans la première quinzaine du mois d'août, M. le juge de paix est tenu de réunir au chef-lieu de sa circonscription les membres composant la commission cantonale chargée de dresser la liste préparatoire. (Art. 10.)

I. — Dans les cantons ordinaires, cette commission se compose :

- 1° Du juge de paix, président;
- 2° Des suppléants du juge de paix;
- Et 3° De tous les maires du canton.

II. — Dans les cantons d'une seule commune :

1° Du juge de paix, président;

2° De ses suppléants;

Et 3° Du maire de la commune et de deux conseillers désignés par le conseil municipal.

III. — Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y a une commission par canton, composée :

1° Du juge de paix, président; 2° de ses suppléants; 3° du maire ou d'un adjoint délégué par lui; 4° de deux conseillers délégués par le conseil municipal; et 5° des maires des communes rurales comprises dans le canton. (Art. 8.)

A Paris, les listes préparatoires sont dressées par chaque quartier, par une commission, composée :

1° Du juge de paix de l'arrondissement ou d'un suppléant du juge de paix, président; 2° du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint; 3° du conseiller municipal nommé dans le quartier; et 4° de quatre personnes désignées par ces trois premiers membres parmi les Jurés qui ont été portés l'année précédente sur la liste de l'arrondissement et qui ont leur domicile dans le quartier. (Art. 9.)

La liste arrêtée par la commission cantonale doit contenir un nombre double de celui fixé pour le contingent du canton; elle est dressée en double original, dont l'un reste déposé au greffe de la justice de paix et l'autre est transmis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Dans le département de la Seine, le second original est envoyé au greffe du tribunal civil, le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix. (Art. 10.)

*Délibération de la commission cantonale.* — Chaque année, avant le premier août, M. le juge

de paix reçoit de M. le préfet, en sa qualité de président de la commission cantonale :

1<sup>o</sup> L'arrêté de répartition; 2<sup>o</sup> la liste des Jurés ayant récemment rempli leurs fonctions; et 3<sup>o</sup> les cadres imprimés aux frais du département, en vertu de la loi du 10 août 1871, art. 60, § 4, et nécessaires à la confection des listes préparatoires. Ces cadres, d'après les prescriptions de S. E. le garde des sceaux adressées à MM. les préfets immédiatement après la promulgation de la loi de novembre 1872, doivent, comme par le passé, mentionner, outre un numéro d'ordre, les noms et prénoms des Jurés, leur profession, l'indication de leur domicile par commune et par arrondissement, le lieu et la date de leur naissance.

Lorsqu'il est en possession de ces documents, M. le juge de paix fixe le jour et l'heure de la réunion de la commission, puis il adresse à chacun de ses membres une convocation spéciale, délivrée en la forme administrative, assez à temps pour qu'ils puissent en être informés, en cas d'absence momentanée de leur domicile. M. le juge de paix agira avec prudence, en rappelant aux maires, qu'en cas d'empêchement, la loi les autorise à déléguer un adjoint pour les remplacer.

Si les cadres pour les listes n'étaient pas parvenus pour l'heure de la réunion, il y aurait lieu de les remplacer par des cadres à la main, plutôt que d'ajourner l'opération.

M. le juge de paix préside de droit la commission cantonale, mais s'il était malade ou empêché pour une cause également impérieuse, l'un de ses suppléants le remplacerait. (Circ. min. du 25 novembre 1872.)

La réunion se tient d'ordinaire dans la salle de la justice de paix, non ouverte au public; mais M. le juge

de paix peut convoquer la commission dans son cabinet ou dans tout autre appartement.

Il n'est pas indispensable pour la régularité des opérations que les fonctionnaires désignés pour composer la commission soient tous présents; la loi ne l'a point prescrit à peine de nullité. Le mauvais vouloir ou la négligence de quelques-uns d'entre eux ne saurait entraver, peut-être même arrêter, l'ensemble des formalités exigées pour la confection de la liste annuelle : c'est ainsi que par sa dépêche en date du 15 novembre 1859, S. E. le garde des sceaux a résolu la question, relativement au canton d'Espellette, où cinq maires sur sept ne s'étaient pas présentés. Cette solution ne nous semble pas aujourd'hui moins juridique quoique la loi de 1853 ait été abrogée.

A l'heure et au jour fixés par les lettres de convocation, M. le juge de paix, ayant pris place au fauteuil, déclare la séance ouverte et s'assure de la présence des membres composant la commission. Il est ensuite procédé, à la majorité des voix (c'est d'ailleurs ainsi que doivent être prises toutes les décisions de l'assemblée), à la nomination d'un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal de la réunion et les listes préparatoires qui en forment la partie essentielle.

M. le président met alors sous les yeux de la commission : 1<sup>o</sup> l'arrêté de répartition; 2<sup>o</sup> la liste des Jurés qui, ayant récemment fait le service, ne doivent pas figurer sur les listes; et 3<sup>o</sup> le texte de la loi des 21-24 novembre 1872 et spécialement des deux premiers titres.

Il appelle l'attention de la commission sur les conditions de capacité requises par cette loi pour être Juré, sur les causes d'incapacité, d'excuse, d'impuissance et d'incompatibilité; puis il dirige la

délibération en indiquant l'ordre qu'il y a lieu de suivre à l'effet d'opérer le plus régulièrement et le plus promptement possible.

La commission doit procéder par choix individuels ; chaque nom inscrit doit, au préalable, avoir été soumis à son approbation.

Ce serait aller contre l'esprit de la loi, que de composer les listes préparatoires par voie de tirage au sort, entre tous les noms des citoyens du canton reconnus par la commission aptes à remplir les fonctions de Juré, ou de faire porter exclusivement ses choix sur les citoyens dont les noms commencent par telle ou telle lettre de l'alphabet. Ces deux modes de procéder étant vicieux, M. le président de la commission doit s'opposer à leur emploi.

Ce serait, au contraire, rentrer dans son esprit, ainsi que le disait S. E. le garde des sceaux dans sa circulaire du 26 août 1853, et user légitimement de la faculté d'appréciation qui est laissée aux commissions, que de ne porter qu'avec une grande réserve sur les listes cantonales et annuelles ceux des citoyens qui, dignes d'ailleurs à tous égards de remplir la mission de Juré, mais investis de fonctions ou exerçant une profession dans lesquelles ils ne pourraient être utilement remplacés, laisseraient en souffrance, soit un service public qui exigerait leur concours, soit l'intérêt des populations et des justiciables qui réclameraient leurs soins et leurs conseils.

Et, par sa circulaire du 9 février 1854, adressée aux procureurs généraux près les cours d'Aix, Bordeaux, Bourges, Caen, Grenoble, Poitiers, Rennes et Rouen, S. E. le garde des sceaux, sur la demande du ministre de la marine, insistait pour que les préposés chargés d'un service actif dans les établissements maritimes, ne fussent pas portés sur les listes.

Enfin, dans une circulaire du 6 septembre 1856, le garde des sceaux réprovoque la manière d'agir des commissions qui, cédant à l'influence des personnes les plus notables, dans le but de les soustraire au service du Jury, ne les porteraient pas sur les listes ou qui y feraient figurer les personnes les moins dignes, désireuses de cet honneur, et dont elles craindraient de froisser l'amour-propre en les écartant. M. le ministre termine sa circulaire en recommandant aux commissions de ne pas s'arrêter aux conditions extérieures, mais de rechercher avant tout des citoyens connus pour leur discernement et la fermeté de leur caractère.

« Tout citoyen peut être désigné, dit M. le » ministre, pourvu qu'il soit probe, éclairé, ferme, » digne enfin et capable tout à la fois de porter un » jugement sur des faits quelquefois compliqués qui » peuvent être soumis à son appréciation. Les listes » laisseront sans doute en dehors des noms qui » offriront des garanties; elles n'en devront pas » comprendre qui ne les offriraient pas. »

Pour être antérieures à la loi nouvelle, ces instructions n'ont perdu ni de leur sagesse ni de leur valeur; les membres des commissions feront donc bien de s'en inspirer.

M. le juge de paix n'a pas, comme le président du tribunal, voix prépondérante en cas de partage.

Lorsque la commission s'est mise d'accord sur tous les noms qui doivent composer la liste préparatoire, son secrétaire rédige en double original le procès-verbal de la séance renfermant cette liste; quand son travail est terminé, il en donne lecture à l'assemblée, opère les rectifications demandées par la majorité et le soumet à la signature de tous les membres présents, en ayant soin de le dater et de faire approuver les renvois, ratures, interlignes et surcharges, qui peuvent s'y rencontrer.

Dès que ces formalités sont remplies, la commission a terminé son œuvre, et M. le juge de paix, qui la préside, lève la séance.

L'un des originaux reste déposé au greffe de la justice de paix, et M. le juge de paix veille à ce qu'il soit communiqué pendant le délai légal aux personnes qui se présenteraient pour en prendre connaissance. Il transmet l'autre sans retard au greffe du tribunal civil, en même temps qu'il informe de cet envoi M. le président de ce tribunal.

M. le juge de paix faisant partie de la commission de révision reçoit à cet effet une convocation de M. le président du tribunal : c'est pour lui un impérieux devoir de s'y rendre; s'il en était cependant empêché par une cause légitime, il aurait à s'y faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Enfin, le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour ou le président du tribunal, chef-lieu d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. (Art. 17.)

*Commission d'arrondissement. — Composition. —*

Dans le courant du mois de septembre, au plus tard, la commission chargée de dresser la liste annuelle des Jurés se réunit au chef-lieu judiciaire sur la convocation du président du tribunal civil. (Art. 13.) Elle se compose :

1° Du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président ;

2° Des juges de paix de l'arrondissement; et 3° des conseillers généraux.

En cas d'empêchement, le conseiller général est remplacé par le conseiller d'arrondissement, ou, s'il y a deux conseillers dans le canton, par le plus âgé des deux.

A Paris, la commission est composée pour chaque arrondissement :

1° Du président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge par lui désigné, président;

2° Du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants; et 3° du maire et des quatre conseillers de l'arrondissement.

Les commissions de St-Denis et de Sceaux sont présidées par un juge du tribunal civil de la Seine délégué par le président du tribunal.

Dans tous les cas prévus par la loi de 1872, le maire, s'il est empêché, doit être remplacé par un adjoint expressément délégué.

*Pouvoirs de la commission. —* Elle peut, comme nous l'avons dit :

1° Élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton, mais elle ne peut modifier le contingent de l'arrondissement ; 2° porter sur la liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. (Art. 13.)

La liste de l'arrondissement définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise avant le 1<sup>er</sup> décembre au greffe de la Cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises. (Art. 14.)

La commission de l'arrondissement où se tiennent les assises, a, en outre, la mission d'arrêter chaque année la liste spéciale des Jurés suppléants, pris

parmi les Jurés de la ville où siège la cour d'assises. Cette liste comprend trois cents jurés pour Paris et cinquante seulement pour chacun des autres départements.

A Paris, chaque commission d'arrondissement arrête la liste de quinze Jurés suppléants. (Art. 15.)

*Délibération de la commission de révision ou d'arrondissement.* — Chaque année, avant le premier septembre, le président du tribunal reçoit de M. le préfet l'arrêté de répartition fixant le contingent des Jurés pour l'arrondissement et les cadres imprimés destinés à la confection de la liste annuelle. Il reçoit à la même époque, par la voie du greffe, les listes préparatoires arrêtées par les diverses commissions cantonales de son arrondissement. Il est nécessaire aussi qu'il ait à sa disposition la liste des Jurés ayant fait le service pendant l'année courante et l'année précédente. Ce document lui est, en effet, utile s'il veut s'assurer, ainsi qu'il en a le droit et le devoir, de la régularité des inscriptions à cet égard et plus tard si la commission se trouve dans l'obligation d'user de la faculté à elle accordée par l'art. 13 de la loi.

M. le président ne doit pas borner son examen et sa vérification à ce point unique. Si, en parcourant les listes préparatoires, des doutes viennent à surgir dans son esprit, au sujet de quelques noms, il peut recourir au casier judiciaire afin de les lever. (Cir. min. du 6 décembre 1872.)

En accordant au président du tribunal la présidence de la commission de révision, avec voix prépondérante en cas de partage, le législateur a confié à ce magistrat une délicate et importante mission; la commission est composée en nombre égal de juges de paix et de conseillers généraux. Un débat contra-

dictoire peut s'élever; il peut y avoir lutte entre l'élément électif et l'élément judiciaire. Le président, dans ce cas, sera appelé à peser dans sa conscience les motifs invoqués pour ou contre telle ou telle inscription, afin de trancher le différend. Il sera donc juge unique de la question, et, pour que sa décision s'impose avec autorité à l'assemblée, il aura besoin de beaucoup de tact, joint à une connaissance approfondie des formalités prescrites pour la composition de la liste annuelle.

M. le président est chargé de réunir la commission d'arrondissement, au plus tard dans le courant du mois de septembre, mais il se conformera au vœu de la loi en convoquant les membres qui la composent pour un jour aussi rapproché que possible de la clôture de la session d'août du conseil général. La convocation doit se faire dans la forme administrative, et si la loi n'a pas indiqué dans quel délai, c'est qu'elle s'en rapporte à cet égard à la prudence du président. Nous pensons, toutefois, que le délai de huit jours accordé aux Jurés appelés à la cour d'assises est suffisamment long.

Si l'un des conseillers généraux informe le président qu'il est dans l'impossibilité de se présenter à la réunion, ce magistrat devra convoquer de suite, pour le remplacer, le conseiller d'arrondissement du canton, ou le plus âgé, s'il y en a deux. Mais si l'empêchement se produisait le matin seulement de la réunion ou la veille, nous pensons que le temps manquant pour en référer au président, le conseiller d'arrondissement devrait être prévenu par le conseiller général empêché.

Comme le juge de paix au canton, le président peut, en cas d'empêchement légitime, être remplacé par un juge désigné par lui.

Ce que nous avons dit plus haut concernant l'ou-

verture et la tenue de la séance de la commission cantonale, la nomination d'un secrétaire, le choix des citoyens par décision individuelle, les documents à soumettre aux membres de la commission, la direction de la délibération, l'ordre des opérations, la rédaction de la liste et du procès-verbal, sa lecture, sa signature, les règles de forme à observer : tout nous paraît applicable à la commission d'arrondissement. Nous y renvoyons, sans entrer à nouveau dans ces détails.

Dans les tribunaux, siège d'une cour d'assises, la commission d'arrondissement est, en outre, chargée de dresser la liste des Jurés suppléants. Elle opère de la même façon que pour celle des Jurés titulaires, sauf qu'elle ne fait porter ses choix que sur des citoyens habitant la ville où elle opère.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la liste annuelle doit être transmise, avant le premier décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises. Il en est de même pour la liste des suppléants.

Aux termes de la loi des 7-10 juin 1873, tout membre d'un conseil général de département, d'un conseiller d'arrondissement ou d'un conseiller municipal, qui, sans excuse valable, aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, sera déclaré démissionnaire. (Art. 1<sup>er</sup>.)

Le refus résultera soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. (Art. 2.)

Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être réélu avant le délai d'un an. (Art. 3.)

Les dispositions qui précèdent seront appliquées par le conseil d'Etat sur l'avis transmis au préfet par

l'autorité qui aura donné l'avertissement suivi de refus, le ministre de l'intérieur saisira le conseil d'Etat dans le délai de trois mois.

Cette loi est applicable aux membres électifs des commissions chargées de préparer les listes du Jury. Les magistrats appelés à les présider doivent donc, le cas échéant, adresser au préfet le rapport indiqué à l'art. 4.

*Liste annuelle par ordre alphabétique.* — Dans la première quinzaine de décembre, M. le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal chef-lieu d'assises, dressent la liste annuelle du département; ils dressent également la liste spéciale des Jurés suppléants. (Art. 16.)

Tel est l'ensemble des formalités exigées par la loi nouvelle pour la composition de la liste annuelle du Jury; les chapitres qui suivent sont relatifs :

- 1<sup>o</sup> Aux conditions d'aptitude; aux causes d'inhabilité et d'impuissance;
- 2<sup>o</sup> Aux causes diverses d'incapacité;
- 3<sup>o</sup> Aux causes de dispense et d'excuse;
- 4<sup>o</sup> Aux incompatibilités absolues;
- Et 5<sup>o</sup> enfin aux incompatibilités relatives.

La connaissance de ces matières étant surtout utile aux membres des commissions cantonales et d'arrondissement, elles trouvaient tout naturellement leur place après l'exposé des règles prescrites pour la confection de la liste annuelle.

## CHAPITRE SECOND.

### Conditions d'aptitude. — Causes d'inhabileté et d'impuissance.

Les conditions d'aptitude sont indiquées dans les art. 1 et 6 de la loi des 21 et 24 novembre 1872, ainsi conçus :

« Art. 1. — Nul ne peut être Juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et de famille.

» Art. 6. — La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans le département. »

Donc, pour être Juré, quatre conditions sont essentielles : 1<sup>o</sup> être âgé de 30 ans accomplis ; 2<sup>o</sup> être citoyen français ; 3<sup>o</sup> jouir des droits politiques, civils et de famille ; et 4<sup>o</sup> avoir son domicile dans le département.

Depuis la loi du 4 juin 1853, la capacité de Juré n'est plus une dépendance de la capacité électorale ; le droit de juger n'est plus subordonné au droit de vote ; on ne peut plus confondre deux institutions bien distinctes, l'une politique, l'autre judiciaire.

Le grand corps judiciaire qu'on appelle le Jury se trouve ainsi affranchi et placé sur sa base logique ; en l'élevant au-dessus des agitations de la politique, le législateur de 1853 et celui de 1872 lui ont rendu ses garanties et sa dignité.

*Age.* — Les lois des 29 septembre 1791 et 2 nivôse an II avaient fixé à 25 ans l'âge auquel on pou-

vait exercer les fonctions de Juré, mais toutes les lois postérieures l'ont reculé jusqu'à 30.

Il n'est pas nécessaire que les 30 ans soient accomplis au moment de l'inscription du Juré sur la liste annuelle, il suffit qu'au moment où il entre en fonction, il ait atteint cet âge. (Cass., 20 septembre 1855, B. 518.)

Mais, est-ce au moment de la formation du Jury de jugement ou à l'instant du délibéré que les Jurés doivent avoir 30 ans accomplis ? La question s'est posée dans une affaire qui avait duré plusieurs jours et dans laquelle l'un des membres du Jury n'avait atteint ses 30 ans que le second jour ; la cour de cassation a décidé, avec raison, que ce Juré n'avait pu valablement siéger, n'ayant pas encore l'âge légal au commencement des débats. (Cass., 19 prairial an XII, n<sup>o</sup> 229.)

Si donc un Juré n'a pas 30 ans révolus à l'ouverture de la session, il doit révéler cette circonstance au président des assises et au ministère public, puis demander la radiation de son nom de sur la liste de service pour la session entière ou pour une partie, suivant qu'il doit atteindre l'âge voulu pendant ou après la session.

Pour justifier sa demande, le Juré doit produire son acte de naissance. La même justification doit être exigée si la radiation est demandée, non par le Juré, mais par le ministère public ou par l'accusé.

*Citoyen français.* — Pour être Juré, il faut être citoyen français ; c'est là une condition exigée en tout temps et par toutes les législations sur la matière ; c'est d'ailleurs une règle de droit public. Ne peuvent donc faire partie du Jury les personnes qui ont perdu leur qualité de citoyen français dans les cas prévus par les art. 17 et 21 du code civil. Un étranger ne

peut être investi en France du droit de juger, soit sous le titre de juge, soit sous celui de Juré. (Cass., 9 avril 1821.)

Si un débat s'élève sur la nationalité d'un Juré, la cour d'assises doit statuer sur les prétentions contradictoires, après examen des documents produits, et ordonner, suivant les circonstances, la radiation ou le maintien de son nom de sur la liste de service. — Du reste, l'inscription du nom d'un Juré sur la liste annuelle établit à l'égard de sa qualité de Français une présomption de capacité que l'accusé ne peut faire tomber que par une preuve contraire. (Rej., 8 janvier 1863, B. 9, et 29 novembre 1866, B. 248.)

Lors donc qu'un étranger reçoit une notification pour remplir les fonctions de Juré, il est de son devoir de révéler sa situation exceptionnelle, soit au président, soit au ministère public.

#### *Jouissance des droits politiques et de famille.* —

Si tout Français en naissant apporte en lui cette condition d'aptitude, elle peut se perdre d'une façon permanente ou temporaire ; l'incapacité fait place alors à l'aptitude. — Mais les incapacités étant de droit étroit, nous verrons, en énumérant plus tard les personnes que la loi prive du droit d'être Juré, celles auxquelles la jouissance des droits civils et politiques est par là même réservée.

*Domicile dans le département.* — La loi des 21-24 novembre 1872 est la première qui mentionne, d'une manière expresse, cette quatrième condition ; avant sa promulgation, il était déjà admis que cette dernière condition découlait virtuellement de l'esprit des lois antérieures. Toutefois, il était de jurisprudence que si le Juré n'ayant pas son domicile dans le département pouvait demander la radiation de son

nom, sa présence dans le Jury de jugement, sans protestation, n'entraînait pas la nullité de la procédure. (Cass. 19 juillet 1844, B. 386.)

Aujourd'hui, suivant M. Nouguier, n° 2219, la cour, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, pourra ordonner la radiation du nom des Jurés n'ayant pas leur domicile dans le département. C'est là, dit cet auteur, un défaut d'aptitude territoriale dont il convient de faire état.

Mais si le Juré n'avait opéré son changement de domicile que depuis la confection de la liste annuelle, serait-il également fondé à faire radier son nom ? Oui, s'il justifie de son inscription sur la liste dans le département où il a transféré son domicile ; non, s'il ne peut administrer cette preuve.

On peut rattacher aux conditions d'aptitude requises pour être Juré, les causes d'incapacité ou d'impuissance que la loi a admises dans son art. 4, ainsi conçu :

« Ne peuvent être Jurés les domestiques et serveurs à gages, ceux qui ne savent ni lire ni écrire » en français. »

De tout temps les domestiques et serviteurs à gages ont été exclus des fonctions de Juré. Pour être citoyen actif, porte la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 3 septembre 1791, il faut :

« 6° N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteurs à gages. »

« Pour être Juré, ajoutait le rapporteur de la loi, il faut jouir d'une entière indépendance et être à l'abri de toute espèce d'influence. — Les domestiques et serviteurs à gages ne sont pas dans cette position ; ils ne pourraient siéger librement à côté de leurs maîtres. »

La loi, bien entendu, comprend tout à fois les domestiques et serviteurs attachés au service de la

personne et ceux attachés au service de la maison.

Avant que le législateur eût virtuellement déclaré l'impuissance des personnes qui ne savent ni lire ni écrire en français, elle avait été reconnue par la cour de cassation d'accord avec l'opinion publique.

— L'expérience avait, en effet, démontré spécialement, en matière de faux, les conséquences fâcheuses d'une semblable ignorance. Au moment du vote, surtout, de graves inconvénients s'étaient révélés, des acquittements regrettables avaient été le résultat de bulletins blancs ou illisibles déposés par des Jurés illettrés. La situation d'ailleurs, et à un autre point de vue, n'était pas la même pour tous, puisque les uns pouvaient prendre communication des pièces de la procédure, alors que les autres étaient dans l'impossibilité de le faire. Aussi, dès le 23 vendémiaire an VIII, et, plus tard, le 30 octobre 1813, la cour de cassation avait-elle reconnu cette cause d'impuissance à laquelle n'aurait pu remédier complètement la nomination d'un interprète. Le législateur de 1872 a donc sagement agi en consacrant en termes exprès cette jurisprudence.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### Causes diverses d'incapacité.

La loi du 4 juin 1853 avait déjà très-judicieusement élargi le cercle des incapacités, la loi de novembre 1872 l'a encore étendu. On ne peut que s'en féliciter. La justice est, en effet, chose trop respectable pour que tous ceux qui sont appelés à la rendre ne soient pas absolument dignes de la mission qui leur est confiée. Ne serait-ce pas, d'ailleurs, froisser profondément l'honnêteté publique que d'appeler à faire partie du Jury des citoyens qu'aurait flétris la loi? Le législateur de 1872 a donné complète satisfaction à ce sentiment en ajoutant de nouvelles incapacités à celles antérieurement reconnues.

« Sont incapables d'être Jurés, dit l'art. 2 de cette loi :

» 1<sup>o</sup> Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

» 2<sup>o</sup> Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

» 3<sup>o</sup> Les militaires condamnés au boulet et aux travaux publics. »

Suivant ces dispositions, sont exclus des fonctions de Juré les individus condamnés pour crime, soit par la cour d'assises, soit par les conseils de guerre, que le crime une fois reconnu constant, le coupable ait obtenu ou non le bénéfice des circonstances atténuan-

tes. — En principe, c'est la condamnation qui crée l'incapacité, il faut donc que le jugement qui la prononce soit passé en force de chose jugée. — L'incapacité cesse si le condamné obtient sa réhabilitation. (C. I. 633.)

« 4<sup>o</sup> Sont incapables les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins; toutefois, les condamnations pour délits politiques ou de presse n'entraîneront que l'incapacité temporaire dont il est parlé au § 11 du présent article. »

La seconde disposition de cet article constitue une innovation. C'est, en effet, la première fois qu'une condamnation pour délits politiques ou de presse emporte, même temporairement, l'incapacité d'être Juré. La durée de l'incapacité temporaire doit partir du jour où la condamnation est devenue définitive.

« 5<sup>o</sup> Sont incapables les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du code pénal, délit d'usure, les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et des droits de famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, pour vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée et aux dispositions de l'art. 423 du code pénal, de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851, et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi des 5-9 mai 1855; pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364 § 3, 365, 366, 387, 389, 399 § 2, 400 § 2, 418 du Code pénal;

» 6<sup>o</sup> Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace;  
» 7<sup>o</sup> Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués;  
» 8<sup>o</sup> Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement à l'étranger, mais exécutoire en France;  
» 9<sup>o</sup> Ceux auxquels les fonctions de Juré ont été interdites en vertu de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'art. 42 du Code pénal;  
» 10<sup>o</sup> Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Un individu est réputé en état d'accusation (§ 6) lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation l'a renvoyé pour crime devant la cour d'assises, et en état de contumace, lorsqu'après son renvoi l'accusé s'est soustrait à l'exécution de cet arrêt et de l'ordonnance de se représenter décernée contre lui. Ces incapacités sont temporaires, en ce sens qu'elles cessent d'exister si l'accusé est acquitté.

Celui qui a été jugé indigne de rester officier ministériel ou officier public (§ 7) ne peut être considéré comme digne de remplir les fonctions de Juré; les destitutions, en effet, ne sont prononcées que pour des faits d'une incontestable gravité.

L'incapacité pour le failli (§ 8) dure tant qu'il n'a pas obtenu sa réhabilitation.

M. Nouguier pense, n<sup>o</sup> 509, que le bénéfice de la liberté sous caution (§ 10) ne peut modifier en rien l'état de droit créé par la délivrance du mandat, ni la conséquence que la loi en a déduite.

« 11<sup>o</sup> Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois, pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse;

» 12° Sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838. »

Les constitutions de l'an III et de l'an VIII avaient suspendu l'exercice des droits de citoyen par l'état d'interdiction judiciaire. La jurisprudence avait assimilé, en vertu de l'art. 384 C. I., les deux situations, par ce motif que l'individu placé dans les liens d'un conseil judiciaire est privé d'une notable partie de ses droits civils. (Cass., 23 juillet 1825 et 28 mars 1867.)

La loi de novembre 1872 a consacré cette jurisprudence. La loi du 4 juin 1853 avait rangé les individus placés dans un établissement public d'aliénés dans la catégorie des citoyens inhabiles avec les personnes ne sachant ni lire ni écrire en français et les domestiques et serviteurs à gages : la loi de novembre 1872 est allée plus loin, elle les range parmi les incapables temporairement, c'est-à-dire parmi les interdits et les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire. Elle a ainsi heureusement complété la législation concernant les aliénés.

On peut placer dans un établissement d'aliénés une personne non interdite, et il n'est point nécessaire pour l'y maintenir de provoquer son interdiction. Dans une telle situation, aucun jugement n'intervenant, il fallait la disposition qui nous occupe pour empêcher légalement celui dont l'intelligence est atteinte d'un trouble, momentané ou durable, d'exercer les fonctions de Juré.

En dehors des incapacités ci-dessus spécifiées, il en est d'autres que la jurisprudence a admises par les considérations suivantes :

C'est à l'audience que le Juré doit puiser tout ce qui peut former son opinion; c'est par la déposition

des témoins, les réponses de l'accusé, les débats et plaidoiries, qu'il doit se faire une conviction; si donc un Juré est affecté d'une surdité telle qu'il ne puisse entendre la discussion, il est incapable de siéger. (Cass., 27 frimaire an VII; Cour d'assises de la Seine, le 16 juin 1831.)

De même, et par les mêmes considérations, un citoyen aveugle ne peut faire partie du Jury, il ne saurait étudier les pièces du procès et lire les actes qui, dans les affaires de faux par exemple, pourraient être soumis au Jury. (Cour d'assises de la Seine, les 7 juin et 15 août 1836.)

lumières du Jury et de venir en aide aux classes laborieuses, qui vivent à peu près au jour le jour du travail de leurs mains.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### Causes de dispense et d'excuse.

L'art. 5 de la loi des 21-24 novembre 1872 est ainsi conçu :

« Sont dispensés des fonctions de Juré : 1<sup>o</sup> Les » septuagénaires; 2<sup>o</sup> ceux qui ont besoin pour vivre » de leur travail manuel et journalier; et 3<sup>o</sup> ceux » qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année » courante et l'année précédente. »

I. *Septuagénaires.* — Cette dispense devait être autrefois requise, elle est de droit aujourd'hui. Dès que le Juré a prouvé son âge, il doit être dispensé. La preuve de l'âge se fait d'ordinaire par la production de l'acte de naissance; cependant rien de sacramentel n'est imposé à cet égard à la conscience des magistrats. Aussi, la cour de cassation a-t-elle considéré comme valable la déclaration d'une cour d'assises qui avait dispensé un Juré, de siéger en se fondant sur ce que, notoirement, il était plus que septuagénaire. (Cass., 23 septembre 1831. J. p. 255.)

Ce n'est qu'au jour où un Juré a 70 ans révolus, qu'il peut invoquer les dispositions de l'art. 5 ci-dessus.

II. *Ceux qui ont besoin de leur travail.* — C'est le décret du 7 août 1848 qui, le premier, a admis cette dispense dans le but de relever le niveau des

III. *Jurés ayant siégé récemment.* — Il est de toute justice que la charge des fonctions de Juré soit répartie exactement entre toutes les personnes aptes à les remplir; mais le tirage au sort n'arrive pas d'ordinaire à une équitable répartition. Pour remédier, autant que possible, aux erreurs qu'il amène, le législateur a voulu séparer, par un intervalle de deux années, l'exercice passé et l'exercice futur, en établissant un droit d'exonération au profit de ceux qui ont rempli les fonctions de Juré pendant l'année courante ou l'année précédente. Mais cette dispense est toute personnelle, la cour ne saurait valablement la prononcer d'office, ou sur les réquisitions du ministère public, ou enfin sur les conclusions de l'accusé. Le Juré seul peut s'en prévaloir. (Cass., 26 février 1834, et Rej., 6 juin 1861, B. 113.)

Cette dispense n'est pas générale, les Jurés supplémentaires, dont il sera parlé plus tard, ne peuvent s'en prévaloir. (C. I. 393.)

En dehors des excuses inscrites dans la loi, dit M. Nouguier, n<sup>o</sup> 573, il en est un très-grand nombre d'autres qu'elle n'a pas eu à énumérer, appelées qu'elles sont à se produire à l'improviste sous la forme incessamment variable d'accidents ou d'impossibilités. Il eût été vraiment bien difficile, soit de les prévoir, soit de les définir après les avoir prévues.

L'instruction adressée pour l'application du décret du 29 septembre 1791, sur le même sujet, portait : « L'assemblée nationale n'a pas cru devoir détailler » les divers genres d'empêchement qui pourraient » servir d'excuse aux citoyens pour se dispenser des

» fonctions de Juré ; elle a laissé la détermination de  
» ces divers cas à la prudence des juges. »

Nous indiquerons au chapitre ayant pour objet l'ouverture des assises et les incidents qui se présentent d'ordinaire à l'examen de la cour, les causes d'excuse non définies par la loi et admises jusqu'à ce jour par la jurisprudence et les auteurs.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### Des incompatibilités absolues.

Les incompatibilités sont de deux sortes : elles sont absolues ou relatives. Elles sont absolues lorsqu'elles empêchent un citoyen de figurer sur la liste annuelle, et par suite d'être appelé à faire partie du Jury de session. Elles sont relatives lorsqu'elles privent seulement un Juré de siéger dans une ou plusieurs affaires.

La raison d'être des incompatibilités se tire de l'exercice d'une fonction ; elles sont donc personnelles et ne peuvent profiter notamment aux citoyens appelés à remplacer accidentellement les titulaires, à moins de dispositions spéciales dans la loi. — Ainsi, un directeur faisant fonctions de secrétaire-général, un conseiller d'arrondissement de sous-préfet, ne peuvent se prévaloir de l'incompatibilité attachée au titre de la place qu'ils occupent par intérim. — En second lieu, l'incompatibilité naissant de la fonction, il s'ensuit que si la fonction cesse, l'incompatibilité disparaît. — Ainsi, un membre du tribunal de commerce, dont les fonctions ont pris fin au moment de la formation du Jury de session, n'est pas fondé à invoquer l'incompatibilité. (Rej., 14 septembre 1837, et Nouguier, n° 537.)

Les incompatibilités absolues qui, seules, font l'objet du présent chapitre, sont ainsi énumérées dans l'art. 3 de la loi des 21-24 novembre 1872.

Les fonctions de Juré sont incompatibles avec celles

de : 1° « Dans l'ordre politique ou administratif. —  
» Député — Ministre — Membre du conseil d'Etat  
» — Membre de la cour des comptes — Sous-Secré-  
» taire d'Etat — Secrétaire-Général d'un ministère  
» — Préfet — Sous-Préfet — Secrétaire-Général et  
» Conseiller de préfecture ;  
» 2° Dans l'ordre judiciaire. — Membre de la  
» cour de cassation — Membre d'une cour d'appel  
» — Juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils  
» ou de commerce, officier du ministère public près  
» les tribunaux de première instance — Juge de paix  
» — Commissaire de police ;  
» 3° Dans l'ordre religieux. — Ministre d'un culte  
» reconnu par l'Etat ;  
» 4° Dans l'ordre militaire. — Militaire de terre  
» et de mer en activité de service et pourvu d'em-  
» ploi ;  
» 5° Dans l'instruction publique. — Instituteur  
» communal ;  
» Et 6° Dans les services divers. — Fonctionnaire  
» ou préposé du service actif des douanes, des con-  
» tributions indirectes, des forêts de l'Etat et de l'ad-  
» ministration des télégraphes. »

I. *Sénateurs.* — Depuis la loi de novembre 1872, et par la constitution des 25-28 février 1875, une chambre haute a été créée, sous le nom de Sénat ; nous pensons que ses membres doivent jouir des mêmes prérogatives que les députés.

II. *Députés.* — Avant la loi de 1872, les députés avaient la faculté de se faire excuser, mais seulement pendant les sessions du corps législatif. Il y a aujourd'hui incompatibilité absolue, et par suite la cour d'assises doit, même d'office, ordonner la radiation du nom de tout député inscrit sur la liste de service,

que ce soit pendant ou après les sessions. Les commissions ne doivent donc pas les faire figurer sur la liste annuelle.

III. *Ministres.* — Depuis l'art. 484 du code de brumaire an iv, cette incompatibilité a été maintenue dans toutes les législations.

IV. *Membres du conseil d'Etat.* — Avant la loi du 4 juin 1853, les conseillers d'Etat ne pouvaient se faire excuser que lorsqu'ils étaient chargés d'une partie de l'administration.

Les maîtres des requêtes et les auditeurs sont évidemment compris dans ces mots : Membres du conseil d'Etat, mais il n'en est pas de même des conseillers d'Etat en service extraordinaire, leurs fonctions ne les appelant que momentanément à prendre part aux travaux du Conseil.

V. *Membres de la cour des comptes.* — La loi de 1872 a fait cesser la controverse existant entre la doctrine et la jurisprudence en ce qui concerne cette catégorie de fonctionnaires.

VI. *Sous-Secrétaire d'Etat et Secrétaire général d'un ministère.* — Cette incompatibilité remonte au décret du 7 août 1848.

VII. *Préfet, Sous-Préfet, Secrétaires généraux, Conseillers de Préfecture.* — Jusqu'à la loi de 1872, les secrétaires généraux ne pouvaient invoquer aucun texte pour se faire excuser. Les fonctions de préfets des palais nationaux ne sont pas incompatibles avec celles de Juré ; on ne peut les assimiler aux fonctions de préfets dans les départements. (Rej., 4 décembre 1862, B. 260.)

VIII. *Membres de la cour de cassation et des cours d'appel. Juges titulaires et suppléants des tribunaux civils et de commerce.*

La loi du 4 juin 1853 avait seulement déclaré incompatibles les fonctions de Juré avec celles de juge, sans autre indication. Par suite, les juges suppléants et les magistrats honoraires n'étaient pas admis à l'invoquer. (Cass., 19 mai 1842, 22 et 27 décembre 1855, B. 650 et 412; Nouguier, n° 519.)

Les magistrats honoraires seuls sont tenus aujourd'hui de siéger lorsqu'ils figurent sur une liste de session. Il en est de même des greffiers de première instance, des tribunaux spéciaux de commerce ainsi que des greffiers de paix qui ne peuvent, évidemment, être compris sous la dénomination de juge.

Les membres des conseils de prud'hommes ne peuvent être assimilés aux membres des tribunaux de commerce; la cour de cassation s'est toujours refusée à leur reconnaître le caractère de membres de l'ordre judiciaire; ils sont à ses yeux des fonctionnaires de l'ordre administratif, et par suite astreints à siéger comme Jurés. (Cass., 20 septembre 1825, B. 520; 17 septembre 1858; Nouguier, n° 526.) Cependant, à Paris, ils obtiennent fréquemment des dispenses, en raison de la multiplicité des affaires soumises à leur juridiction.

IX. *Officiers du ministère public près des cours et tribunaux de première instance, commissaires de police.*

La loi nouvelle a fait cesser l'incertitude en ce qui concerne MM. les avocats-généralx et les commissaires de police.

X. *Juges de Paix.* — Le silence gardé vis-à-vis des

suppléants ne permet pas de les dispenser de siéger comme Jurés. Ils peuvent donc être inscrits sur la liste annuelle par les commissions chargées de l'arrêter.

XI. *Ministre d'un culte reconnu par l'Etat.* — Ces expressions ont fort avantageusement remplacé celles des lois antérieures : *Ministre d'un culte quelconque.*

XII. *Militaires de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvus d'emploi.*

Il faut la double condition : *Activité et emploi.* Ainsi, un officier du cadre de réserve peut faire partie du Jury.

Mais un ingénieur hydrographe attaché au dépôt des cartes et plans de la marine, en sa qualité d'officier de l'armée de mer en activité de service, peut invoquer une incompatibilité pour ne pas siéger. (Cass., 23 mars 1869, B. 73.)

Il est admis au contraire : 1° Que si les trésoriers des invalides de la marine sont, sous certains rapports, assimilés aux militaires, ils ne sont cependant pas réputés tels dans le sens de la loi de 1853, et par suite dans l'esprit de celle de 1872, conçue dans les mêmes termes. (Cass., 12 avril 1866 et 11 janvier 1867.)

Et 2° Qu'un citoyen, désigné sur la liste avec la situation de capitaine marin, ne peut, par cette seule désignation, établir qu'il est militaire au service de l'Etat, et, dès lors, faire disparaître la présomption résultant de son inscription sur la liste. (Cass., 6 avril 1866.)

XIII. *Fonctionnaires ou préposés du service actif des Douanes, des Contributions indirectes, des Forêts de l'Etat et de l'administration des télégraphes.*

La loi de 1872, comme les lois antérieures sur le Jury, n'indique pas les fonctionnaires ou préposés réputés appartenir au service actif, distingué du service sédentaire. Cette distinction légale ne se trouve que dans la loi du 9 juin 1853 sur les pensions de retraite, dans son art. 5 ainsi conçu :

« La partie active comprend les emplois et grades » indiqués au tableau annexé à la présente loi, sous » le n° 2; aucun autre emploi ne peut être compris » au service actif, ni assimilé à un emploi de ce » service qu'en vertu d'une loi. »

N° 2. — TABLEAU DES EMPLOIS DU SERVICE ACTIF  
ANNEXÉ A LA LOI DU 9 JUIN 1853.

DOUANES.	CONTRIBUTIONS indirectes et Tabacs.	FORÊTS DE L'ÉTAT.	POSTES.
Capitaine de brigade.	<i>Service général.</i> Inspecteurs.	Gardes généraux.	Courriers et postulants courriers.
Lieutenant d'embarca- tion.	Sons-inspecteurs. Contrôleurs de ville.	Adjoints.	
Lieutenants de 1 <sup>re</sup> classe.	Contrôleurs receveurs à cheval et à pied.		Facteurs de ville.
Lieutenants de 2 <sup>e</sup> classe.	Receveurs ambulants à cheval et à pied.	Gardes à cheval.	
Lieutenants de 3 <sup>e</sup> classe.	Commis adjoints à che- val et à pied.		Brigadiers et Sous-brigadiers
Cavaliers et préposés d'ordonnance.	Commis aux exercices.		
Préposés.	<i>Navigation.</i>	Brigadiers.	
Patrons.	Commis adjoints à pied.		
Sous-patrons.	Commis à pied.		
Matelots.	<i>Garantie.</i> Contrôleurs.	Gardes à pied.	Facteurs ruraux.
Mousses.	Sous-contrôleurs.		
Préposés gardes-maga- sins.	Commis aux exercices. Culture des Tabacs.		Facteurs locaux.
Préposés concierges.	Inspecteurs.	Gardes forestiers.	
Préposés emballeurs.	Sous-inspecteurs. Contrôleurs.		Chargeurs de malles.
Préposés peseurs.	Commis.		
Préposés plombiers.	<i>Octroi.</i> Préposés en chef.	Cantonniers.	

Les fonctionnaires désignés dans le tableau qui précède doivent seuls être considérés par les cours d'assises comme faisant partie du service actif. (Rej., 10 octobre 1872, B. 250.)

Ainsi la qualité d'inspecteur principal donnée à l'un des Jurés ne produit une incompatibilité qu'autant qu'il est en outre établi que ce fonctionnaire est préposé au service actif. (Rej., 8 août 1873, B. 224.)

Un receveur ruraliste, un receveur particulier des finances, un receveur principal des contributions indirectes, un conducteur des ponts-et-chaussées, ne peuvent pas davantage s'exonérer du service du Jury. (Cass., 12 mars 1868; 10 octobre 1872 et 27 septembre 1860, B. 220.)

L'incompatibilité qui existe entre les fonctions de Juré et celle d'agent du service actif, et spécialement de brigadier-forestier, cesse d'exister lorsque cet agent est détaché au service sédentaire. (Rej., 30 juillet 1874.)

Du reste, l'inscription sur la liste du Jury établit une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant une preuve contraire. (Rej., 8 janvier 1863 et 6 avril 1866, B. 8.)

Les fonctionnaires ou préposés de l'administration des télégraphes ne figurent pas sur le tableau qui précède; si un incident s'élevait devant la cour d'assises relativement à la radiation ou au maintien du nom d'un fonctionnaire de cette administration inscrit sur la liste du Jury de session, il y aurait lieu de se reporter à l'ordonnance du 24 août 1833 qui a organisé le service des lignes télégraphiques en France.

#### XIV. *Instituteurs primaires communaux.*

Cette incompatibilité, qui remonte au décret du 7 août 1848, se justifie d'elle-même; l'instituteur qui

n'a pas de suppléant dans la plupart des communes, eût été, sans cela, contraint de fermer l'école pendant son absence, et cela au détriment de ses élèves.

*Observation.* — La nomination d'un Juré pendant les débats à une fonction incompatible, ne l'autorise pas à quitter la cour d'assises avant le prononcé de l'arrêt. (Loi de germinal an v.) Il peut, toutefois, se faire excuser par la cour. (Cass., 7 décembre 1821.)

## CHAPITRE SIXIÈME.

### Des incompatibilités relatives.

Les incompatibilités relatives n'ont point été mentionnées dans la loi des 21-24 novembre 1872; mais elles sont énumérées dans l'art. 392 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Nul ne peut être Juré dans la même affaire où il » aura été officier de police judiciaire, témoin, » interprète ou partie, à peine de nullité. »

*I. Officier de police judiciaire.* — Contrairement au code de brumaire an iv, un officier de police judiciaire peut, en principe, être Juré; ce n'est que dans les procédures criminelles où il a instrumenté qu'il devient incapable de prendre part au jugement. On comprend qu'il ne puisse rester le juge de celui qu'il a poursuivi.

Ainsi, un maire qui a rempli les fonctions de police judiciaire et spécialement celui qui, sur l'ordre du parquet, a recueilli des renseignements sur l'état mental de l'accusé, se trouve pour le jugement de cette affaire dans un état d'incapacité relative, mais il pourra siéger dans les autres affaires de la session. (Cass., 2 mars 1839, B. 95, et 5 juin 1874.)

De même un greffier ayant assisté dans l'information, comme officier de justice auxiliaire, soit M. le juge de paix, soit M. le juge d'instruction. (Cass., 5 octobre 1849.)

De même, enfin, le docteur ayant rempli les

fonctions de médecin vérificateur, alors même que l'accusé y consentirait. (Cass., 22 mai 1819 et 3 octobre 1826.)

Mais M. Nouguier, n° 529, pense avec raison qu'il n'en peut être ainsi de l'huissier qui a signifié les notifications, les citations, les mandats de comparution ou de dépôt, cet officier ministériel n'intervenant dans l'instruction que d'une façon passive et sans avoir été mis au courant des faits imputés à l'accusé.

II. *Témoins.* — Cette exception se justifie par cette considération, que le citoyen qui a figuré comme témoin dans une procédure criminelle, ne peut apporter aux débats une attention exempte de toute idée préconçue. (Cass., 25 janvier et 23 février 1821, B. 17 et 130.)

III. *Interprètes et Experts.* — Les mêmes considérations ont fait admettre cette incompatibilité en faveur des experts et interprètes. (Cass., 7 juillet 1847, B. 275, et 2 mars 1850, B. 129.)

Mais le directeur des contributions directes qui aurait, en cette qualité, délivré et signé un extrait du plan cadastral de la commune dans laquelle le crime aurait été commis, n'est pas exclus, par cela seul, du droit de faire partie du Jury de jugement; il ne peut être considéré comme un expert dans le sens de l'art. 392 du code d'instruction criminelle, s'il est constant que ce plan n'a aucune relation avec les circonstances de l'affaire et les éléments légaux du crime. (Rej., 19 juin 1862, B. 150.)

IV. *Partie.—Victime.* — Une règle de droit naturel et d'éternelle justice veut que, dans la même cause, une personne ne puisse être, tout à la fois, juge et

partie. Il existe donc, avec raison, une incompatibilité relative qui empêche de siéger, comme Juré, la personne victime du crime qu'il s'agit de punir, qu'elle ait ou non la qualité de partie civile ou simplement de partie plaignante. Lors même qu'elle serait demeurée étrangère à toute la procédure criminelle, son intérêt personnel, intérêt d'honneur, d'argent ou de vengeance, ne lui permet pas de juger avec impartialité. Mais il ne faut pas étendre ce principe à l'excès. Ainsi la jurisprudence a décidé que le porteur d'actions d'une société anonyme au préjudice de laquelle divers faux ont été commis, le créancier d'un commerçant failli, accusé de banqueroute frauduleuse, et le beau-frère de la personne victime d'un crime, pouvaient valablement siéger comme Jurés. (Cass., 8 septembre 1826, B. 417; Rej., 4 novembre 1824 et 24 septembre 1868.)

Mais le notaire qui, à l'occasion d'une accusation contre un failli, a été le conseil des créanciers de la faillite, ne peut exercer dans l'affaire les fonctions de Juré. (Cass., 21 décembre 1843, B. 134.)

Nous pensons qu'il faut assimiler à la victime son père, son grand-père, son fils et son gendre, en raison de l'intérêt de famille et d'affection qui doit exister entre eux, et qui, en leur enlevant leur complète indépendance, doit nécessairement les faire soupçonner de partialité.

La jurisprudence a décidé, en outre, qu'il fallait placer sur le même rang que la victime, l'avocat auquel elle aurait confié la défense de ses intérêts devant le Jury (Cass., 2 avril 1829), lors même qu'elle ne l'aurait consulté que sur la question de savoir si elle devait se porter partie civile, ou lorsque le conseil aurait simplement rédigé et signé la plainte concurremment avec la partie lésée. (Cass., 30 novembre 1837, B. 427.)

*Dénonciateur.* — On doit placer le dénonciateur sur la même ligne que le plaignant et la partie civile; il ne peut donc remplir les fonctions de Juré. Par la dénonciation, en effet, il devient en quelque sorte la partie poursuivante. D'un autre côté, la récompense promise engage pour lui un intérêt d'argent dans l'affaire; la menace des dommages-intérêts au cas d'acquiescement que l'art. 358 du code d'instruction criminelle fait peser sur sa tête, le pousse à consacrer tous ses efforts au succès de sa dénonciation; il n'y a donc pas possibilité, quelle que soit d'ailleurs son honorabilité, de le maintenir au nombre des Jurés de jugement. (M. Nouguier, n° 569.) La cour de cassation a décidé toutefois que la parenté ou l'alliance avec le dénonciateur n'est pas une cause d'incompatibilité. (Cass., 7 janvier 1819.)

Après quelque hésitation, la jurisprudence a admis que le conseil de l'accusé, choisi ou désigné d'office, ne pouvait dans l'affaire exercer les fonctions de Juré. (Cass., 26 avril 1832.) Nous approuvons cette jurisprudence.

Le défenseur de l'accusé, en effet, peut le voir, prendre communication des pièces de la procédure, recevoir ses instructions pour la citation des témoins à décharge, l'assister au tirage du Jury de jugement, exercer même des récusations; il s'identifie tellement avec son client, qu'il ne peut plus émettre un avis avec indépendance.

Mais il faut qu'il s'agisse bien du conseil pour l'affaire à juger et non de celui lui ayant prêté son concours dans une précédente affaire. (Cass., 26 janvier 1844, B. 36.) Depuis 1832, la cour de cassation n'a pas modifié un seul instant sa jurisprudence sur ce point.

La cour d'assises ne peut valablement éliminer un Juré qui n'a pas demandé à être excusé, par le motif

qu'il aurait à son service des parents de l'accusé, ou qu'il serait le médecin de la femme de celui-ci, ou enfin qu'il aurait été le notaire de l'accusé. Ce ne sont pas là des causes d'incompatibilité légale, et l'on a contre, dans l'une et l'autre de ces situations, la voie de la récusation. (Cass., 11 et 26 janvier 1844, B. 9 et 25.)

*Parenté-Alliance.* — L'art. 63 de la loi du 20 avril 1810 est ainsi conçu :

« Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et » de neveu inclusivement, ne peuvent être simulta- » nément membres d'un même tribunal ou d'une » même cour, soit comme juges, soit comme officiers » du ministère public ou même comme greffier, sans » une dispense du chef du gouvernement. Il ne sera » accordé aucune dispense pour les tribunaux com- » posés de moins de huit juges. En cas d'alliance » survenue depuis la nomination, celui qui l'aura » contractée ne pourra continuer ses fonctions sans » obtenir une dispense. »

Aucune loi n'ayant étendu au Jury les incompatibilités résultant de la parenté et de l'alliance pour les magistrats, la cour de cassation s'est constamment refusée à les reconnaître entre Jurés. C'est ainsi qu'elle a décidé que les plus proches parents avaient pu valablement siéger dans la même affaire, savoir :

- 1° Le père et le fils (Cass., 26 mai 1826, B. 512);
- 2° Le beau-père et le gendre (Cass., 25 juin 1829);
- 3° L'oncle et le neveu (Cass., 24 mars 1827 et 18 avril 1867);
- 4° Deux frères (Cass., 24 septembre 1829 et 25 septembre 1852, B. 549);
- 5° Deux beaux-frères (Cass., 26 juin 1826, B. 608);
- 6° Enfin deux cousins. (Rej., premier complémentaire an iv.)

De même pour la parenté et l'alliance entre les Jurés et l'un ou plusieurs membres de la cour ou un témoin. (Cass., 7 août 1834 et 1<sup>er</sup> février 1839, B. 378.)

M. Noguier, n<sup>o</sup> 548, estime qu'une semblable jurisprudence n'est pas exempte d'inconvénients, mais il pense que le droit de récusation péremptoire suffit pour les faire disparaître et préserver par là même le Jury de toute influence qui pourrait être dangereuse pour la bonne administration de la justice.

Il est enfin une dernière cause d'incompatibilité relative que fait connaître en ces termes l'art. 406 du code d'instruction criminelle :

« Si, par quelque événement, l'examen des accusés » sur les délits ou quelques-uns des délits compris » dans l'acte ou dans les actes d'accusation est renvoyé » à la session suivante, il sera fait une autre liste; il » sera procédé à de nouvelles récusations et à la » formation d'un nouveau tableau de douze Jurés » d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de » nullité. »

De ce texte, interprété par la cour de cassation, il résulte que les Jurés qui ont connu d'une affaire renvoyée à une session ultérieure, ne peuvent siéger lors des nouveaux débats et du jugement, par ce motif qu'ils ne présentent plus les garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. (Cass., 23 juillet 1866 et 18 novembre 1861, B. 84.)

*Observations.* — Les causes d'incompatibilité sont, en général, notoires, et ceux en faveur desquelles elles existent n'éprouvent aucun embarras à les révéler. Il n'en est pas de même des incapacités légales que sont peu disposés à faire connaître les citoyens qu'elles atteignent. Leur devoir les oblige, cependant,

à ne pas remplir des fonctions dont l'exercice leur est interdit par la loi. — Ils s'exposeraient autrement à des poursuites pour usurpation de fonctions, et rendraient nulles les décisions que la cour d'assises prononcerait contre les accusés avec leur concours illégal.

Nous ne saurions donc trop engager les personnes indûment portées sur la liste annuelle du Jury, à informer l'autorité judiciaire, avant même l'ouverture de la session, des causes d'indignité et autres qui les empêcheraient de remplir des fonctions auxquelles elles auraient été appelées par erreur.

## DEUXIÈME PARTIE.

### MATIÈRES SPÉCIALES AUX FONCTIONS DE JURÉ.

#### CHAPITRE SEPTIÈME.

Poursuites criminelles.— Arrêt de renvoi.— Acte d'accusation. — Cour d'assises.— Notions sommaires.

Les matières qui font l'objet des six chapitres précédents, ne sont très-certainement pas sans intérêt pour les Jurés : c'est toutefois à ce chapitre septième qu'en réalité commence l'exposé des notions dont la connaissance leur est indispensable. — Nous avons autant que possible suivi, dans leur classement, l'ordre même dans lequel les Jurés sont appelés à y recourir. — Elles sont précédées d'observations sommaires sur les poursuites criminelles et la cour d'assises : c'est là l'objet du présent chapitre.

Lorsqu'un fait qualifié crime par nos lois pénales, vient à se produire, l'intérêt social, autant que l'ordre public, exige qu'il ne reste pas impuni ; une enquête impartiale est nécessaire pour arriver à la découverte et à l'arrestation du coupable. L'autorité judiciaire en est chargée, c'est ce qu'on nomme l'instruction écrite. Cette information, suivant le code d'instruction criminelle qui en a tracé la marche et

fixé les règles, peut se diviser en trois parties distinctes : l'inculpation, la prévention et l'accusation. La première commence avec le premier acte de l'instruction et se continue jusqu'au moment où le juge d'instruction, mis par la loi du 17 juillet 1856 aux lieu et place de la chambre du conseil, est en mesure de rendre l'ordonnance de renvoi ; la seconde commence par cette ordonnance et se continue jusqu'au moment où la chambre des mises en accusation est à son tour saisie et appelée à statuer ; enfin la troisième consiste uniquement dans l'arrêt qui intervient et dans l'acte d'accusation rédigé en conséquence, car alors l'instruction est close, la prévention accomplie et l'accusation décrétée.

Lorsque l'instruction est terminée, le ministère public fait ses réquisitions, puis le juge d'instruction rend son ordonnance ; les pièces de l'information sont alors transmises à M. le procureur général près la cour d'appel, qui, dans les cinq jours de leur réception, présente son rapport à la chambre des mises en accusation. Cette chambre, après examen, décide s'il existe ou non contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi (C. I., 221) et, dans le premier cas, elle ordonne son renvoi aux assises (C. I., 231), en décrétant contre lui une ordonnance de prise de corps.

M. le procureur général rédige ensuite l'acte d'accusation, qui, aux termes de l'art. 241, C. I., doit contenir l'exposé de la nature du délit et le fait avec les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont notifiés à l'accusé, afin qu'il soit instruit des faits qui lui sont définitivement imputés, et qu'il puisse préparer sa défense. Le prévenu est ensuite interrogé, cinq jours au moins avant sa comparution devant le jury, par le président de la cour d'assises ou le ma-

gistrat par lui délégué, lequel lui désigne un avocat s'il n'en a choisi un auparavant.

La loi, dans sa sagesse, n'a pas voulu qu'un accusé put être directement traduit devant le Jury; elle a établi une marche plus sûre et lui a assuré plus de garantie en soumettant l'affaire à un premier degré de juridiction, non pour juger le fond, mais pour s'assurer qu'il existe au moins des charges suffisantes pour faire comparaître l'accusé devant un tribunal supérieur, contre la décision duquel le recours en cassation est la seule voie ouverte.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités que le Jury est appelé à statuer sur le sort de chaque accusé.

*Cour d'assises.* — Les cours d'assises sont des tribunaux supérieurs, institués pour prononcer sur tous les faits qualifiés crimes, alors même que par le résultat des débats, ils dégénéraient en simples délits ou contraventions (C. I., 365); leur compétence, à certaines époques, s'est, en outre, étendue aux délits de presse.

Sont exceptés : les crimes des militaires et des marins sous les drapeaux, justiciables des conseils de guerre et des conseils maritimes, et les crimes des forçats dans les ports, etc., de la compétence des tribunaux maritimes spéciaux.

Substituées aux tribunaux criminels à partir de 1811, les cours d'assises ne constituent pas un corps judiciaire distinct; elles sont une émanation des cours d'appel. Elles se composent de deux éléments séparés : la cour, c'est-à-dire la magistrature permanente; le Jury, c'est-à-dire la magistrature temporaire.

La cour d'assises ne siège pas d'une manière permanente; elle se réunit à des époques fixes dans le

département où le crime a été commis, et par là se trouvent concentrés sur un même point, l'attentat, l'information, le jugement, l'expiation.

On appelle session, le temps pendant lequel les assises durent ouvertes.

Les assises se tiennent, dans les départements où se trouve une cour d'appel, au siège même de cette cour; et pour les autres, dans la ville où réside le tribunal, chef-lieu judiciaire, lequel n'est pas toujours au chef-lieu administratif. (C. I., 251 et 53.)

Les cours d'appel peuvent (toutes chambres réunies), sur la requête du procureur général, transférer la session dans un simple tribunal d'arrondissement, mais, généralement, elles n'usent pas de ce droit.

Les sessions des assises ont lieu tous les trois mois (C. I., 259), le jour de leur ouverture est fixé par une ordonnance de M. le premier président de la cour d'appel. Cette ordonnance est affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et lue à l'audience des tribunaux civils du département. (Loi du 20 avril 1810, art. 22; D., 6 juillet 1810, art. 88.)

Si le nombre des affaires l'exige, il est tenu une session extraordinaire, en vertu d'une autre ordonnance du premier président (C. I., 259, 260); le président de la session ordinaire est, de droit, président de l'extraordinaire (D. du 6 juillet 1810, 81), à moins que le trimestre ne soit expiré.

Une session ne doit pas, en général, se prolonger au-delà de quinze jours, afin de ne pas retenir les Jurés trop longtemps éloignés de leur domicile et de leurs affaires.

Le nombre considérable d'affaires criminelles inscrites dans le département de la Seine, a rendu nécessaire pour ce département un régime particulier, organisé par l'ordonnance du 30 juin 1828; la cour d'assises, à Paris, est divisée, pour chaque tri-

mestre, en deux sessions siégeant alternativement ; chacune des cours d'assises doit tenir une session par mois.

Nous avons dit plus haut, que la cour d'assises se composait de deux éléments distincts, nous avons exposé dans les chapitres précédents tout ce qui est relatif au Jury, expliquons-nous maintenant sur le premier de ces éléments, la cour proprement dite. Depuis 1831, elle se compose d'un président, de deux assesseurs, d'un officier du ministère public et d'un greffier. (C. I., 252, 253 et 309.) Des huissiers lui sont attachés pour le service de l'audience.

Le président est un conseiller de la cour d'appel nommé par S. E. M. le garde des sceaux (D., 6 juillet 1810, art. 79) et remplacé de même, en cas d'empêchement survenu avant la convocation du Jury de session ; si l'empêchement se produit après cette convocation, le président est remplacé de droit, au siège de la cour d'appel, par le conseiller assesseur le plus ancien (C. I., 263), et dans les autres départements par le président, le vice-président, ou même un des juges du tribunal, chef-lieu.

Le premier président peut, quand il le juge à propos, présider lui-même la cour d'assises. (L. 20 avril 1810, art. 16.)

Les assesseurs au siège de la cour d'appel, sont des conseillers de cette cour, désignés par le premier président ; ailleurs, des juges du tribunal désignés aussi par ce magistrat, sur l'avis du procureur général. (C. I., 252, 253, et loi du 21 mars 1855.)

Dans les tribunaux de chefs-lieux, les assesseurs empêchés sont remplacés par les juges titulaires ou suppléants, et même par les avocats ou avoués, sur la désignation du président des assises (C. I., 253) et non appelés suivant leur rang d'ancienneté.

L'office du ministère public est rempli, au siège de

la cour d'appel, par M. le procureur général ou par un des avocats généraux ou substitués ; ailleurs, par le chef du parquet, par un de ses substitués, ou par un juge suppléant, sans préjudice du droit réservé au procureur général de s'y transporter, ou d'y envoyer un membre de son parquet (C. I., 253, 284). M. le procureur général peut, même étant présent, déléguer un de ses substitués. (C. I., 265 ; loi du 10 décembre 1830, art. 3.)

Ces courtes notions sont suffisantes, nous l'espérons du moins, pour donner à MM. les Jurés une idée exacte du tribunal supérieur avec lequel ils sont appelés à concourir momentanément à l'administration de la justice. Ils apprendront dans les chapitres suivants dans quelles conditions ils devront prêter ce concours et s'acquitter de la mission que la loi confie à leur délicatesse et à leur sagacité.

## CHAPITRE HUITIÈME.

Indépendance des Jurés.— Mesures contre ceux qui se laisseraient corrompre ou refuseraient de remplir leurs fonctions sans motifs légitimes.

L'indépendance des Jurés n'étant pas moins essentielle à la bonne administration de la justice que celle des magistrats, le législateur, dans sa haute sollicitude, leur a accordé les mêmes garanties, la même protection. C'est ce qui résulte des articles 222, 223, 228, 229, 231, 232 et 233 du code pénal; 6, 7 et 13 de la loi du 25 mars 1822 et de la loi du 9 septembre 1835, ainsi conçus :

Art. 222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs Jurés auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions, à l'occasion de cet exercice, quelques outrages par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui aura adressé cet outrage sera puni de quinze jours à deux ans de prison, et si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Art. 223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un Juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement, et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 228. Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Art. 229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'art. précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner pendant cinq à dix ans du lieu où siège le magistrat et d'un rayon de deux myriamètres.

Art. 231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux art. 228 et 230 ont été cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation et guet-à-pens.

Art. 233. Si les coups ont été portés ou blessures faites à un fonctionnaire ou agents désignés aux articles 228 et 230 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

Art. 6 de la loi du 25 mars 1822. L'outrage fait

publiquement d'une manière quelconque envers un Juré à raison de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à trois mille francs. Les articles 7 et 16 de cette loi punissent les gérants des journaux pour comptes-rendus injurieux de mauvaise foi et infidèles, d'un à trois mois de prison et de mille à six mille francs d'amende.

Enfin l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835 porte de nouvelles prohibitions qui constituent pour les Jurés un supplément de garantie; il est ainsi conçu : Il est interdit de publier les noms des Jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le Jury aura été constitué. Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des Jurés, soit des cours et tribunaux. L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs. Suivant MM. Chassan, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 966; de Grattier, t. II, p. 326, en dehors du compte-rendu de l'audience où le tirage et la constitution du Jury de jugement ont eu lieu, la loi prohibe la publication non-seulement de la liste, mais encore des noms d'un ou de plusieurs Jurés. Cette dernière prohibition est fondée sur l'indépendance des délibérations et la liberté des votes. Le secret, dans ce cas, est consacré par toutes les lois en vigueur; cette disposition n'a fait que lui donner une sanction pénale.

*Corruption des Jurés. Peine.* — Mais si la loi protège les Jurés avec sollicitude contre toute espèce d'outrages et de voies de fait, elle se montre justement sévère contre ceux qui, oublieux de leurs devoirs, se laisseraient corrompre, feraient appel à des moyens illégitimes pour se soustraire à leurs fonctions, ou

qui, sans motifs sérieux, se refuseraient à les remplir.

La justice n'admet pas, en effet, chez le Juré comme chez le magistrat, d'autre cause impulsive d'un acte de sa fonction que la justice elle-même. Lors donc qu'un Juré se laisse corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il se rend coupable d'un crime aussi vil qu'il est dangereux pour l'ordre social. Chargé de remplir temporairement les fonctions sacrées de la justice, le Juré doit agir avec le plus grand désintéressement et sans acception de personne.

Si donc il méconnaît ses obligations, dont la première est l'impartialité; s'il se rend complice de l'injustice qu'il doit proscrire; s'il ouvre son cœur à la corruption, ses mains à la vénalité, il devient méprisable, et la société est en droit de le punir.

C'est en s'inspirant de ces principes que le législateur a promulgué les art. 477-481 et 482 du code pénal ainsi conçus :

Art. 177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire acte de sa fonction ou de son emploi, même juste mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée qui, par des offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui rentrerait dans l'ordre de ses devoirs.

Art. 181. Si c'est un juge prononçant en matière cri-

minelle ou un Juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

Art. 182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou Juré coupable de la corruption.

Nous ferons observer ici qu'il n'est pas indispensable que le Juré ait agréé les offres ou promesses, reçu les dons ou présents. Il suffit qu'ils aient été apportés à des personnes interposées, à des membres de la famille, à des subordonnés, comme des commis et domestiques.

Après avoir statué en ce qui concerne le crime de corruption, le législateur a voulu punir de peines sévères les Jurés qui, pour se soustraire à leurs fonctions, oseraient alléguer une fausse excuse ou produire de faux certificats. Les art. 236 et 159 du code pénal, qui prononcent ces peines, sont conçus en ces termes :

Art. 236. Les témoins et Jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse seront condamnés, outre les amendes pour la non comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Les fausses allégations, quelque répréhensibles qu'elles soient, échappent en général à la justice répressive; mais ici le législateur les a frappées, parce que la société est fortement intéressée à ce que les Jurés ne se dérobent pas, sous de vains prétextes, au devoir qui les enchaîne; ils deviennent en effet plus coupables lorsqu'ils commettent un faux, fût-ce par de simples paroles, pour colorer une autre infraction. Il est du reste évident que l'allégation d'une excuse reconnue fausse ne constitue un délit qu'autant qu'il est établi que le Juré a agi de mau-

vaise foi, c'est-à-dire qu'il a connu la fausseté de son allégation.

La loi veut, par dérogation à l'art. 365 du code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, que le Juré qui a invoqué une excuse reconnue fausse et qui ne se présente pas pour siéger, soit condamné aux deux peines, amende et emprisonnement. Mais s'il se présente, l'art. 236 doit seul lui être appliqué.

Art. 159. Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou affranchir un autre d'un service public quelconque, fabriquera sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Trois conditions sont exigées pour l'application de cet article à un Juré : 1<sup>o</sup> le certificat doit attester une maladie ou une infirmité; 2<sup>o</sup> la fabrication de cette pièce doit être sous le nom d'un médecin, chirurgien ou officier de santé; et 3<sup>o</sup> le but évident, l'exemption d'un service public. C'est ce but qui forme le préjudice et qui fait le péril de l'acte. (Chauveau et Hélie, t. II, p. 493.)

Le Juré qui a faussement allégué une maladie ou une infirmité, et produit un certificat pour justifier son allégation, n'est pas seul puni; le médecin, rédacteur de cette pièce, est passible de son côté des peines de l'art. 160 du code pénal, ainsi conçu :

Art. 160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Dans tous les cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

*Refus de remplir les fonctions de Juré. Peines.* — Un devoir impérieux pour chaque citoyen porté sur la liste annuelle du Jury, est de ne pas se soustraire, sans cause légitime, à l'exercice des fonctions de Juré, lorsque le sort l'a désigné pour faire partie d'un Jury de session.

La loi, dans les art. 396 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi de novembre 1872, a édicté des peines sévères contre ceux qui méconnaîtraient ce devoir. Voici le texte de ces articles :

Art. 396. Tout Juré qui ne se sera pas rendu à son poste, sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera : pour la première fois, de cinq cents francs ; pour la seconde, de mille francs, et pour la troisième, de quinze cents francs. Cette dernière fois il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de Juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

Art. 20. L'amende de cinq cents francs prononcée par le premier paragraphe de l'art. 396 du code d'instruction criminelle peut être réduite par la cour à deux cents francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

Mais l'art. 398 permet à la cour d'admettre des motifs sérieux d'excuse, comme aussi de punir le Juré qui se retirerait au cours de la session, sans au préalable en avoir obtenu l'autorisation. — En voici le texte :

Art. 398. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au

jour indiqué. — La cour prononcera sur la validité de l'excuse ; les peines portées à l'art. 396 seront applicables à tout Juré qui, s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions sans une excuse valable qui sera également jugée par la cour.

L'absence d'un Juré sans motifs légitimes a les caractères d'un délit, car lorsqu'elle se renouvelle trois fois dans la même session, elle entraîne contre le défaillant, indépendamment de l'amende et pour l'avenir, la perte de ses droits à l'exercice des fonctions de Juré. Jamais condamnation, purement civile, n'amena d'aussi graves conséquences.

## CHAPITRE NEUVIÈME.

### Du tirage du Jury de session.

Le Jury de service, pour chaque session de cour d'assises, se compose de 36 Jurés titulaires et de 4 Jurés suppléants. L'art. 18 de la loi des 21, 24 novembre 1872, confirmant en cette partie l'art. 388 du code d'instruction criminelle, prescrit en termes exprès de procéder à la formation de ce jury, appelé Jury de session, dix jours au moins avant l'ouverture des assises.

Sous l'empire de l'art. 388 C. I., M. le premier président y procédait seul pour chaque ressort en audience de la chambre civile ou de la chambre des vacations. La loi actuelle, conforme en cela à celle de 1853, a confié ce soin tout à la fois à ce magistrat pour les assises au siège de la cour, et au président du tribunal pour tous les autres chefs-lieux d'assises.

Il est procédé à cette formalité en audience publique par la voie du tirage au sort. — Si, parmi les quarante individus ainsi désignés, il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation des listes, soient décédés, aient été légalement privés du droit d'être Juré ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour ou le tribunal, le ministère public entendu, décide qu'il sera procédé, séance tenante, à leur remplacement, à l'aide d'un tirage dans l'urne des Jurés titulaires ou dans celle des Jurés suppléants, suivant les cas. (C. I., 390; l. 24-24 novembre 1872, art. 17.) C'est aussi à la cour ou au

tribunal qu'il appartient de statuer sur tous les incidents auxquels peut donner lieu le tirage du Jury de session. Ces diverses opérations sont constatées par un procès-verbal dont la minute est signée par le président et le greffier. Une copie de ce procès-verbal est transmise à M. le président de la cour d'assises et un autre à M. le préfet du département, lequel est chargé par la loi de convoquer le Jury, huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

*Notification aux Jurés.* — M. le préfet n'est pas tenu d'envoyer la liste entière aux citoyens qui la composent, il fait seulement notifier à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté.

Le jour de la comparution est mentionné dans la notification, avec sommation de se trouver ledit jour, pour l'ouverture des assises, sous les peines de l'art. 396 transcrit au chapitre précédent. La notification est faite à la requête de M. le préfet, à son choix, par la gendarmerie (art. 108, décret du 1<sup>er</sup> mars 1854) ou par un huissier (art. 71, décret du 18 juin 1841). M. le préfet a un droit exclusif à l'accomplissement de cette formalité.

En principe, la copie de la notification doit être remise à la personne même du Juré, lequel, dans la pratique, est invité à apposer sa signature sur l'original; mais s'il est absent, deux copies sont alors nécessaires, l'une est laissée au domicile du Juré à la personne qui le représente, et l'autre est remise au maire ou à l'adjoint du lieu, tenu de lui en donner connaissance. (C. I., 389.) Le soin que prend l'agent, chargé des notifications, de faire signer les originaux par les Jurés qu'il rencontre à leur domicile, a sans doute son utilité, cependant l'omission de cette signature n'enlèverait à la notification rien de sa

force probante, si par ailleurs l'original était régulier. Le refus que le Juré ferait de signer ne lui profiterait donc en aucune façon.

Les Jurés doivent conserver avec soin leurs copies de notification et les remettre au greffier de la cour, le jour de l'ouverture de la session, s'ils veulent toucher l'indemnité de voyage que la loi leur accorde, ainsi que nous l'expliquerons au dernier chapitre de ce manuel.

Si, au moment de la notification, un Juré était parti pour un voyage de longue durée et que l'on ne connut pas assez exactement son itinéraire pour lui faire parvenir sa copie en temps utile, il aurait évidemment à son retour le droit de demander à la cour d'assises, dans le délai et les formes que nous indiquerons plus tard, le dégrèvement de l'amende prononcée contre lui pour une absence qui n'aurait pas été volontaire.

Les Jurés titulaires et les Jurés suppléants sont donc informés, au moins huit jours à l'avance, de la mission qui leur est confiée, ils peuvent ainsi arranger leurs affaires personnelles en vue de l'absence qui leur est imposée pour un service public.

*Jurés supplémentaires ou complémentaires.*— Mais il est une 3<sup>e</sup> catégorie de Jurés, appelés supplémentaires, qui ne jouissent pas, sous le rapport du délai donné pour comparaître, de la même facilité. Voici dans quels cas d'urgence extrême et dans quelle forme la loi permet de faire appel à leur concours rendu indispensable :

Pour composer le Jury de jugement dans chaque affaire, la présence de 30 Jurés au moins est absolument obligatoire; si donc ce nombre n'est pas atteint, à un moment quelconque de la session, M. le président de la cour d'assises est autorisé à désigner, en

audience publique, par la voie du sort, autant de Jurés qu'il en faut pour le compléter. — Ces Jurés supplémentaires sont pris sur la liste spéciale des Jurés de la ville où se tiennent les assises, qui a servi au tirage des quatre suppléants, et, si elle ne suffit pas, l'opération continuée avec les noms des autres habitants inscrits sur la liste générale annuelle.

Ce tirage des Jurés supplémentaires ne doit avoir lieu qu'au fur et à mesure des besoins du service; le président n'y peut valablement procéder en vue de vides qui pourraient se produire au cours de la session sur la liste de service. (Cass., 11 sept. 1873.)

Toutefois, la difficulté de savoir si les premiers Jurés dont les noms sortent de l'urne, sont présents à leur domicile et n'ont pas quelque motif d'excuse à invoquer, a fait prendre l'habitude de tirer, dans ce cas, un nombre de Jurés double ou triple de celui qui est nécessaire. (Cass., 20 octobre 1835.)

Les Jurés supplémentaires, dont le concours est requis d'urgence, sont mandés à comparaître sur l'heure pour ne suspendre le cours de la justice que le moins de temps possible; si tous se présentent, ce sont les premiers désignés par le sort qui complètent le Jury de session; si quelques-uns seulement répondent à la convocation, ils sont pris suivant leur rang d'inscription. (Cass., 8 novembre 1872.)

Les Jurés supplémentaires sont cités non plus à la requête de M. le préfet, mais au nom de M. le président de la cour d'assises; la notification est faite au domicile et à la personne des Jurés, soit par l'un des huissiers de service, soit par un gendarme, et, au besoin, par un simple agent de police. Ces Jurés sont tenus, sous peine de la même amende que les Jurés titulaires et supplémentaires, d'obéir sur l'heure à la notification qui leur sera ainsi faite. — Mais, une fois devant la cour d'assises, ils peuvent, comme eux,

invoquer toutes les causes d'excuses et autres indiquées dans les chapitres précédents, à l'exception de celle résultant de ce fait qu'ils auraient rempli les mêmes fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente. L'urgence qui justifie l'appel subit de leur concours, explique très-bien cette dérogation au droit commun. (Cass., 7 décembre 1843, et Nouguier, nos 1285 et 1286.)

La durée des fonctions pour les Jurés supplémentaires est subordonnée à la cause qui a rendu leur présence nécessaire; elle continue cependant si, au moment de la cessation, une nouvelle cause de remplacement se produit; mais s'il n'y a pas coïncidence, il faut nécessairement procéder à un nouveau tirage. (Cass., 12 novembre 1829.)

Si donc le Juré supplémentaire dont le concours devient nécessaire doit continuer sa fonction tant que la nécessité subsiste, sa mission temporaire prend fin, dès que, sans lui, le nombre de 30 Jurés est complet; de telle sorte que s'il y a plus tard excuse ou dispense pour l'un des autres Jurés, le président doit renouveler le tirage au sort. (Cass., 13 février et 11 septembre 1873.)

Plusieurs tirages de Jurés supplémentaires peuvent donc avoir lieu au cours de la même session.

*Durée de la liste de session.* — Aux termes de l'art. 391, C. I., la liste du Jury de session est considérée comme non avenue après le service pour lequel elle a été formée.

*Excuses, démarches.* — Dès que les Jurés ont reçu leurs copies de notification, ceux d'entre eux qui pensent avoir un motif d'excuse suffisant à invoquer, doivent s'empressez de le faire régulièrement constater, et adresser au parquet de la cour d'as-

sises, avant l'ouverture de la session, les pièces qui sont de nature à justifier leur demande.

La cause d'excuse la plus fréquemment invoquée, est une maladie ou une infirmité grave mettant obstacle à l'exercice des fonctions de Juré, et parfois même, au transport de celui qui en est atteint, de son domicile au chef-lieu de la cour d'assises.

Cet état doit être établi par un certificat de médecin, rédigé sur timbre et affirmé sincère et véritable par son rédacteur, devant le juge de paix du canton du Juré malade ou infirme. (Circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 11 décembre 1827.)

La légalisation de la signature du médecin par un maire ou un commissaire de police, ne peut tenir lieu de l'affirmation ci-dessus.

L'état de maladie grave d'un parent proche (père, mère, femme, enfant) peut être aussi un motif suffisant d'excuse. Le Juré qui voudrait s'en prévaloir devrait donc faire constater cet état dans la forme indiquée ci-dessus.

*Interruption dans le voyage. Séjour forcé.* — Il peut arriver qu'un Juré qui a pris toutes ses mesures pour se rendre au chef-lieu des assises le jour de l'ouverture de la session, soit obligé de s'arrêter en route par suite d'un cas de force majeure, comme une maladie subite, une blessure grave, à la suite d'un accident de chemin de fer ou de voiture, etc., et que, par suite, il ne puisse remplir ses fonctions pendant un ou plusieurs jours; que doit-il faire en pareil cas? La réponse à cette question est écrite dans l'un des articles du tarif criminel. — Avant de se remettre en route, prescrit ce texte, il fera constater par le juge de paix ou ses suppléants, par le maire, ou, à son défaut, par les adjoints, la cause de son séjour forcé, l'heure de son arrivée et celle de

son départ. Ce procès-verbal aura pour lui une double utilité : il justifiera sa demande en décharge de l'amende prononcée par la cour pour absence au jour de l'ouverture, et lui fera obtenir, au moment de la taxe de son indemnité de voyage, la somme allouée pour droit de séjour par le tarif. Il aura donc intérêt à ne quitter le lieu de l'accident qu'après avoir rempli la formalité prescrite par la loi pour ce cas spécial.

## CHAPITRE DIXIÈME.

### De l'ouverture des assises et de la formation du Jury de session.

Les Jurés titulaires et suppléants doivent, ainsi que nous l'avons fait observer dans l'un des chapitres précédents, se rendre au chef-lieu de la cour d'assises le jour de l'ouverture de la session, et se présenter au palais de justice à l'heure indiquée par la notification ; ils se réunissent d'ordinaire dans la salle d'audience.

Lorsque sonne l'heure de l'entrée en séance, l'un des huissiers de service prévient la cour, qui vient aussitôt occuper les sièges qui lui sont réservés. M. le président, après avoir déclaré la session ouverte, donne au greffier l'ordre de procéder à l'appel nominal de tous les Jurés, en suivant l'ordre du procès-verbal qui constate leur désignation. Chaque Juré doit répondre : présent, à l'appel de son nom. M. le greffier prend note exacte de ceux qui présentent quelques observations relatives à leur identité, de ceux qui ne répondent pas à l'appel, ou qui, pour un motif quelconque, demandent à être excusés, soit temporairement, soit pour toute la durée de la session.

Cet appel et les vérifications auxquelles il peut donner lieu, doivent se faire avec le plus grand soin, afin d'éviter des erreurs; le greffier fait aussitôt connaître les noms de ceux qui n'ont pas répondu. (C. l., 399.) M. le président donne alors la parole au ministère public, chargé par la loi de prendre devant la cour les réquisitions que commandent les circons-

tances. Elles varient d'une session à l'autre; nous nous bornerons à exposer ici les incidents qui se produisent le plus ordinairement.

I. *Arrêts d'identité.* — Il arrive quelquefois que le nom d'un ou de plusieurs Jurés a été involontairement mal inscrit, soit sur la liste générale, soit sur la liste du Jury de session (exemple : Portant au lieu de Poitou ; Molot au lieu de Molat ; Rousse au lieu de Roussel), que les indications relatives à l'âge, au domicile, à la profession de ces Jurés sont inexactes, ou enfin, que leurs prénoms ont été changés. Dans ces divers cas, la cour peut donner à la question deux solutions différentes : elle entend d'abord dans leurs explications les Jurés qui ont signalé ces erreurs, prend, si besoin est, communication des pièces dont ils sont porteurs et qu'ils invoquent pour établir leur identité ; elle peut interroger ceux des Jurés ou des assistants en état de donner des éclaircissements, puis elle entend le ministère public dans ses réquisitions. Elle délibère, le plus ordinairement, sans sortir de l'audience, et s'il lui apparaît que la personne citée est bien celle que la commission a voulu choisir, elle la maintient sur la liste du Jury de service. Dans le cas où, malgré cette instruction préalable, un doute subsiste, la cour ordonne la radiation du nom de chacun des réclamants de sur cette liste. C'est ce qu'on appelle, dans la pratique, un arrêt d'identité ou de non identité.

Il est de jurisprudence, sur cette question, que lorsqu'il y a omission ou erreur portant tout à la fois sur l'âge, la profession et le domicile de l'un des Jurés, la cour ne doit pas maintenir ce Juré sur la liste de service. (Cass. 23 mai 1873, B. 140.) Mais, que des erreurs légères sont sans conséquences lorsque les désignations principales, reconnues

exactes, suffisent pour permettre aux accusés l'exercice utile du droit de récusation. (5 septembre 1872, B. 238, et 20 novembre 1873, B. 283.) — Il en est de même d'une légère différence dans le nom ou l'orthographe du nom patronymique, lorsque toutes les autres indications sont exactes. (Rej., 6 juin 1861, B. 112, et 14 novembre 1867.)

De même, enfin, de l'omission de la particule. (Rej., 1866, B. 260.)

II. *Jurés absents. Condamnation. Opposition.* — Un Juré qui ne s'est pas présenté, n'a fait valoir par écrit avant l'ouverture de la session aucun motif d'excuse, ou ceux qu'il a invoqués ne sont pas jugés suffisants. — La cour dans l'une et l'autre de ces hypothèses doit condamner ce Juré par défaut à l'amende édictée dans les art. 396, C. I., et 20 de la loi des 21, 24 novembre 1872, dont le texte est transcrit en entier au chapitre second.

Malgré le silence de la loi, il est généralement admis par la jurisprudence et les auteurs qu'une telle décision n'a point un caractère définitif; que le Juré ainsi condamné est, au contraire, recevable à y former opposition. (Nouguier, n° 1204, et Cass., 27 juin 1868.)

Mais dans quel délai doit-il agir? Deux opinions existent sur cette question. Les partisans de la première soutiennent qu'il doit former son recours dans les cinq jours de la signification de l'arrêt de condamnation. (Art. 187, C. I.) Ceux de la seconde admettent que l'exécution seule, c'est-à-dire le paiement de l'amende, peut mettre obstacle à l'opposition.

Le Juré peut présenter son excuse en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial. Le ministère d'un avoué n'est pas indispensable. (Cir. min. du 4 mars 1828.)

La cour d'assises est seule compétente pour statuer sur cette opposition ; si la session est close lorsque le Juré défaillant apprend la condamnation dont il a été l'objet, il peut saisir de sa demande en décharge la cour d'assises de la session suivante. (Cass., 27 juin 1868 ; Nouguier, n° 1205.)

Il est encore de jurisprudence que cette cour peut être saisie par une demande écrite sur papier libre adressée soit au président, soit au ministère public, soit même verbalement à la cour au commencement ou à la fin d'une audience. Elle doit être appuyée de tous les documents de nature à la justifier.

Il arrive quelquefois que l'absence non justifiée d'un Juré ne provient que d'un retard involontaire. Lorsqu'il se présente, soit le jour même, après l'arrêt qui l'a condamné, soit le lendemain, il est d'usage de l'admettre à présenter son excuse à l'effet d'être relevé de l'amende qu'il a encourue. La cour, après avoir entendu le ministère public comme il est dit ci-dessus, décharge ce Juré de ladite amende, ou, ce qui arrive rarement, maintient sa décision.

M. Berriat Saint-Prix, n° 103, enseigne que le Juré opposant doit supporter dans tous les cas, comme les ayant occasionnés par sa négligence, les frais qu'entraînent l'expédition, la signification de l'arrêt et son opposition. (C. I., 187.)

Le même auteur apprend, n° 104, que pour s'obliger à l'exactitude, les Jurés conviennent parfois entre eux d'une rétribution imposée aux retardataires et dont le produit est, à la fin de la session, versée partie à la caisse des prisonniers, partie à la colonie agricole de Mettray (Indre-et-Loire) ou de tout autre établissement de bienfaisance. Mais une semblable convention ne peut être imposée par la majorité à la minorité, il faut, pour établir cette règle dont l'utilité est certaine, le consentement unanime des Jurés.

III. *Juré décédé.* — Est-il appris que l'un des Jurés défaillants est décédé depuis la confection de la liste annuelle, la cour, le ministère public entendu, ordonne, si la preuve du décès lui est rapportée, la radiation du nom de ce Juré, conformément à l'art. 390, C. I.

IV. *Défaut d'âge.* — Un ou plusieurs Jurés font-ils connaître d'une manière certaine qu'ils n'ont pas encore trente ans révolus, la cour, après avoir vérifié s'ils doivent ou non atteindre cet âge au cours de la session, accorde, dans le premier cas, une excuse temporaire, elle ordonne, dans le second, la radiation du nom de ces Jurés de sur la liste de session et les autorise à se retirer. Mais s'ils n'habitent pas la ville chef lieu des assises, ces Jurés peuvent réclamer l'indemnité de voyage dont nous parlerons en détail au dernier chapitre de ce petit volume.

V. *Maladie ou infirmité grave.* — Un Juré ne s'est pas présenté, mais il a envoyé au ministère public des certificats réguliers constatant qu'il est atteint d'une maladie ou d'une infirmité grave qui ne lui permet pas de quitter son domicile ou de remplir ses fonctions pendant la session. La cour, dans ce cas encore, après avoir entendu le ministère public, déclare ce Juré excusé temporairement ou définitivement suivant les circonstances. (Art. 397, C. I.)

Si les justifications paraissent insuffisantes ou les pièces produites irrégulières, si la cour conçoit des doutes sur la sincérité des certificats de maladie, elle peut commettre un autre médecin pour visiter de nouveau le Juré qui se prétend infirme ou malade.

Si un Juré dont le domicile est connu ne paraît pas avoir été bien régulièrement averti, elle commet un huissier pour le citer de nouveau.

VI. *Excuses non définies par la loi.* — Il a été décidé par application des art. 397 et 398, C. I. :

1<sup>o</sup> Qu'une cour d'assises avait pu valablement autoriser un Juré à se retirer, par le motif que, depuis son départ, sa mère étant tombée gravement malade, il n'aurait pu conserver le calme et la liberté d'esprit nécessaires pour prendre part à une délibération importante. (Cass., 15 avril 1870.)

2<sup>o</sup> Que des Jurés inexactement désignés soit dans la notification à eux remises, soit dans celle faite à l'accusé, peuvent être excusés si leur identité n'est pas établie. (Cass., 17 janvier 1826.)

Mais il a été jugé, au contraire, qu'un Juré ne peut, pour ne pas remplir ses fonctions, invoquer ce fait que sa conscience ne lui permet pas d'appliquer les peines édictées dans nos codes (Cour d'assises de la Seine, 16 septembre 1824), et de même qu'un voyage important à faire n'était pas suffisant, l'intérêt particulier ne pouvant l'emporter sur un service public. (Cour d'assises de la Seine, du 4 janvier 1830.)

VII. *Juré non domicilié dans le département.* — Il arrive encore que l'un des Jurés, pour ne pas siéger, invoque le fait, qu'il n'a jamais eu son domicile dans le département, ou, tout au moins, qu'il a cessé de l'y avoir depuis la confection de la liste générale. La cour, dans la première hypothèse, si l'allégation est justifiée, doit, aux termes de l'art. 6 de la loi de novembre 1872, faire immédiatement droit à sa réclamation. Dans le second cas, elle doit l'accueillir ou la repousser suivant que le Juré prouve avoir été inscrit ou non sur la liste du département dans la circonscription duquel il a transporté son domicile.

La cour statue enfin par arrêts séparés, sur les demandes en radiation formées par MM. les Jurés, basées sur toutes les autres causes d'excuse, d'inaptitude, d'in-

dignité, d'impuissance ou d'incompatibilités absolues.

VIII. *Appel nouveau.* — Tous ces incidents vidés, M. le président s'assure, par un second appel, du nombre réel des Jurés présents, aptes à siéger. Si ce nombre est inférieur à trente, il procède en audience publique, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, au tirage de Jurés supplémentaires pour le compléter et prescrit les mesures nécessaires pour que ces Jurés se mettent, dans le plus bref délai, à la disposition de la cour.

Si ces Jurés, à la reprise de l'audience, invoquent à leur tour des causes d'empêchement, d'incompatibilité ou d'excuse, la cour statue de la même manière que pour les Jurés titulaires et suppléants. Sauf ce que nous avons dit en ce qui concerne les dépenses résultant d'un service dans l'année précédente ou dans l'année courante, que les supplémentaires ne peuvent faire valoir, ce service extraordinaire et imprévu est une charge attachée à leur résidence habituelle dans la ville où se tiennent les assises. Un Juré complémentaire serait donc passible de l'amende, si, informé officiellement de sa désignation, il ne se rendait pas sans délai à l'audience.

Si, par suite des excuses accordées, le nombre des Jurés n'est pas égal à trente, il doit être procédé immédiatement à un second tirage.

Ces incidents vidés et la liste de service arrêtée, il est procédé au tirage du Jury de jugement dans chacune des affaires fixées au rôle pour le premier jour de la session. Nous indiquerons dans le chapitre suivant tout ce qui concerne l'accomplissement de cette importante formalité.

Le greffier constate dans un procès-verbal les opérations diverses relatives à la formation du Jury de session.

## CHAPITRE ONZIÈME.

### Formation du Jury de jugement.

Aux termes de l'art. 399, C. I., le tirage du Jury de jugement, dans chaque affaire, doit se faire avant l'ouverture de l'audience, soit dans la chambre des délibérations des Jurés, soit dans la chambre du conseil de la cour, soit enfin dans la salle d'audience. Une circulaire de S. E. M. le garde des sceaux, en date du 26 août 1853, recommande de la façon la plus spéciale de ne procéder à cette opération qu'en l'absence du public, la liberté des récusations pouvant être gênée s'il en était autrement. M. Nouguier, n° 1434, approuve sans réserve l'esprit et les prescriptions de cette circulaire.

Lorsque le Jury de session a été formé ainsi qu'il est expliqué au chapitre précédent, M. le président de la cour, ou l'un des assesseurs par lui désigné à cet effet (C. I., 266), assisté du greffier, donne au commandant de la gendarmerie de service l'ordre d'introduire les accusés : il procède en leur présence, et en présence de leurs défenseurs, présence facultative pour ces derniers, à la formation du Jury de jugement par la voie du tirage au sort. L'affaire inscrite en tête du rôle est d'abord appelée, il n'est pas indispensable de suivre l'ordre du tableau.

M. le procureur général, ou un autre membre du parquet, doit assister à cette opération. (C. I., 399.)

La partie civile, s'il y en a une, ou son conseil, n'ayant aucune récusation à exercer, n'assistent pas au tirage, sans toutefois que leur présence entraîne nullité.

Les assesseurs ne doivent siéger que s'il survient un incident contentieux.

M. le président ou le magistrat qui le remplace, après avoir constaté l'identité de l'accusé, fait procéder à l'appel nominal des Jurés.

Si un cas d'incompatibilité relative est invoqué, soit par un ou plusieurs d'entre eux, soit par le ministère public, la cour doit statuer sur l'incident avant de commencer le tirage.

*Jurés adjoints.* — Un autre incident peut encore se produire. L'affaire peut être de nature à entraîner de longs débats; dans ce cas, le ministère public requiert et la cour ordonne, qu'indépendamment des douze jurés ordinaires, qui composent le jury de jugement, il en sera tiré au sort un ou deux autres, appelés Jurés adjoints, lesquels sont tenus d'assister aux débats dans les conditions que nous indiquerons ultérieurement. (C. I., 394.)

*Récusations péremptoires.* — M. le président informe alors l'accusé et son défenseur (C. I., 301) que le nombre des Jurés présents, aptes à siéger, étant de... ils ont tant de récusations à exercer. Le nombre en varie avec celui des Jurés présents, ainsi que le fait voir le tableau suivant :

NOMBRE DES JURÉS.	RÉCUSATIONS DE L'ACCUSÉ.	RÉCUSATIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.
Si 36 jurés sont présents	12 pour l'accusé.	12 pour le minist. public
35 —	12 —	11 —
34 —	11 —	11 —
33 —	11 —	10 —
32 —	10 —	10 —
31 —	10 —	9 —
30 —	9 —	9 —

Lorsque le nombre des Jurés est impair, l'accusé peut exercer une récusation de plus que le ministère public.

L'accusé doit exercer son droit le premier ; si donc un Juré est recusé en même temps par lui et le ministère public, cette récusation doit lui être comptée. L'accusé prime son conseil ; par suite, s'il y a désaccord entre eux, c'est la volonté de l'accusé qui doit l'emporter.

Les récusations sont irrévocables, elles ne peuvent être rétractées ; un seul mot est à prononcer : recusé ; c'est là ce qu'on nomme récusations péremptoires, c'est-à-dire, non motivées. Quand, à l'appel d'un nom, aucune récusation ne se produit, le droit est perdu dès que le nom suivant a été prononcé par le président.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés dans une affaire, ils doivent se concerter pour exercer les récusations, et, s'il n'y a pas entente, il est procédé au sort par M. le président, à l'effet de fixer le rang et le nombre des récusations pour chacun.

*Tirage du Jury. Mécanisme. Formes.* — Pour l'inscription des noms des Jurés qui doivent être déposés dans l'urne, on se sert de petits carrés de carton, ou, ce qui est préférable, de demi-billes ou olives en bois dur et poli, de mêmes dimensions, sur la surface plane desquelles le greffier colle un papier portant le nom d'un Juré.

M. le président dépose dans l'urne à ce destinée successivement ces carrés en carton ou ces demi-billes, à l'appel du nom de chacun des Jurés. Il les retire ensuite lentement et un à un ; il les place savoir : sur une première colonne, ceux qui ne sont pas l'objet de récusation ; sur une seconde, les Jurés recusés par l'accusé ou son défenseur, et, enfin, sur

une troisième, ceux recusés par le ministère public. Il s'arrête au douzième bulletin des Jurés non recusés et proclame les noms des douze Jurés appelés ainsi à composer le Jury de jugement dans la première affaire.

— Si un Juré, absent lors de la formation du Jury de session, arrive avant le commencement du tirage, le président doit l'admettre à concourir à la formation du tableau, et par suite son nom doit être déposé dans l'urne.

Mais si un arrêt avait constaté son absence avec condamnation à l'amende, un nouvel arrêt serait indispensable pour rétablir son nom sur la liste de session. Ce second arrêt rendu, le Juré serait apte à siéger, lors même que la cour ne l'eût pas relevé de l'amende prononcée contre lui.

Si le président s'aperçoit, pendant ou après le tirage, que le nom d'un Juré présent a été oublié, il peut annuler cette opération et procéder à nouveau.

Si le président a tiré par erreur treize noms au lieu de douze, il n'y a pas nullité, si le treizième Juré s'abstient de prendre part aux débats et à la délibération du Jury.

L'opération du tirage étant indivisible, le dépôt dans l'urne des noms des Jurés présents et aptes à siéger, ne doit pas être séparé du tirage du Jury de jugement.

Il est procédé de la façon ci-dessus indiquée, dans chacune des affaires portées au rôle du jour, d'après l'ordre déterminé par M. le président.

Aux termes de l'art. 405 du code d'instruction criminelle, l'examen de l'affaire devrait commencer immédiatement après la formation du tableau du Jury ; mais cette prescription, observée littéralement, aurait pour conséquence, lorsqu'il y a plusieurs

accusations à juger, de nécessiter la présence au palais de tous les Jurés de service pendant tout le cours de la journée, afin de concourir à la formation du Jury de jugement pour la seconde affaire dès que la première aurait été jugée, et ainsi de suite.

Mais l'usage suivi aujourd'hui, adopté immédiatement après la promulgation du code, a été reconnu par la jurisprudence comme n'ayant, en réalité, rien de contraire à l'esprit de la loi.

Lorsque les Jurys sont formés dans toutes les affaires, le greffier lit à haute voix les noms des Jurés qui les composent. Le président indique ensuite dans quel rang elles seront soumises au Jury et l'heure présumée du commencement des débats pour chacune d'elles. Cette double indication est nécessaire, afin que les Jurés des affaires suivantes, ainsi que les défenseurs et les témoins, puissent se trouver en temps utile au palais, et que la gendarmerie sache à quelle heure elle devra ramener les accusés.

Quant aux Jurés qui ne font partie d'aucun des Jurys de jugement, ils sont autorisés à se retirer, à la charge par eux de se présenter le lendemain à l'heure fixée par M. le président. Si, pendant leur absence, il arrivait que par suite d'un fait quelconque, le tableau dans une affaire devint incomplet, aucune amende ne saurait être prononcée contre eux. (Cass., 28 août 1835.)

Le greffier est chargé de la rédaction du procès-verbal constatant la formation du Jury de jugement dans chaque affaire.

Lorsque le nombre des Jurés titulaires présents et aptes à siéger est supérieur à trente, il est d'usage, dans certains ressorts, de dispenser les suppléants de se rendre au palais tous les matins, mais à la condition de rester à leur domicile jusqu'après

l'heure de l'ouverture de l'audience, afin d'être immédiatement appelés en cas de besoin.

Pendant toute la durée de la session, MM. les Jurés titulaires et suppléants retenus pour remplacer des Jurés absents, sont astreints, sous peine d'amende, à se trouver chaque matin au palais de la cour d'assises, à l'heure indiquée par M. le président.

Ils doivent être, comme le premier jour, en situation de remplir convenablement leurs fonctions. Si donc un Juré était assez oublieux de sa dignité, pour s'y présenter en état d'ivresse, il devrait être condamné à l'amende édictée par l'art. 397, C. I. Et si, après le tirage des Jurys de jugement, la cour était dans l'obligation de renvoyer une affaire à une autre session, parce qu'il ne pourrait en connaître, elle serait même en droit de laisser à sa charge les frais de ce renvoi. (Cour d'assises de Rouen, 22 novembre 1822, et cour d'assises de la Seine du 12 mai 1835.)

Le dernier jour de la session, dès qu'il a été procédé à la formation des Jurys de jugement dans chacune des affaires inscrites au rôle, les Jurés qui n'en font pas partie, peuvent considérer leur mission comme terminée; ils sont dès lors autorisés à se retirer. M. le greffier leur remet, au pied de la notification qu'ils ont reçue, l'ordonnance fixant le chiffre de l'indemnité de voyage à laquelle ils ont droit ainsi que nous l'indiquerons plus tard, et, après avoir touché cette indemnité, ils sont libres de retourner à leur domicile.

## CHAPITRE DOUZIÈME.

Tableau abrégé d'une audience de cour d'assises. —  
Pouvoirs du président. — Incidents divers.

I. — Lorsqu'il a été procédé à la formation des Jurys de jugement de la manière indiquée au chapitre précédent, l'examen de la première affaire doit aussitôt commencer. A cet effet, l'huissier de service fait placer les douze Jurés, composant le Jury spécial qui doit en connaître, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. (C. I., 309.) Ils sont ainsi placés afin qu'ils puissent, non-seulement voir les pièces à conviction, entendre les témoins, le ministère public, les défenseurs, mais encore ne rien perdre de ce que les accusés peuvent dire personnellement pour leur défense.

II. — L'accusé comparait ensuite libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. (C. I., 310.)

III. — La cour entre en séance, et le président, ayant déclaré l'audience publique ouverte, demande à l'accusé, pour constater son identité, son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. (Même article.)

IV. — Il avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. (C. I., 311.)

V. — M. le président reçoit ensuite le serment de MM. les Jurés ; ils se tiennent debout et découverts pendant qu'il leur donne lecture de la formule, ainsi conçue :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant » les hommes d'examiner avec l'attention la plus » scrupuleuse les charges qui seront portées contre » l'accusé N...., de ne trahir ni les intérêts de » l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne » communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider, » d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, » avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à » un homme probe et libre. »

Chacun des Jurés doit, à l'appel de son nom, répondre, en levant la main : Je le jure, à peine de nullité. (C. I., 312.)

VI. — Immédiatement après, le président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, et il ordonne au greffier de lire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, ce qui est fait à haute voix. (C. I., 313.)

VII. — Après cette lecture, il rappelle à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation et lui dit : « Voilà de quoi vous êtes accusé, vous allez entendre » les charges qui seront produites contre vous. » (C. I., 314.)

VIII. — En principe, les débats doivent être publics, mais lorsque la publicité offre des dangers pour les bonnes mœurs et l'ordre public, la cour, sur les réquisitions du ministère public ou même d'office, dans un arrêt souverain, motivé et public,

ordonne qu'ils auront lieu à huis clos. (Art. 84 de la constitution du 4 novembre 1848.) — Il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui refuse d'obtempérer à la demande de l'accusé, tendante à la levée du huis clos, soit rendu publiquement. (Cass., 29 avril 1826.) — Il est d'usage dans certaines cours lorsque le huis clos a été ordonné, de permettre à MM. les avocats en robes et à MM. les Jurés qui ne font pas partie du Jury de jugement, de rester dans la salle d'audience, mais à Paris cet usage n'est pas en vigueur. On ne conserve dans la salle d'audience que les Jurés de l'affaire, les défenseurs, les accusés et les témoins.

IX. — M. le président donne ensuite la parole au ministère public pour exposer le sujet de l'accusation et présenter la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de l'accusé ou de la partie civile. (C. I., 315.)

X. — Le greffier ayant donné lecture de cette liste, et l'huissier de service procédé à l'appel nominal des témoins, M. le président ordonne à ceux-ci de se retirer dans la chambre qui leur est destinée, et dont ils ne doivent sortir que pour venir déposer devant la cour. (C. I., 316.)

XI. — Dès que les témoins se sont retirés, il procède à l'interrogatoire de l'accusé ; cette formalité, toutefois, n'est pas obligatoire.

XII. — Les témoins sont ensuite appelés à déposer séparément l'un de l'autre dans l'ordre établi par le ministère public. — Avant de déposer, ils prêtent, à peine de nullité, le serment de parler, « sans haine » et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que » la vérité. »

Le président leur demande leurs noms, prénoms, âge, etc... S'ils sont parents, alliés ou domestiques de l'accusé ou de la partie civile, — puis ils déposent oralement, sans être interrompus, sans pouvoir s'interpeller entre eux (C. I., 317, 319, 325) et sans que l'on puisse faire précéder la déposition d'un témoin de la lecture de sa déclaration écrite.

XIII. — Après chaque déposition, M. le président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler, et, à ce dernier, s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. (C. I., 319.)

XIV. — Les témoins restent dans l'auditoire après leur déposition, à moins que le président ne leur permette, du consentement de l'accusé, du ministère public et du Jury, de se retirer avant la fin des débats.

XV. — Lorsque tous les témoins cités ont été entendus et que personne n'a plus de questions à adresser, de vérifications à réclamer, les plaidoiries commencent.

L'avocat de la partie civile, s'il y en a une, est entendu le premier, puis le ministère public, et enfin le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même, s'il demande à se défendre en personne.

Les répliques sont permises, mais l'accusé et son conseil ont toujours la parole les derniers. (C. I., 335.)

XVI. — Les plaidoiries finies, le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense, puis, si sa réponse est négative, il déclare que les débats sont clos, fait cesser le huis clos s'il a été prononcé et résume l'affaire. Il fait remarquer aux Jurés les principales preuves pour ou contre

l'accusé ; il leur rappelle les fonctions qu'ils ont à remplir et donne enfin lecture des questions sur lesquelles les Jurés auront à délibérer. (C. I., 336.)

XVII. — La question résultant de l'acte d'accusation est posée en ces termes : l'accusé N.... est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime avec toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation. (C. I., 337.)

XVIII. — S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoute la question suivante : l'accusé N.... a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ? (C. I., 338.)

XIX. — Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : Tel fait est-il constant ? (C. I., 329.)

XX. — Si l'accusé a moins de 16 ans, le président pose, à peine de nullité, cette question : l'accusé N.... a-t-il agi avec discernement ? (C. I., 340.)

XXI. — M. le président avertit MM. les Jurés : 1<sup>o</sup> Que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret, mais qu'ils ont le droit de discuter avant de voter (C. I., 341 et art. 5 du décret du 6 mars 1848) ; 2<sup>o</sup> que les décisions du Jury contre l'accusé, tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes, sur les délits subsidiaires et sur le discernement, doivent se former à la majorité (par sept voix au moins, six contre six entraînant l'acquiescement) (C. I., 341 et 347) ; 3<sup>o</sup> que la déclaration doit constater l'existence de cette majorité en ces termes : Oui, à la majorité, sans toutefois indiquer le nombre de voix

composant cette majorité ; 4<sup>o</sup> qu'une réponse négative s'exprime ainsi : Non, ou non l'accusé n'est pas coupable ; 5<sup>o</sup> qu'il faut aussi la majorité pour l'admission des circonstances atténuantes, et qu'enfin si le Jury pense qu'il en existe en faveur de l'accusé reconnu coupable, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances » atténuantes en faveur de l'accusé, » — et qu'enfin il doit garder le silence si la réponse est négative.

XXII. — Ces divers avertissements donnés, le président remet les questions écrites aux Jurés dans la personne du chef du Jury ; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins ; il fait retirer l'accusé de l'auditoire, puis les Jurés se rendent dans leur chambre pour y délibérer. Le président donne au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit d'en faire garder les issues. (C. I., 342.) L'audience est suspendue.

XXIII. — Dès que les Jurés ont terminé leur délibération, ils reviennent dans la salle d'audience et se placent sur les mêmes sièges. (C. I., 348.) La cour reprend séance, et le président demande alors aux Jurés le résultat de leur délibération. Le chef du Jury se lève, et la main placée sur le cœur, il dit : « Sur » mon honneur et ma conscience, devant Dieu et » devant les hommes, la déclaration du Jury est : » oui, à la majorité, ou non, l'accusé n'est pas coupable. »

La déclaration du Jury est signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des Jurés. (C. I., 357.) Le président l'examine avec soin ; si elle contient quelque irrégularité, la cour doit ren-

voyer le Jury dans la chambre de ses délibérations pour la rectifier. Si elle est régulière, le président y appose sa signature et la fait signer par le greffier. (C. I., 349.) Il fait alors comparaître l'accusé, et le greffier lit en sa présence la déclaration du Jury. (C. I., 357.)

XXIV. — Lorsque le verdict du Jury est négatif, le président prononce l'acquittement et ordonne la mise en liberté de l'accusé, s'il n'est retenu pour autre cause. La cour statue ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus après que les parties ont proposé leurs fins de non recevoir ou leurs défenses, et que le ministère public a été entendu. (C. I., 358.)

XXV. — Lorsque l'accusé est reconnu coupable, si la cour est convaincue que les Jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau Jury. (C. I., 352.) Si la cour n'use pas de cette faculté, le président donne la parole au ministère public pour ses réquisitions sur l'application de la peine; la partie civile présente ensuite son action en dommages-intérêts. (C. I., 362.) Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire sur l'application de la peine, puis la cour délibère, soit sur le siège, soit dans la chambre du conseil.

Dès que le délibéré est terminé, le président prononce l'arrêt de condamnation, et exhorte le condamné, selon les circonstances, à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite. — Il l'avertit, dans tous les cas, qu'il a trois jours francs pour se pourvoir en cassation (sauf en matière de presse où le délai n'est que de 24 heures. (C. I., 369 et 371.)

M. le président lève l'audience, et la mission du Jury de jugement se trouve ainsi accomplie.

Pareilles formalités sont remplies pour le jugement de chacune des affaires inscrites au rôle de la session; bien des incidents, autres que ceux ci-dessus indiqués, peuvent toutefois se produire au cours de l'instruction orale ou des débats; nous ne parlerons que des principaux, en nous expliquant sur les pouvoirs considérables conférés par la loi au président de la cour d'assises.

*Pouvoirs du président de la cour d'assises. Police de l'audience.* — Maintenir l'ordre, le calme, la sécurité dans les opérations de la justice; requérir, dans ce but, l'autorité militaire pour veiller au dehors du prétoire, en garder les abords, en assurer à l'intérieur la tranquillité et la dignité, prendre toutes les mesures convenables pour garantir la liberté d'action et l'indépendance des Jurés, des juges, des témoins, contre les démonstrations hostiles et les troubles de l'audience, faire modifier les arrangements matériels de la salle pour la mettre en rapport, dans certaines affaires, avec le nombre des accusés ou l'affluence probable du public; régler, dans ce cas, les places que devront occuper le public, la famille des accusés, leurs conseils, la partie civile, le barreau, les témoins, les Jurés de la session, les magistrats, et assurer l'exécution de cette disposition, soit par la distribution de billets de place, soit autrement: tel est l'ensemble des mesures que la jurisprudence autorise le président à prendre en vertu du droit de police de l'audience à lui conféré par l'art. 267 C. I. (Cass., 17 avril 1854; 5 novembre 1857 et 11 août 1864.)

Le public qui assiste aux audiences de la cour d'assises doit, comme aux audiences des autres tribunaux, se tenir découvert, dans le respect et le

silence ; tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant. (C. procéd. civ., 88.)

Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation à la défense des parties, aux discours des magistrats, aux avertissements ou ordres du président, etc., ou causent du tumulte, de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur est enjoint de se retirer, et les résistants sont saisis et déposés à la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures (Id. 89 ; C. I., 504) ; si le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait, les délinquants peuvent être jugés séance tenante par la cour. (C. I., 505.)

*Autres pouvoirs.* — Le président est chargé personnellement de diriger les Jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demandent à parler. (C. I., 267.)

Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour la découverte de la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. (C. I., 268.)

Il peut, dans le cours des débats, appeler même par mandat d'amener et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes pièces nouvelles qui lui paraîtraient, d'après les développements données à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. (C. I., 269.)

M. le président doit régler tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. (C. I., 270.)

Il peut aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner que la cour, les Jurés et les accusés se transporteront sur le lieu où le crime a été commis. En pareil cas, la cour siégeant hors du local ordinaire de ses séances, la disposition de l'art. 309, I. C., qui détermine la place que les Jurés doivent prendre à l'audience, peut ne pas être observée. (Rej., 3 octobre 1872, B. 246.)

*Suspension de l'audience.* — En principe, l'examen et les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption ; le président peut cependant les suspendre pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des Jurés, des témoins, des accusés et de leurs défenseurs. (C. I., 353.)

L'exécution des mesures prescrites par le président est confiée aux huissiers et au besoin assurée par la force armée de service à la cour d'assises.

*Incidents divers.* — Si l'accusé n'entend pas le français, le président lui nomme un interprète auquel il fait prêter serment. (C. I., 332.)

Le sourd-muet qui sait écrire est interrogé et répond par écrit. A celui qui ne sait pas écrire, le président lui nomme pour interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. (C. I., 333.)

L'accusé, à moins qu'il ne soit indisposé, ou ne se sente troublé ou fatigué, doit se tenir debout pour répondre. Un usage constant et presque immémorial, a imposé cette attitude respectueuse à toutes les personnes, témoins, défenseurs, parties qui ont à s'expliquer devant la justice. L'officier du ministère public lui-même, quoique membre de la cour, ne s'en dis-

pense que lorsqu'il n'a absolument que quelques mots à prononcer. (M. Berriat Saint-Prix, n° 137.)

*Accusé. Refus de comparaître.* — Si, ce qui arrive rarement, l'accusé détenu refusait de comparaître à l'audience, sommation d'obéir à justice lui serait faite, au nom de la loi, par un huissier commis par le président et assisté de la force publique. Procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé est dressé par l'huissier. (L. 9 septembre 1835, art. 8.)

Si l'accusé n'obtempérait pas, le président pourrait ordonner qu'il serait amené par la force, ou bien, après lecture à l'audience du procès-verbal ci-dessus, qu'il serait passé outre aux débats en l'absence de l'accusé.

Après chaque audience, le greffier donne lecture du procès-verbal des débats aux accusés qui n'ont pas comparu ; et un huissier leur signifie copie des réquisitions du ministère public et des arrêts de la cour, qui tous sont réputés contradictoires. (Id., art. 9.)

*Expulsion de l'accusé.* — Enfin, si un accusé, par des clameurs, ou tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettait obstacle au libre cours de la justice, la cour pourrait le faire reconduire en prison et procéder comme aux deux articles précédents. (Art. 10 de la même loi.)

*Défaut des témoins.* — Les témoins qui ne répondent pas à l'appel et qui n'ont pas fait excuser leur absence, sont condamnés à l'amende, s'il y a lieu, par la cour, sur les conclusions du ministère public. (C. I., 355.)

Les déclarations de ceux qui sont absents ou non cités, ne peuvent être lues qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

*Renvoi de l'affaire à une autre session.* — Lorsque la déposition du témoin détaillant est essentielle à la manifestation de la vérité, la cour, sur la demande du ministère public ou de l'accusé, et même d'office, peut renvoyer l'affaire à la prochaine session, pourvu qu'aucun témoin n'ait encore été entendu. (C. I., 354.)

*Rang d'examen. Accusé principal.* — Le président, lorsqu'il y a plusieurs accusés, détermine celui qui doit être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. (C. I., 334.)

Il est interdit au conseil de l'accusé de répondre pour lui et de lui suggérer aucun dire ou réponse. (Loi du 28 mai 1836, art. 26.)

*Arrestation d'un témoin. Faux témoignage.* — Lorsque la déposition d'un témoin paraît fautive, le président peut, sur la réquisition du ministère public, sur la demande de l'accusé, de la partie civile ou même d'office, ordonner l'arrestation de ce témoin. (C. I., 330.) Dans ce cas, les mêmes parties peuvent réquerir et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session. (Id., 331.)

M. le président nomme un interprète aux témoins qui n'entendent ou ne parlent pas le français. (Id., 332-333.)

*Expertise ordonnée au cours des débats. Serment.* (Art. 44, C. I.) — Lorsqu'il paraît utile de faire examiner par des experts une pièce nouvellement produite, ou tel objet ou pièce déjà soumis à une expertise, par exemple un corps d'écriture par des maîtres écrivains ; des armes ou projectiles ou leurs traces par des arquebusiers ; des substances vénéneuses (ou empoisonnées) ou présumées telles, par des chimistes, etc., le président choisit les hommes de l'art

les plus propres à se charger de cette mission, et la leur confie sous la foi du serment prescrit par l'art. 44 du code d'instruction criminelle. Ces experts reviennent ensuite à l'audience y faire leur rapport. Ceux qui ont opéré au cours de l'information déposent comme les autres témoins. Ces expertises, en cas de contestation, sont ordonnées par la cour et confiées à des personnes étrangères aux débats.

*Plaidoiries. Limites que le défenseur et l'accusé ne peuvent franchir.* — L'accusé et son conseil ont le droit de dire tout ce qui peut être utile à la défense, sous la réserve des prescriptions de l'art. 34 du Code d'instruction criminelle, et celles de l'art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII, et de l'art. 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Ils peuvent produire des avis, des certificats, des consultations de médecin à son appui.

*Peines disciplinaires.* — Malgré toute la latitude qui doit leur être laissée, ils ne peuvent énoncer des faits, prononcer des paroles qui seraient une atteinte à la morale ou à la loi, et alors même que cette partie de la défense serait présentée comme une opinion personnelle. Dans ce cas, le président, après avoir rappelé le défendeur à ses devoirs, pourrait lui ôter la parole. La cour pourrait aller plus loin, c'est-à-dire, user des pouvoirs disciplinaires que lui confère l'art. 105 du règlement du 30 mars 1808. Les peines de discipline contre les avocats sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau; l'interdiction ne peut dépasser une année. (Art. 18 de l'ordonnance du 20 nov. 1822.)

C'est un droit et même un devoir pour la cour de statuer, séance tenante, sur les délits (C. I., 181) et même sur les crimes (id., 507) qui viendraient à se

commettre à son audience. Dans ces cas, heureusement fort rares, elle juge sans l'assistance du Jury. L'arrêt sur l'incident, rendu, la cour reprend les débats de l'affaire commencée devant eux.

*Remplacement d'un défenseur à l'audience. Cause subite d'empêchement.* — Si le conseil d'un accusé, par suite d'un empêchement ou d'une indisposition subite, ne pouvait prononcer ou continuer sa plaidoirie, le président est tenu de lui nommer à l'instant un autre défenseur, à moins que celui-ci n'en choisisse un lui-même. Jusqu'au prononcé de l'arrêt, aucun accusé ne peut demeurer sans conseil.

— Malgré l'obligation formelle de procéder sans interruption, lorsque les débats sont commencés, la cour d'assises peut renvoyer l'affaire à la session suivante, lorsqu'un événement se produit qui est de nature à motiver ce renvoi. (C. I., 406.)

*Questions résultant des débats.* — Le président donne lecture au Jury, en présence de l'accusé, des questions que la loi le charge de poser, d'après le résumé de l'arrêt de renvoi. Mais si les débats ont modifié le crime, il ajoute celles qui résultent de ces débats, qu'elles aient pour effet d'aggraver le crime (C. I., 388) ou de l'atténuer, ou même de le convertir en un simple délit. (Id., 365.)

Ces dernières questions sont indiquées sur la feuille par ces mots : Question résultant des débats, sans désignation de la partie des débats d'où elles sont tirées.

*Contestations. Arrêt.* — S'il s'élève des difficultés sur la position des questions, la cour statue par un arrêt motivé.

## CHAPITRE TREIZIÈME.

### Droits et devoirs des Jurés pendant l'examen et les débats.

I. *Serment.* — Le serment des Jurés dont la formule est littéralement transcrite à l'un des précédents chapitres, est une formalité substantielle, d'où découle pour eux, lorsqu'ils sont assis sur le siège de juge, cet ensemble de droits et de devoirs nécessaires à l'exercice de l'autorité dont ils se trouvent définitivement investis. La solennité du serment remonte à l'origine même du Jury; il a toujours été en honneur en Angleterre et en Amérique, aussi bien qu'en France. C'est le serment seul qui achève d'imprimer aux Jurés le caractère de juges des faits du procès qui leur est soumis. Aussi est-il prescrit à peine de nullité. (Cass., 17 mai 1833 et 20 juin 1844, B. 311.)

Tout est sacramentel dans la formule du serment; le président ne peut la modifier, et de leur côté les Jurés sont tenus de répondre à l'appel de leur nom : « Je le jure. » Rien ne peut remplacer ces mots, pas même les suivants : « Je le promets. »

Le serment est, tout à la fois, un acte civil et religieux : on contracte, en le prêtant, un engagement en présence de Dieu et des hommes, et l'on relève ainsi de la loi divine et de la loi positive. Une formalité ayant un tel caractère dépend, dès lors, quant à ses termes, de la religion que l'on professe, et, comme la liberté de conscience est un des dogmes de notre droit public, il est naturel d'admettre qu'on ne

peut imposer à tous la même formule de serment. Aussi la règle est-elle aujourd'hui que chaque Juré doit rester libre de prêter serment d'après celle qu'autorise la religion à laquelle il appartient. Ainsi décidé par six arrêts de cassation de 1810 au 15 février 1838. (Dans l'espèce du dernier arrêt, un Juré avait prêté serment la main posée sur le Koran, dans la forme usitée chez les mahométants.)

M. Nougier, n° 1542, enseigne même que si la religion professée par l'un des Jurés répugnait à tout serment, ils cesseraient tous d'être obligatoires; il invoque un arrêt de cassation du 28 mars 1810 pour justifier son opinion. Nous estimons que c'est là une latitude excessive, et qu'il est tout au moins nécessaire qu'il s'agisse d'une religion dissidente reconnue, sans quoi la loi pourrait être facilement violée dans cette importante disposition. Dans tous les cas, le droit de prêter serment suivant son culte ne constitue qu'une faculté à laquelle les Jurés peuvent toujours renoncer. (Rej., 18 novembre 1847, B. 454.)

Il n'est pas douteux aujourd'hui que les Jurés adjoints ne soient tenus de prêter serment au même moment et de la même façon que les douze Jurés titulaires. (Cass., 20 septembre 1849, Nougier, n° 1547.)

Si l'un des Jurés, composant le Jury de jugement d'une affaire, refusait de prêter serment, on ne saurait évidemment l'y contraindre, mais nous pensons avec M. Nougier, n° 1550, que la cour devrait le condamner à l'amende de l'art. 396, C. I., comme s'il ne s'était pas présenté pour siéger, son refus amenant le même résultat. (Cour d'assises de l'Isère, 3 mars 1836; de l'Hérault, 7 août 1837, et de la Seine, 13 février 1855; *Gaz. des Trib.* du 14.)

Le serment doit être prêté au début de chaque affaire, avant le commencement de l'examen et des débats, en audience publique. Si donc plusieurs

affaires sont inscrites au rôle pour le même jour, et qu'un Juré fasse partie des divers Jurys de jugement, il devra prêter serment dans chacune d'elles.

Les Jurés doivent être debout et découverts pendant l'allocution du président et pendant leur prestation de serment. (C. I., 312.)

Ils ont, après cette formalité, la faculté de se couvrir, mais, dans l'usage, ils ne se prévalent pas de ce droit; faute d'un costume uniforme, il pourrait résulter, de la diversité des coiffures, des bigarrures contraires à la dignité de l'audience.

C'est à l'appel individuel du président qu'ils doivent répondre successivement : « Je le jure, » la main droite levée; c'est là une sanction d'une coutume fort ancienne.

Les Jurés peuvent-ils prêter serment la main gantée? C'est encore là une question qu'il faut résoudre au double point de vue du droit et des convenances. Il n'y a pas nullité si un Juré garde son gant, mais il manque aux convenances en dérogeant aux usages reçus pour toutes les espèces de serment en France.

II. *Droit d'examen.* — Le code d'instruction criminelle ne renferme pas de disposition relative au droit d'examen que peut exercer le Jury pendant les débats. Mais il ressort de son esprit que tout ce qui peut, en fait, être examiné et vérifié à l'audience, est nécessairement soumis à l'examen et à la vérification des Jurés. Ainsi, toutes les pièces à conviction leur doivent être représentées comme à l'accusé et aux témoins, surtout s'ils en manifestent le désir, et bien que le code (art. 329) soit muet à cet égard.

Il en est de même des titres ou pièces produits ou lus aux débats; des traces de blessures ou de contusions, etc. (Berriat<sup>s</sup> Saint-Prix, n<sup>o</sup> 264.)

III. *Notes pendant les débats.* — Les Jurés pendant l'examen et les débats ne sont pas réduits au simple rôle d'auditeurs impassibles et muets. Ils sont autorisés (C. I., 328) à prendre, pour venir en aide à leur mémoire, note de tout ce qui leur paraît important, soit dans la déposition des témoins, soit dans la défense de l'accusé, à la seule condition que la discussion n'en soit pas interrompue.

IV. *Questions aux témoins. Interpellation à l'accusé.* — Les Jurés, en demandant préalablement la parole au président, peuvent réclamer des témoins et des accusés tous les éclaircissements qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. (C. I., 319.) Ainsi un Juré peut, après la déposition d'un témoin, demander des éclaircissements en employant cette formule : Est ce bien là ce que le témoin a dit? sans prendre pour cela la qualité d'interprète, en violation de l'art. 332 du code. (Rej., 29 juin 1871, B. 54.) Les Jurés sont fondés à interpellier les témoins, lors même que les questions par eux posées ne découlent ni des débats ni de l'instruction écrite. (Cass., 22 mars 1839.) Le mot témoin est ici général et s'applique également aux experts.

V. *Attitude des Jurés.* — L'attitude des Jurés aux débats doit être calme et digne; ils doivent écouter avec patience et ne se permettre jamais le plus léger signe d'approbation ou d'improbation : tout manquement à cet égard (tel serait le fait de lire un journal pendant l'audience) pourrait donner lieu à une observation, suivie, en cas de récidive, d'un rappel à l'ordre de la part du président et même du renvoi de l'affaire à une autre session aux frais du Juré ayant occasionné ce renvoi. (Cour d'assises de la Seine du 28 décembre 1837.)

VI. *Manifestation d'opinion.* — En manifestant son opinion, soit sur le fait, objet de l'accusation, soit sur les circonstances de ce fait, soit enfin sur la culpabilité ou la non culpabilité de l'accusé, un Juré anticipe sur la délibération; il donne aux pensées de ses collègues une direction qui exerce une influence illégitime, et il se met en communication avec la cour et le public.

Par toutes ces considérations, la jurisprudence a décidé qu'il y a obligation pour la cour, dans ce cas, de renvoyer l'affaire à une autre session.

Ainsi, lorsqu'un Juré interpellé par un accusé d'avoir à déclarer un fait dont il aurait été témoin, répond à cette interpellation, il se constitue en quelque sorte témoin, et par suite la cour doit renvoyer la cause à une session ultérieure. (Cass., 10 août 1849, B. 295.)

De même, dans une affaire où le président venant de faire une observation à l'accusé qui soutenait ne s'être jamais servi d'une arme à feu, un Juré ayant répondu : « Cependant il ne l'a pas manqué », la cour de cassation a vu dans cette réponse une manifestation d'opinion prohibée par la loi. (Cass., 15 janvier 1855, B. 23.)

De même enfin, un Juré ayant déclaré à haute voix avoir entendu dire qu'un enfant de Juvencourt, tombé dans le bief d'un moulin, son corps n'avait pas traversé la vanne, la cour a vu dans ces paroles une véritable manifestation d'opinion prohibée. (Cass., 4 septembre 1874, 16 janvier et 7 mars même année.)

Mais on ne saurait voir, de la part d'un Juré, une manifestation d'opinion sur le fond de l'affaire, dans le fait d'avoir qualifié d'importante la question dont il réclamait la position à un témoin. (Rej., 13 septembre 1866, B. 219.)

Le fait par un Juré de se faire remettre, pendant le résumé, un dessin représentant les traits d'un accusé, ne constitue ni une manifestation d'opinion, ni une communication extérieure de nature à entraîner la nullité des débats. (Rej., 10 décembre 1857, B. 393.)

Cette exclamation d'un Juré : « la plaidoirie nous » paraît longue, l'affaire est bien comprise par le » Jury, » quoique regrettable, n'est pas davantage susceptible de vicier les débats. (Rej., 14 mars 1873, B. 72.)

Il en est de même de cette autre exclamation : « à » son regard et à sa voix, il est impossible de ne pas » reconnaître l'accusé. » (Rej., 16 janvier 1873, B. 14.)

Lorsqu'en réponse à cette observation de la défense : « Il n'est pas étonnant que le témoin recon- » naisse cette pièce à conviction qui lui a été » représentée plusieurs fois, » un Juré a laissé échapper ces mots : « Surtout si elle lui a appartenu, » la cour d'assises a pu décider qu'il n'en résultait ni manifestation d'opinion, ni préjugé sur la culpabilité de l'accusé, et ordonner à bon droit la continuation des débats. (Rej., 7 mars 1873, B. 63.)

Cette exclamation de la part d'un Juré : « Mais il » y a alors préméditation, » n'est pas plus affirmative qu'interrogative; elle a pu, dès lors, être considérée comme rentrant dans l'exercice légitime de son droit d'interpellation. (Rej., 15 décembre 1859, B. 275.)

VII. *Interdiction de communiquer avec le public.* — M. Nouguié, n° 3094, enseigne que les Jurés doivent, dès qu'ils sont désignés, repousser toutes communications de nature à frapper leur esprit de préventions et à ébranler leur impartialité, et que, si d'aventure, ils ont été touchés par quelques influences, l'honneur veut qu'ils le révèlent au moment où

l'on procède au tirage du Jury de jugement, afin que les intéressés usent, s'il y échet, de leur droit de récusation.

Après la formation du tableau du jury de jugement, alors que le droit de récusation est épuisé et que le Juré est devenu un juge certain, le devoir de s'abstenir de toute communication devient alors pour lui plus impérieux. Cependant le serment n'étant pas encore prêté, l'obligation est de pure conscience. (Rej., 13 octobre 1863, B. 439.)

Mais si l'accusé pouvait établir qu'entre le tirage du Jury de jugement et le commencement des débats, les Jurés ont été exposés à des suggestions contre lui, ses griefs, dans ce cas, pourraient être écoutés. (Cass., 13 février 1846, B. 68.)

Après la prestation de serment, toute communication est interdite. (C. L., 312.) Cette disposition ne doit pas être entendue dans un sens trop absolu. On s'accorde généralement à reconnaître que trois conditions sont nécessaires pour que la communication soit réputée illégale, suivant l'esprit de la loi. Il faut : 1° qu'elle ait directement porté sur l'objet de l'accusation, sur ses circonstances ou sur la culpabilité de l'accusé; 2° qu'elle ait exercé ou pu exercer sur la décision du Jury une influence favorable ou contraire à l'accusé; 3° qu'elle ait été volontairement faite ou reçue par un ou plusieurs Jurés. (Cass., 19 avril 1866, B. 202, et 27 juin 1871; J. crim., Art. 9244, et Nouguier, n° 3098.)

On admet, en outre, que la défense de communiquer ne prohibe pas les rapports mutuels des Jurés de jugement pendant les débats d'audience et la durée des suspensions; qu'ils peuvent se dire leurs impressions et échanger leurs idées, et qu'ils jouissent de la même faculté vis à vis des Jurés adjoints.

Mais les Jurés non tombés au sort, sont à l'égard

de ceux qui siègent des personnes étrangères, et la défense de communiquer leur est alors applicable.

Quant aux communications que les Jurés peuvent avoir à faire ou à demander, soit aux magistrats de la cour, soit au ministère public, c'est par l'intermédiaire de M. le président qu'elles doivent avoir lieu. (Cass., 3 mars 1810 et 24 avril 1812, B. 1972; Cons. Nougier, n° 3096.)

C'est en se fondant sur les principes ci-dessus, que la jurisprudence a indiqué aux Jurés les règles qu'ils doivent suivre pour ne pas contrevenir à cette sage défense, soit au cours des débats, soit durant les suspensions d'audience, soit enfin pendant leur délibération finale.

Si, pendant l'audience, un Juré établit un colloque à voix basse avec l'un des témoins de l'affaire, ou recueille d'un tiers des renseignements sur les personnes appelées à déposer devant la cour, il y a présomption d'une communication prohibée et par suite les débats en sont viciés. (Cass., 20 juin 1839, B. 309.)

Mais si le Juré est interrompu par le président au moment où le colloque est sur le point de s'établir, soit avec un témoin, soit avec une autre personne de l'auditoire, la défense n'a pas été transgressée de façon à entraîner la nullité des débats. (Rej., 20 mars 1846.)

La remise d'une lettre ou d'une dépêche télégraphique à l'un des Jurés de jugement au cours de l'audience, n'empêche violation de la loi que s'il est établi que cette correspondance a trait à l'affaire dont s'occupent en ce moment la cour et le Jury. (Cass., 28 janvier 1848, B. 38.)

Les Jurés doivent donc s'imposer le devoir de ne s'adresser jamais aux témoins, aux experts, etc., qu'à haute voix et de manière à être entendu de la cour et des accusés; le doute n'est alors plus possible, et si

une question paraît conduire à une manifestation d'opinion, le président intervient pour la faire retirer immédiatement. Le témoin interrogé à haute voix répond de même, et l'on n'a pas à supposer que des excitations secrètes sont arrivées au Jury, sans avoir pu être contrôlées et discutées par l'accusé et son défenseur.

Pendant les suspensions d'audience, les Jurés sont étroitement soumis aux mêmes règles. S'ils sont autorisés à se rendre à leur hôtel, ou à leur domicile pour y coucher, y prendre leurs repas et au besoin s'occuper de leurs affaires personnelles, ils doivent éviter avec soin toutes révélations, tous renseignements non produits aux débats, et inviter les personnes qui s'annonceraient comme pouvant leur en fournir, à s'adresser au président, afin d'être entendues, le cas y échéant, à la reprise de l'audience.

Sous cette réserve, les Jurés peuvent se rencontrer avec des témoins. Un témoin qui est médecin peut donner des soins à un Juré frappé d'une indisposition subite. Un Juré suppléant, qui a cessé ses fonctions, peut se trouver en rapport avec un Juré de jugement, sans qu'il en résulte une irrégularité. Mais si un ou plusieurs Jurés se rendaient, pendant la suspension d'audience, chez un témoin et se faisaient donner sur le lieu et sur les circonstances du crime des renseignements propres à frapper leur esprit ; s'ils se transportaient, hors la présence de la cour, de l'accusé et de son conseil, sur le théâtre du crime, et recevaient, tant de la partie plaignante que des témoins, des renseignements sur les faits du procès, il y aurait, dans ces deux cas, communication volontaire et prohibée. (Cass., 19 mai 1842, B. 195, et 16 février 1838, B. 63.)

Il en serait de même, si pendant le même laps de temps, un Juré entrant dans la chambre du conseil de

la cour disait : « Il serait fâcheux que le renvoi à une » autre session fût ordonné, car c'est une affaire » très-simple où la conviction doit facilement se » former ; et si le président répondait : Il est vrai » que c'est une accusation qu'une femme n'invente » pas. » (Cass., 30 mars 1854, B. 153.)

Enfin, si les Jurés seuls, en l'absence, par conséquent, des magistrats et des accusés, se transportaient dans un lieu pour examiner de quelle manière un vol qualifié, soumis à leurs décisions, avait pu être commis, il y aurait, tout à la fois, une communication illégale et une atteinte grave aux intérêts légitimes de la défense. (Cass., 25 septembre 1828, B. 179, et Nouguier, n° 3105.)

Mais si, dans l'intervalle des audiences, l'un des Jurés s'adresse à l'un des défenseurs pour obtenir des explications sur l'un des points de la cause, et que celui-ci ne réponde pas, l'art. 312 n'est pas violé. (Rej., 2 septembre 1852, B. 533.)

Enfin l'obligation, pour les Jurés, d'éviter toute communication, devient plus étroite encore, lorsqu'ils sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Le fait seul de sortir, avant que la déclaration soit arrêtée, peut entraîner contre celui des Jurés qui s'en rend coupable, la condamnation à une amende de 500 francs au plus. (C. I., 343.)

VIII. *Preuve de la communication des Jurés.*— Si un fait de communication contraire à la loi se produit à l'audience, par conséquent sous les yeux de l'accusé et de son conseil, il doit en être demandé aussitôt acte à la cour. M. le président provoque les explications du Juré accusé d'avoir ainsi manqué à son serment, de la personne avec laquelle il se serait mis en communication, et interroge au besoin tous ceux qui seraient en situation de renseigner la cour

sur le sujet de la conversation dont se plaint l'accusé. Après avoir pris ainsi toutes les mesures pour caractériser l'incident, fait insérer au procès verbal de la séance une mention qui en révèle la véritable portée, la cour, après avoir entendu le ministère public, l'accusé et son défenseur, statue sur la question de savoir si l'affaire doit être ou non renvoyée à une autre session.

Lorsqu'au contraire la communication se produit pendant la suspension des débats, en dehors de l'audience, l'accusé et son défenseur peuvent, à la reprise de la séance, poser des conclusions tendant à ce qu'il soit procédé par la cour à la recherche et à la constatation de la vérité. Si le fait articulé est précis, grave et paraît vraisemblable, la cour interroge le Juré et les autres personnes indiquées comme pouvant fournir quelques renseignements, et, selon le résultat de cette enquête sommaire, continue les débats ou renvoie l'affaire à une session ultérieure. S'il lui paraît improbable ou insignifiant, la cour peut répondre par une fin de non recevoir tirée de cette circonstance, que la communication alléguée se serait passée à un moment où la loi s'en remet à la conscience des Jurés. (Cass., 21 juillet 1843, B. 318, et 17 janvier 1861.)

Si la défense demande, après le verdict, acte de faits qui se sont passés hors de l'audience, comme un fait de communication entre un Juré et un tiers pendant une suspension, la cour n'est pas tenue de vérifier : mais si elle l'a fait dans l'intérêt de la vérité, ses constatations peuvent servir à prouver à la cour de cassation que la communication, étrangère à l'affaire, n'a pas vicié le verdict. (Rej., 4 janvier 1866, B. 3.)

Du reste, l'art. 312, I. C., s'en rapportant à l'honneur des Jurés, pour ne pas enfreindre la défense

qui leur est faite de ne pas communiquer, on doit ajouter foi à leur déclaration lorsqu'ils affirment que les rapports qu'ils ont eus avec des tiers étrangers au procès ne se réfèrent nullement à l'affaire. (Cass., 25 novembre 1837.)

Les débats sont oraux. (C. I., 317.) Le principe fondamental de l'institution du Jury est que les Jurés n'aient reçu, avant l'ouverture de l'audience, aucune impression sur les débats qui vont s'ouvrir, soit de la part du ministère public, soit de la part de l'accusé. La cour d'assises de la Seine, le 10 juin 1830, a renvoyé à une autre session une affaire dans laquelle l'accusé avait fait distribuer aux Jurés de la session, des écrits et mémoires dans lesquels les faits de l'accusation avaient été présentés et discutés.

*Des Jurés adjoints.* — Nous avons vu au chapitre douzième, que, lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises peut ordonner, avant le tirage du Jury de jugement, qu'indépendamment des douze Jurés ordinaires, il en sera tiré un ou deux autres tenus d'assister à l'examen de l'affaire. — Cette adjonction ne peut être ordonnée par le président seul, il faut un arrêt de la cour. Cette mesure, du reste, ne manque pas d'une certaine gravité ; elle n'a pas, en effet, pour unique résultat de diminuer dans une certaine mesure le droit de récusation accordé à l'accusé ; elle appelle en outre des Jurés à prendre part aux débats, et éventuellement à la délibération ; leur permet de communiquer avec les autres Jurés pendant la séance et les suspensions, et leur attribue ainsi une part d'influence sur le jugement définitif de l'accusation. (Cass., 6 octobre 1854 et 3 avril 1873.)

Elle peut être ordonnée sans entendre les accusés

et hors leur présence; ils ne sont pas fondés à s'y opposer. (Cass., 11 février 1860, B. 35.)

Il suffit que la cour constate que l'affaire est de nature à entraîner de longs débats et que l'arrêt soit inscrit au procès-verbal de la séance. (Cass., 29 mars 1832, B. 114.)

Toutefois, si la cour reconnaissait l'inutilité de la mesure, elle pourrait rapporter son arrêt d'adjonction, même après le tirage du Jury de jugement. (Cass., 21 août 1840, B. 236.)

Les Jurés adjoints, ainsi que nous l'avons dit plus haut, doivent, à peine de nullité, prêter serment en même temps et de la même façon que les Jurés titulaires. (Cass., 9 mars 1832 et 17 avril 1873.) Ils se placent à côté de ces derniers, et sont, comme eux, séparés du public et des témoins et en face l'accusé.

Dans le cas où l'un des douze Jurés titulaires se trouverait indisposé de façon à ne pouvoir continuer ses fonctions; s'il vient à communiquer avec un étranger ou à exprimer son opinion sur l'affaire (Cass., 16 juillet 1847, B. 268, et 19 juillet 1866, B. 184), le premier Juré adjoint est alors appelé à le remplacer. (Nouguier, nos 3106, 3560 et 3574; Cass., 22 novembre 1860 et 9 juillet 1866.)

Mais les Jurés adjoints ne sont autorisés à prendre part à la délibération, qu'en remplacement des Jurés titulaires empêchés. (Cass., 29 mars 1832, B. 114.) Ils ne peuvent toutefois se retirer que lorsque la nécessité éventuelle de leur concours n'est plus possible, c'est-à-dire, lorsque le Jury est revenu dans la salle d'audience après avoir arrêté définitivement sa déclaration. (C. 1., 394, et Cass., 8 janvier 1846, B. 17.)

Il faut observer l'ordre d'inscription lorsqu'il y a plusieurs Jurés adjoints. (Cass., 4 janvier 1872.)

En dehors des règles particulières ci-dessus, les Jurés adjoints jouissent pendant l'examen et les débats des mêmes prérogatives que les douze Jurés de jugement, mais ils sont aussi étroitement tenus qu'eux à toutes les obligations que la loi impose à ces derniers. S'ils peuvent, comme eux, prendre des notes et interpellier les accusés et les témoins, comme eux aussi ils doivent éviter de manifester leur opinion et de communiquer avec des étrangers.

Ils sont toutefois autorisés à communiquer avec les Jurés titulaires, quoiqu'il ne soit pas encore certain qu'on fera appel à leur concours. (Cass., 29 mars 1832.)

Tel est l'ensemble des droits et des devoirs que la loi accorde et impose aux Jurés titulaires et adjoints, depuis la formation du Jury de jugement, jusqu'au moment où commence la délibération.

## CHAPITRE QUATORZIÈME.

### Du chef ou président du Jury.

Le chef ou président du Jury ayant des devoirs particuliers à remplir, il est nécessaire d'indiquer ici celui de MM. les Jurés auquel cette fonction est dévolue par la loi. Sous l'empire du code de brumaire an iv, le chef du Jury était le Juré premier inscrit sur le tableau, et il était de jurisprudence qu'au cas d'empêchement légitime, le second inscrit devait le remplacer. Cet état de choses a été modifié par notre code d'instruction criminelle. L'art. 342 porte, en effet, « leur chef sera le premier Juré sorti » par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du » consentement de ce dernier. »

Ainsi, en principe, d'après ce texte, le Juré dont le nom sort le premier de l'urne et n'est pas récusé, est investi des fonctions de chef du Jury. Mais, à côté de cette règle, une exception qui ne se trouvait pas dans les lois antérieures, permet au Jury de substituer un chef de son choix à celui désigné par le hasard. Pour l'exercice de ce droit, une seule condition est indispensable, ce n'est pas l'assentiment du Juré remplacé, mais l'adhésion de l'élu. Les mots qui terminent l'article 342 « du consentement de ce dernier », ne pouvant évidemment s'appliquer qu'au Juré auquel la délégation est offerte. (Cass., 8 juin 1849, B, 214, et Nouguier, n° 3128.)

Le Jury prend rarement l'initiative de cette mesure, mais il arrive souvent, au contraire, que le Juré

désigné par le sort demande à être relevé de ses fonctions. La substitution, dans les deux cas, s'opère de la même façon. Mais comment le Jury doit-il y procéder? est-ce à la majorité? est-ce à l'unanimité? La question est controversée. Suivant M. Nouguier, n° 3128, la majorité suffit. M. Cubain, n° 224, enseigne, au contraire, que l'unanimité est indispensable. « La composition du tableau, dit ce dernier » auteur, doit être l'œuvre du sort; toute modification apportée à ce tableau est une exception, par » conséquent, elle ne peut avoir lieu que suivant les » formes déterminées par la loi. C'est pourquoi il » suffit que la loi n'ait pas déclaré qu'il suffisait que » la désignation pût être faite à la majorité pour que » l'unanimité des voix soit requise. »

Cette opinion, consacrée par deux arrêts de la cour de cassation, nous paraît la plus juridique.

Mais si la substitution peut avoir lieu d'office par le Jury ou sur l'initiative du Juré indiqué par le sort, elle ne peut jamais être valablement provoquée, ni par la cour ou le président, ni par le ministère public, l'accusé, son défenseur ou la partie civile, et personne ne peut s'opposer à son exécution lorsqu'elle a été régulièrement prise. (Cass., 4 décembre 1824.)

Tous les membres du Jury de jugement peuvent être désignés pour remplacer le chef du Jury sorti par le sort, même le Juré adjoint, appelé, au cours des débats ou de la délibération, à prendre la place d'un Juré subitement empêché. (Cass., 8 juillet 1836, B, 244.)

L'art. 342 ne déterminant ni le moment ni le lieu où les Jurés peuvent opérer cette substitution, la cour de cassation admet que ce changement peut se produire dès à l'ouverture des débats, avant la prestation de serment, et même dans la salle d'audience ouverte au public. (Cass., 21 janvier 1861, B, 16.)

Dans la pratique, c'est ordinairement après la clôture des débats, lorsque les Jurés, s'étant retirés dans leur chambre, leur délibération est sur le point de commencer.

M. Nouguier enseigne, n° 3129, que la substitution peut avoir lieu uniquement pour la lecture du verdict du Jury. La jurisprudence a consacré cette opinion. Ainsi, la cour de cassation a décidé, le 12 octobre 1849, B. 383, que le chef du Jury se trouvant, en raison de la faiblesse de sa voix, ou pour toute autre cause, dans l'impossibilité de faire lui-même à l'audience la lecture de la déclaration du Jury, un autre Juré pouvait y procéder.

Elle est allée plus loin, en admettant que, dans des circonstances extrêmes et de force majeure, la cour d'assises pouvait, elle-même, charger valablement un des Jurés de remplacer le chef du Jury, empêché pour faire la lecture de la délibération. Dans l'espèce de cet arrêt, un verdict devant entraîner la peine capitale avait été rendu; le chef du Jury, sous l'empire d'une vive émotion, n'avait pu en donner lecture publique à l'audience. Même défaillance chez les Jurés suivants, la cour avait ordonné alors que ce verdict serait lu par le premier Juré après les Jurés empêchés, ce qui avait été exécuté sans opposition de la part des autres Jurés, des accusés et de leurs conseils. (Cass., 8 octobre 1840.)

Mais si la désignation, au cas où elle émane du Jury, n'a pas obtenu l'assentiment des autres Jurés, et si, malgré eux, la déclaration a été apportée et lue à l'audience par le remplaçant non agréé, la cour d'assises peut, sur les protestations des autres, annuler la lecture, ordonner aux Jurés de se retirer à nouveau dans leur chambre, et, au besoin, enjoindre au chef du Jury primitivement désigné, de remplir la mission qui lui était dévolue. (Cass., 8 juillet 1824.)

Si même la cour éprouvait des doutes sur la régularité du remplacement du chef du Jury par un autre Juré, elle pourrait renvoyer les Jurés dans la chambre de leurs délibérations pour régulariser leur verdict sur ce point. (Cass., 28 janvier 1848, B. 38.)

Un *tiers* peut intervenir pour aider le chef du Jury à déchiffrer des mots ou des noms difficiles à lire, par exemple, l'un des Jurés ou l'huissier de service. (Cass., 22 juillet 1849, B. 248.) Mais une personne étrangère, pas même le président de la cour, ne pourrait valablement donner lecture du verdict, aux lieu et place du chef du Jury. (Cass., 25 fructidor an v.)

A quelque moment qu'e le remplacement s'opère, il est bon que la procédure le constate, afin que le Juré délégué ne puisse être considéré comme ayant usurpé des fonctions. La substitution intervient-elle immédiatement après le tirage du Jury de jugement, dans la même salle, sous les yeux de la cour pour ainsi dire? Le greffier qui est chargé de dresser le tableau du Jury devra le constater dans son procès-verbal. Est-ce seulement dans la chambre des délibérations que le Jury y procède? Comme le greffier n'y a point accès, il ne pourra rien constater à cet égard, ce sera alors le nouveau chef du Jury qui mentionnera sa qualité sur la feuille des questions, après avoir écrit les réponses et apposé sa signature au pied de cette feuille. Enfin, est-ce à l'audience au moment de la lecture du verdict? Le greffier, témoin de l'incident, fera alors mention, dans le procès-verbal de la séance, des faits qui ont amené ce remplacement au dernier moment.

Pendant tout le cours des débats, le chef du Jury, placé sur le premier des sièges réservés aux Jurés, à Paris, au rang le plus élevé, en province, dans certaines cours au moins, au rang inférieur, n'a d'autres droits et d'autres devoirs que ses collègues.

Mais lorsque les débats ont été résumés par M. le président, il se trouve investi d'attributions particulières que nous allons énumérer et expliquer dans l'ordre de leur accomplissement.

I. *Pièce de la procédure.* — C'est entre les mains du chef du Jury que le président remet les questions écrites, l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. (Art. 341, I. C.) Porteur de ces pièces, il précède ses collègues dans la chambre de leurs délibérations.

II. *Lecture de l'instruction de l'art. 342, I. C.* — Dès que tous les Jurés sont entrés dans cet appartement, le chef du Jury doit, avant de commencer la délibération, faire lecture de l'instruction suivante, qu'il trouve affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent. Si elle ne s'y trouvait pas, le chef du Jury devrait la faire réclamer au président de la cour, par l'intermédiaire du gendarme de service gardant les issues de la chambre des délibérations.

« Art. 342. La loi ne demande pas compte aux  
» Jurés des moyens par lesquels ils sont convaincus;  
» elle ne leur prescrit point de règles, desquelles ils  
» doivent faire particulièrement dépendre la pléni-  
» tude et la suffisance d'une preuve; elle leur pres-  
» crit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et  
» le recueillement, et de chercher, dans la sincérité  
» de leur conscience, quelle impression ont faite sur  
» leur raison les preuves rapportées contre l'accusé  
» et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit  
» point : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté  
» par tel ou tel nombre de témoins; elle ne leur dit  
» pas non plus : Vous ne regarderez pas comme  
» suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas

» formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de  
» tant de témoins ou de tant d'indices; elle ne leur  
» fait que cette seule question, qui renferme toute  
» la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime  
» conviction ?

» Ce qui est bien essentiel de ne pas perdre de  
» vue, c'est que toute la délibération du Jury porte  
» sur l'acte d'accusation; c'est aux faits qui le consti-  
» tuent et qui en dépendent, qu'ils doivent unique-  
» ment s'attacher; et ils manquent à leur premier  
» devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois  
» pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir,  
» par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à  
» faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite  
» ni la punition des délits; ils ne sont appelés que  
» pour décider si l'accusé est ou non coupable du  
» crime qu'on lui impute. »

III. *Mesures prescrites pour la validité de la déclaration. Exécution.* — Le chef du Jury nous semble investi, par son titre et sa mission, du droit de veiller à l'exécution des mesures prescrites par la loi, dans le but d'assurer pendant le délibéré l'indépendance des Jurés en les mettant à l'abri de toute influence du dehors et de toute tentative de corruption. Il devra donc s'opposer à la sortie d'un Juré avant que le verdict ne soit formé (C. I., 343), et à ce qu'aucun étranger ne pénètre dans la chambre des délibérations s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par M. le président de la cour d'assises.

La loi tient à ce point à la première de ces prescriptions, qu'elle impose au président de la cour d'assises l'obligation de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de garder les issues de la chambre des délibérations, et que la cour est autorisée à punir le Juré contrevenant d'une

amende qui peut s'élever jusqu'à cinq cents francs, et infliger de plus vingt-quatre heures de prison à toute personne ayant enfreint l'ordre ou négligé de le faire exécuter. (C. I., 343, § 3.)

La défense de communiquer, faite aux Jurés, est tellement absolue, que si le chef du Jury les laissait se séparer avant d'avoir arrêté leur verdict, tout en renvoyant la continuation de leur délibéré au lendemain, une semblable détermination entraînerait la nullité de la condamnation, les Jurés étant, dans ce cas, réputés avoir communiqué de l'affaire avec des étrangers. (Cass., 26 ventôse an v.)

Mais un juré peut sortir avec l'autorisation du chef du Jury, pour aller chercher à la salle d'audience des notes par lui recueillies au cours des débats et oubliées à sa place, ou les bulletins nécessaires au vote, ou, enfin, pour une cause urgente, à la condition d'être escorté d'un gendarme ou de l'huissier de service, et surtout de ne communiquer avec personne. (Cass., 28 janvier 1848 et 22 mars 1855, B. 173.)

En ce qui concerne la seconde prescription, la jurisprudence a consacré les exceptions suivantes :

1<sup>o</sup> Lorsque le Jury estime, au cours de sa délibération, que des éclaircissements lui sont nécessaires, il peut les demander au président de la cour d'assises; le chef du Jury l'invite alors par écrit à se transporter dans la chambre des délibérations; mais le président ne peut, à peine de nullité, y entrer sans y être appelé; (Cass., 3 mars 1826 et 26 mai 1826.)

2<sup>o</sup> Un Juré tombe-t-il subitement malade ou se trouve-t-il simplement indisposé de façon à ne pouvoir continuer ses fonctions, le chef du Jury doit lui procurer les premiers soins, et, au besoin, demander au président l'autorisation de faire venir un médecin et les personnes pour le transporter, soit à son hôtel, soit à son domicile;

3<sup>o</sup> Lorsque les débats et la délibération se prolongent au-delà de l'heure ordinaire de la suspension des audiences, le chef du Jury peut permettre au concierge de la cour de pénétrer dans la chambre des délibérations, pour apporter aux Jurés les fournitures de bureau, d'éclairage, de chauffage et les aliments dont ils peuvent avoir besoin;

Et 4<sup>o</sup> enfin, l'huissier de service peut être appelé par le chef du Jury pour le charger d'une communication à faire au président des assises. (Cass., 22 février 1867, B. 32), ou pour une observation concernant exclusivement son service matériel. (Rej., 4 août 1871, B. 83.)

IV. *Discussion.* — Le droit pour le Jury de discuter avant de voter, n'existait pas avant le décret du 6 mars 1848, dont l'art. 5 est ainsi conçu :

« La discussion dans le sein du Jury avant le vote est de droit. »

Ce texte n'a pas été reproduit dans les lois postérieures sur le Jury, et notamment dans celle de novembre 1872, mais il n'a pas non plus été abrogé, aussi est-il appliqué tous les jours.

Ce droit de discussion, le Jury n'est point absolument tenu de l'exercer; dans les affaires où les accusés avouent, tant les faits principaux que les circonstances aggravantes relevées contre eux par l'acte d'accusation, toute discussion semble sans objet. Il faut cependant qu'il y ait unanimité pour empêcher l'exercice de ce droit. Dès qu'un ou plusieurs membres du Jury demandent à présenter quelques observations, le chef du Jury doit leur donner la parole, sauf à les engager à être aussi brefs que possible.

Il n'y a pas dans le sein du Jury, comme dans les tribunaux, de membres moins anciens que les autres

et qui doivent, à ce titre, opiner les premiers. (D. 30 mars 1808, art. 35.) Par suite le chef du Jury doit accorder la parole à chacun, en suivant l'ordre des réclamations.

Si la discussion venait à s'égarer, ou se prolongeait au delà d'une durée raisonnable, si des interruptions se produisaient, ou si un Juré abusait de la parole pour entretenir le Jury de choses étrangères à l'affaire, le chef du Jury devrait intervenir et au besoin consulter les autres Jurés sur l'incident.

V. *Délibération. Ordre à suivre.* — Le chef du Jury doit faire délibérer les Jurés, d'abord sur le fait principal, puis sur les circonstances aggravantes, et, si la culpabilité est reconnue, sur les circonstances atténuantes. (C. I., 344.)

VI. *Lecture des questions.* — Il donne successivement lecture de chacune des questions posées d'après l'acte d'accusation ou les débats, tant sur les faits principaux, que sur les circonstances aggravantes. Il lit également les questions relatives aux faits d'excuse et à l'âge de l'accusé. (C. I., 245-346.)

VII. *Vote.* — Lorsque la discussion sur chaque question est épuisée, le chef du Jury fait connaître à ses collègues qu'il va être procédé au scrutin secret (C. I., 245), en commençant, bien entendu, par le fait principal. A cet effet, chacun des Jurés appelés par lui, reçoit de sa main un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... Il écrit ensuite ou fait écrire secrètement par un Juré de son choix le mot oui, ou le mot non, sur une table disposée de façon à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remet le

bulletin écrit et fermé au chef du Jury qui le dépose dans une boîte destinée à cet usage. (Art. 2, loi du 13 mai 1836.)

Aux termes d'une circulaire de S. E. M. le garde des sceaux, en date du 15 novembre 1835, des bulletins de vote doivent être imprimés pour chaque cour d'assises, et, à chaque session, le président et le ministère public doivent veiller à ce qu'il s'en trouve un nombre suffisant dans la chambre des délibérations. S'il n'y en avait pas assez, le chef du Jury devrait en faire réclamer au président de la cour d'assises par l'intermédiaire de l'huissier de service.

Une fois les bulletins déposés dans l'urne, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, en être retirés séparément et avant le dépouillement du scrutin; la recherche de tel ou tel bulletin pourrait donner lieu soit à des erreurs, soit à des indiscretions. Tout au plus, le chef du Jury pourrait-il rendre au Juré réclamant le premier et seul bulletin encore déposé dans l'urne. (M. Berriat Saint-Prix, n° 247.)

La loi a gardé le silence à l'égard des Jurés qui refuseraient d'écrire le vote d'un de leurs collègues; si, ce qui est peu probable, ce cas se présentait, c'est-à-dire si un Juré qui ne peut pas écrire éprouvait un refus de la part des onze autres Jurés, il faudrait avoir recours à l'intervention du président de la cour, dont les observations lèveraient sûrement la difficulté. (Même auteur, n° 246.)

VIII. *Dépouillement du scrutin.* — Le chef du Jury dépouille le scrutin en la forme ordinaire. En présence des autres Jurés qui peuvent les vérifier, il retire les bulletins de l'urne et les compte pour s'assurer que tous ont voté. Il les ouvre ensuite et les lit à haute voix, ayant soin de séparer les votes affir-

matifs des votes négatifs. Il compte les uns et les autres, puis fait connaître le résultat du scrutin.

Tout bulletin sur lequel aucun vote n'est exprimé doit être compté comme portant une réponse favorable à l'accusé; il en est de même des bulletins déclarés illisibles par six Jurés au moins. (Loi du 13 mai 1836, art. 3 et 4, et art. 2 de la loi du 4 juin 1853.)

Les bulletins portant oui et non, doivent être comptés pour l'acquiescement; cette alternative est considérée comme emportant un vote négatif.

Si les Jurés ne sont pas d'accord en présence d'un bulletin surchargé, les uns lisant le mot oui et les autres le mot non, nous pensons, avec M. Nougier, que le bulletin doit être rangé parmi les bulletins illisibles, lorsque six Jurés le considèrent comme portant le mot non.

En principe, six voix suffisent pour déclarer un bulletin illisible et le compter en faveur de l'accusé. Ce résultat peut encore se produire, dans une autre cas, avec cinq voix seulement. Aussi, sept Jurés déclarent un bulletin lisible, mais là ne doit pas s'arrêter leur examen; ils ont encore à décider quel mot est exprimé : Oui ou non. Que sur ces sept Jurés, un lise le mot non, son vote, comme favorable, devra être ajouté aux cinq voix qui ont trouvé ce bulletin illisible, et par suite, six voix favorables se trouvant ainsi acquises, ce bulletin doit compter pour l'acquiescement.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, le chef du Jury doit veiller à ce que les bulletins soient brûlés en présence de tous les membres du Jury. (Art. 5, loi de 1836.) Il faut conclure de là que MM. les Jurés sont souverains appréciateurs du sens des bulletins.

Avec le consentement unanime des Jurés, un

scrutin peut être annulé, mais la majorité ne pourrait contraindre un Juré de voter une seconde fois sur la même question, il a rempli son devoir par son premier vote.

IX. *Déclaration.* — Le mécanisme du vote ainsi expliqué, occupons-nous maintenant des formes de la déclaration. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836, le chef du Jury est tenu de consigner sur-le-champ, c'est-à-dire, aussitôt après le dépouillement du scrutin, le résultat du vote, en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages.

Il ressort, avec évidence, des termes de cette prescription, d'une part, qu'il faut une déclaration écrite, et d'autre part, que le chef du Jury ne peut attendre, pour l'inscrire, qu'il soit rentré à l'audience au moment de donner lecture du verdict devant la cour.

Il n'est pas indispensable que la déclaration émane du chef du Jury, il suffit qu'elle soit revêtue de sa signature. (C. I., art. 349.) Un Juré peut donc l'écrire, et le chef du Jury, en y apposant sa signature, lui donne l'authenticité. (Cass., 8 août 1872, B. 210; Nougier, n° 3156.)

Le chef du Jury peut signer la déclaration, soit dans la chambre des délibérations, soit seulement à l'audience après en avoir donné lecture, mais en présence de tous les Jurés. (Cass., 9 avril 1850.)

La décision du Jury devant être consignée en marge ou à la suite de la question, fait corps pour ainsi dire avec elle; aussi est-il généralement admis qu'on ne saurait valablement l'écrire sur une feuille de papier séparé.

La place que la signature du chef du Jury occupe sur la feuille qui contient le verdict, est sans consé-

quence, du moment qu'elle s'applique avec certitude à l'ensemble de la déclaration. (Rej., 4 septembre 1873, B. 244.) Ainsi, est bonne et légalement valable la signature du chef du Jury apposée dans la colonne des circonstances atténuantes, mais à la suite des réponses du Jury, tant sur les faits principaux que sur les circonstances aggravantes. (Rej., 21 janvier et 11 février 1864, B. 35.)

Lorsque les questions et les réponses couvrant plusieurs feuilles de papier, ces feuilles sont jointes par une série de numéros, une seule signature suffit en général, lorsqu'elle est apposée au-dessous de toutes les réponses dont l'ensemble forme le verdict; elle valide même la déclaration des circonstances atténuantes placées, dans une colonne distincte et séparée des autres réponses. (Rej., 27 août 1868, B. 198.)

Mais si les questions se trouvaient partie sur le recto et partie sur le verso d'une feuille, la signature sur le recto ne suffirait pas, les réponses du verso manquant alors de base légale. (Cass., 30 juillet 1857, et Nouguier, n° 3210.)

Aucun texte de nos lois pénales n'impose au chef du Jury l'obligation de joindre à sa signature la date de la décision et l'indication du lieu où elle est prise; l'absence de double renseignement ne peut vicier la condamnation, le procès-verbal des débats le donnant d'une façon authentique. (Cass., 14 septembre 1848, B. 357.)

Il découle de là : 1° que la cour d'assises, ou même le président seul peut ordonner la rectification à l'audience d'une date erronée, ou l'approbation d'une date surchargée, et 2° qu'une date erronée ne peut entraîner la nullité de la déclaration, la date qui fait foi étant celle de l'arrêt de condamnation. (Cass., 22 juillet 1842; Dalloz, n° 3068.)

Enfin, si le chef du Jury n'est pas celui que le sort a désigné, il doit ajouter, après sa signature, ces mots : remplaçant le chef du Jury, sorti par le sort, sur la désignation des autres Jurés et de mon consentement.

L'art. 78 du code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « Aucune interligne ne pourra être faite ; les » ratures et les renvois seront approuvés et signés » par le juge d'instruction, par le greffier et par le » témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes et les renvois non approuvés » seront réputés non avenus. »

Cet article renferme des règles générales que, par des raisons d'analogie, la jurisprudence a appliquées à tous les actes de la procédure criminelle, aux questions et surtout à la déclaration des Jurés. (Cass., 19 janvier et 24 février 1871, 27 juin et 12 décembre 1872.)

Ainsi, lorsque dans une affaire le mot non a été tracé à l'aide d'une surcharge, laissant encore apparaître le mot oui primitivement transcrit, sans que cette surcharge ait été approuvée, un doute planant sur la véritable pensée du Jury, il y a nullité. (Cass., 19 janvier 1871.)

De même, lorsque le Jury a modifié une de ses réponses aux questions posées, l'approbation de la rature ne couvre pas la nullité résultant de la substitution en interligne dépourvue d'approbation spéciale. (Rej., 4 mars 1869, B. 54.)

Une rature dans le verdict du Jury peut être régularisée par une approbation signée du chef du Jury, soit en regard, soit à la suite des réponses, et la signature du président au pied de la déclaration du Jury, se référant à toutes ses parties et à son ensemble. (Rej., 3 octobre 1872. B. 217.)

Lorsqu'un seul mot a été rayé, exemple : le mot

non, ce mot n'a pas besoin d'être spécifié et l'approbation est régulièrement donnée par le chef du Jury par cette mention, au-dessus de sa signature : approuvé un mot rayé nul. (Rej., 1<sup>er</sup> décembre 1853, B. 665.)

M. Nougier, n<sup>o</sup> 3165, enseigne que le chef du Jury, pour l'approbation des mots rayés nuls, peut se conformer à l'usage observé pour la régularité des écritures authentiques et publiques, et se borner à apposer son paraphe et les lettres initiales de son nom ; cependant un arrêt ancien de la cour de cassation (23 juillet 1824) ayant décidé, au contraire, que la signature entière est nécessaire, nous pensons que le chef du Jury agira avec prudence en se conformant à cette décision.

L'approbation d'une rature peut être placée en regard de cette rature et signée par le chef du Jury, ou à la suite de la déclaration, mais aussi avec la signature du chef du Jury. (Cass., 3 octobre 1867.)

Les surcharges ne sont pas mentionnées dans l'art. 78, mais il est de jurisprudence constante qu'elles sont comprises, d'après son sens et son esprit, dans les termes généraux de ratures et de renvois, et que, par suite, le chef du Jury doit les approuver de la même façon. (Cass., 27 juin 1852, B. 639.)

La décision du Jury, tant sur les faits principaux que sur les circonstances aggravantes, sur les délits subsidiaires et sur le discernement, ne peut se former contre l'accusé qu'à la majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix auquel les décisions ont été prises puisse être exprimé. (C. I., 341-347.)

Cette prohibition a eu pour but d'imprimer un caractère égal, de conférer une autorité pareille à toutes les décisions, qui sont réputées la vérité même. On comprend qu'il n'en eût pas été ainsi, si l'on eût

permis d'énoncer le nombre de suffrages auquel une déclaration aurait été rendue. Des différences dans l'opinion se seraient établies, à cet égard, entre les verdicts, depuis celui qui aurait réuni l'unanimité des voix, jusqu'à celui qui n'aurait obtenu que la majorité strictement nécessaire.

Lors donc que le Jury se prononce pour la culpabilité d'un accusé, le chef du Jury doit, à la suite ou en marge de la question, est-il coupable ? écrire dans la 2<sup>e</sup> colonne, « oui, à la majorité. »

S'il n'y a que six voix, au moins, pour la condamnation, il doit écrire simplement : non. La majorité ne s'exprime pas pour les votes négatifs, à l'exception des questions d'excuse.

Enfin, si sept Jurés au moins se prononcent en faveur de l'accusé relativement aux circonstances atténuantes, le chef du Jury doit écrire, dans la 3<sup>e</sup> colonne : « à la majorité, il y a circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. »

Dans le cas contraire, le chef du Jury n'a rien à mentionner. Le silence du Jury fait comprendre qu'il n'a pas admis l'existence de ce motif d'atténuation au profit de l'accusé reconnu coupable.

Aucun terme équivalent ne peut être employé pour exprimer que la décision a été prise à la majorité ; cette expression est tout à la fois substantielle et sacramentelle. (Cass., 21 novembre 1872, B. 281, et 13 mars 1874, B. 83.)

Elle ne peut être exprimée à l'aide d'une abréviation ; exemple : « oui, à la maj<sup>ité</sup>. (Cass., 17 avril 1862, B. 414.)

La majorité doit être exprimée spécialement pour chacune des questions ; ainsi il y aurait nullité si le chef du Jury ne faisait qu'une seule réponse : oui, à la majorité, et, au moyen d'un signe abrégé, d'une accolade, il indiquait que cette réponse s'applique à toutes

les questions à la fois. (Cass., 17 janvier 1856, B. 35.)

Peu importe la place que la mention, à la majorité, occupe dans la réponse du Jury ; qu'elle soit en tête ou à la fin de la réponse, le verdict est régulier. Aussi, le chef du Jury peut à son choix exprimer le verdict affirmatif du Jury : « oui, à la majorité, » ou : « l'accusé est coupable à la majorité. » (Cass., 16 juillet 1848, B. 168.)

Pour un verdict d'acquiescement, le chef du Jury ne doit jamais ajouter au mot non, ceux-ci : à la majorité. Car dans ce cas il n'est pas nécessaire qu'une majorité se soit formée, il suffit qu'il y ait partage, c'est-à-dire qu'il sorte de l'urne six bulletins affirmatifs et six bulletins négatifs.

Lorsque le résultat du scrutin sur une ou plusieurs questions est qu'il y a avis unanime, soit pour condamner, soit pour acquiescer, le chef du Jury violerait la loi s'il indiquait cette unanimité.

En principe, le Jury doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées. (Cass., 1<sup>er</sup> octobre 1863, B. 421.) Cependant cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Lorsque le Jury a résolu négativement la question principale, le Jury n'a point à s'occuper des questions relatives aux circonstances aggravantes ; l'accessoire suit, dans ce cas, forcément le sort du principal ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit d'une question subsidiaire qui n'est déferée au Jury que pour le cas éventuel où la question principale serait résolue négativement ; exemple, dans une accusation de meurtre, la culpabilité étant reconnue, le Jury n'a pas à répondre à la question d'homicide par imprudence, posée comme résultant des débats sur la demande de l'accusé ou d'office par le p.ésident, ou celle de coups et blessures ayant ou occasionné la mort sans intention de la donner. (Rej., 4 janvier 1849, B. 4.)

Mais le Jury ne peut s'abstenir de répondre aux questions relatives à la complicité d'un crime, alors que l'auteur principal serait par lui déclaré non coupable. (Cass., 9 mars 1855, B. 153.)

En règle générale, encore, le Jury ne doit pas se permettre de décomposer une question qui lui est soumise pour en admettre une partie et repousser l'autre dans sa réponse. Un tempérament, toutefois, a été admis par la jurisprudence, qui lui reconnaît la faculté de diviser une question lorsqu'elle est relative à un crime d'une nature spéciale constituée par divers éléments qui, séparés et en partie repoussés, n'en laissent pas moins subsister un fait délictueux. Ainsi, dans une accusation de faux en écritures de commerce, le Jury, s'expliquant régulièrement sur tous les éléments du fait imputé à l'accusé, peut, s'il éprouve un doute sur sa profession, écarter la circonstance qui imprimerait à la pièce arguée de faux le caractère commercial et répondre : oui, à la majorité, mais l'accusé n'est pas commerçant. (Rej., 20 avril 1855.)

De même dans une accusation de vols d'objets distincts, quoique soustraits dans les mêmes circonstances, si la discussion révèle de l'embarras pour statuer de la même façon à l'égard de chacun des objets, le chef du Jury peut, dans ce cas, faire voter séparément sur chacun de ces objets volés, ou laisser les Jurés énoncer sur leurs bulletins, à la suite du mot oui, les objets qu'ils exceptent de leur affirmation, et alors la réponse est transcrite dans les mêmes termes en marge de la question. (Rej., 11 août 1853, B. 436.)

*Question d'excuse.* — « Aux termes de l'art. 321 » du code pénal, le meurtre, ainsi que les blessures » et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués

» par des coups et des violences graves envers les personnes.

» Et suivant l'art. 326 du même code, lorsque le fait d'excuse est prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle de travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans; s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Un accusé renvoyé devant la cour d'assises pour l'un ou l'autre des crimes indiqués ci-dessus, a donc un grand intérêt à soumettre au Jury la question d'excuse résultant de la provocation, s'il pense qu'elle ressort des débats. La cour de cassation, par un grand nombre d'arrêts, a décidé que lorsque cette question est posée au Jury, il faut pour la résoudre négativement qu'il y ait la majorité des voix, parce qu'une telle décision a tous les caractères d'une déclaration prise contre l'accusé. Le chef du Jury doit alors écrire ainsi un verdict négatif : « Non, à la majorité, » et s'il y a six voix ou davantage pour admettre l'excuse, il n'écrit que le mot : Oui. (C. I., 347; Cass., 24 septembre 1870, 18 août 1871 et 3 avril 1873, B. 142.)

Mais le Jury peut, sans contradiction, repousser l'excuse de la provocation pour l'auteur principal et l'admettre à l'égard du complice. (Cass., 7 septembre 1874; I. crim., art. 9, 261.)

Les Jurés ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, délibérer et voter sur des questions qui ne leur ont pas été soumises. (Nouguier, n° 3136.) Aucune mention étrangère à ces questions ne doit y être inscrite, même quand elle concernerait un recours en grâce.

Si le Jury croit devoir recommander l'accusé à la clémence du chef de l'Etat, sa demande doit être rédigée sur une feuille séparée.

*Circonstances atténuantes.* — La question sur les circonstances atténuantes n'est point posée par écrit au Jury, comme celles relatives aux faits principaux et aux circonstances aggravantes; c'est le chef du Jury qui est tenu de la soumettre à ses collègues, lorsque le dépouillement du scrutin a amené un verdict de culpabilité. (C. I., 341.)

Avant la loi du 4 juin 1853, il fallait une majorité de plus de sept voix pour l'admission des circonstances atténuantes, ce nombre est aujourd'hui suffisant.

Lorsque le scrutin, sur cette question, est favorable à l'accusé, le chef du Jury doit, comme nous l'avons dit précédemment, inscrire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » S'il est contraire, il n'a rien à mentionner. Le silence du Jury fait comprendre qu'une majorité légale ne s'est pas rencontrée pour l'admission desdites circonstances.

S'il y a plusieurs accusés, le Jury doit voter par scrutins séparés relativement à chacun d'eux, et, après le vote, le chef du Jury doit faire une mention distincte. Une déclaration unique ferait supposer un scrutin unique, par suite la condamnation serait nulle si la cour, n'usant point de son droit, ne renvoyait pas le Jury dans sa chambre des délibérations pour régulariser sur ce point sa décision. (Cass., 31 janvier et 15 février 1850.)

C'est dans la 3<sup>e</sup> colonne de la feuille des questions que le chef du Jury doit consigner la réponse affirmative des Jurés sur les circonstances atténuantes. Il doit, comme il est dit ci-dessus, mentionner que le vote a eu lieu à la majorité, sans exprimer le nombre composant cette majorité. (Cass., 27 août 1852, B. 516.)

Le partage des voix, ou six contre six, entraîne, comme sur les questions principales, un verdict négatif. (Cass., 21 juin 1838, B. 179.)

Le vote sur les circonstances atténuantes doit avoir lieu, alors même que, à raison de son âge, l'accusé ne serait punissable que d'une peine infamante. Ainsi, un mineur de 16 ans accusé d'un crime, et reconnu coupable de ce crime avec déclaration qu'il a agi avec discernement, n'est passible, en raison de son âge, que d'une peine correctionnelle ; le Jury n'en a pas moins compétence pour reconnaître l'existence des circonstances atténuantes en sa faveur. (Cass., 27 mai 1852, B. 169, et 28 février 1867, B. 65.)

Mais lorsque l'accusation ne porte que sur un délit, ou que le fait, objet des poursuites, perd son caractère de crime, les circonstances aggravantes ayant été écartées, le chef du Jury doit, dans ce cas, s'abstenir de poser au Jury la question des circonstances atténuantes ; c'est à la cour seule qu'il appartient d'en reconnaître l'existence. (Cass., 19 janvier et 8 mars 1833, et 15 mars 1838 ; C. I., 341, et C. pen., 463.)

Pareillement, quand, dans une accusation de meurtre, le Jury admet l'excuse tirée de la provocation, il n'a plus compétence pour statuer sur l'existence des circonstances atténuantes. (Cass., 19 avril 1844.) De même enfin, lorsque dans une poursuite pour vol de domestique, le Jury écarte la circonstance aggravante de domesticité.

Lorsqu'un accusé est traduit devant la cour d'assises pour plusieurs crimes, le Jury peut limiter à un seul chef le bénéfice des circonstances atténuantes. Son verdict, dans ce cas, est valable, alors même qu'il ne pourrait sortir effet en raison de la peine attachée aux autres chefs, et il n'y a pas lieu de renvoyer le Jury délibérer à nouveau. (Cass., 20 décembre 1841 et 30 septembre, même année.)

*Protestations.* — Si avant la lecture du verdict par

le greffier, en présence de l'accusé, tous les Jurés déclareraient n'avoir pas délibéré sur les circonstances atténuantes, ainsi que la loi leur en impose le devoir, la cour devrait les renvoyer dans leur chambre pour compléter leur délibération sur ce point ; mais une fois cette lecture faite, leur décision étant devenue irrévocable, le renvoi ne doit pas être prononcé. (Cass., 21 janvier 1834, B. 2, et 15 septembre 1853, B. 462.)

*Retour des Jurés dans la salle d'audience.* — Le chef du Jury, après s'être assuré que chaque question a été l'objet d'un scrutin séparé dont le résultat a été exactement mentionné, et reconnu que la décision ne renferme aucune irrégularité de forme, déclare le délibéré clos. — Tous les Jurés reviennent alors dans la salle d'audience, et lorsque chacun d'eux s'est placé sur le siège qu'il occupait pendant les débats, le chef du Jury fait avertir la cour par l'un des huissiers de service. Il n'est point obligatoire pour les Jurés de rentrer tous ensemble à l'audience après la formation de leur verdict, cependant le chef du Jury agira prudemment en leur recommandant de ne communiquer avec personne, leur verdict pouvant être entaché d'une irrégularité. (Cass., 12 juin 1851, B. 343.) La cour ayant repris séance, le président demande au Jury quel est le résultat de la délibération. Le chef du Jury se lève, et la main placée sur le cœur, il dit : « Sur mon honneur et ma conscience, » devant Dieu et devant les hommes, la déclaration » du Jury est : 1<sup>er</sup> chef, question principale... Oui, à » la majorité, ou, non, l'accusé n'est pas coupable. » (C. I., 348.)

Cette formule doit régulièrement être placée en tête de la déclaration lorsqu'elle est apportée à l'audience, mais la loi n'impose pas au chef du Jury

l'obligation de l'écrire lui-même. C'est un mode d'affirmation et non une partie de la déclaration elle-même. (Cass., 28 avril 1831 et 10 mai 1832.)

En général, cette formule est imprimée sur la feuille des questions pour rappeler au chef du Jury qu'il devra la prononcer au moment de la lecture du verdict. Si elle n'était pas imprimée, le chef du Jury pourrait valablement l'écrire lui-même à l'audience avant la lecture de la déclaration. (Rej., 16 juillet 1842, 2 arrêts.)

Il n'est pas même indispensable qu'elle soit transcrite en tête de la déclaration, il suffit qu'elle soit lue avant les réponses et que le procès-verbal de la séance le constate.

Le chef du Jury n'est pas tenu de lire les questions elles-mêmes ; il peut les indiquer par leurs numéros et les faire suivre des réponses.

Enfin, quand le nombre des questions est considérable et que les réponses du Jury sur la plupart sont les mêmes, le chef du Jury note les numéros des réponses au plus petit nombre des questions, et dit sur les numéros tel et tel : Non ou oui, à la majorité ; de cette façon on peut ainsi notablement abrégier la durée de l'audience.

La feuille du verdict est remise, après lecture, au président de la cour qui s'assure de sa régularité, la signe et la fait signer par le greffier. (C. I., 349.) Le paragraphe du président de la cour d'assises ne peut tenir lieu de la signature, que la loi lui ordonne expressément d'apposer au bas de la déclaration du Jury. (Cass., 10 août 1826.)

Le président fait ensuite comparaître l'accusé, et le greffier lit en sa présence la déclaration des Jurés. (C. I., 357.)

Lorsque, sur plusieurs accusés, il y en a d'acquittés, ceux là sont introduits les premiers ; on lit la partie

du verdict les concernant, et le président statue immédiatement à leur égard.

Une fois lu à l'accusé, le verdict lui est acquis ainsi qu'à la société ; il est irrévocable.

La déclaration du Jury n'est soumise à aucun recours. (C. I., 350.) Seul l'arrêt peut être l'objet d'un pourvoi en cassation.

Pour entendre son arrêt, l'accusé doit être, comme aux débats, libre et sans fers ; cependant, en cas de condamnation, s'il est signalé comme violent et dangereux, il n'est pas interdit de prendre des précautions (par exemple les menottes), et de le mettre hors d'état de nuire. (Berriat-Saint-Prix, n° 243.)

Si, par suite d'une indisposition grave, l'accusé ou l'un des accusés se trouvait hors d'état d'entendre son arrêt et de s'expliquer sur la peine requise par le ministère public, la cour, après avoir fait constater la maladie par un homme de l'art, pourrait renvoyer le prononcé de l'arrêt au lendemain. (Même auteur, n° 244.)

Lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce un arrêt d'acquiescement, et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. (C. I., 358.)

Si, au contraire, le verdict est affirmatif, le ministère public fait ses réquisitions sur l'application de la loi ; le président, à peine de nullité, demande à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense. (C. I., 363.) La cour délibère. L'arrêt est prononcé par le président, en présence du public et de l'accusé.

Le président avertit le condamné qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt que la cour vient de rendre. (C. I., 372 et 373.)

L'audience est levée et les jurés se retirent.

## CHAPITRE QUINZIÈME.

### Renvoi du Jury pour délibérer à nouveau.

En principe, la déclaration du Jury, lue à l'audience en présence des autres jurés, devient irréfragable (C. I., 350) et doit servir de base à l'arrêt de la cour. Toutefois, la jurisprudence, s'inspirant des nécessités de l'administration de la justice, admet une exception à cette règle, lorsque la décision du Jury est illégale, irrégulière en la forme, et au fond incomplète ou insuffisante, contradictoire, incertaine, ambiguë ou équivoque. Elle considère qu'il n'y a pas, à proprement parler, de déclaration dans ces divers cas, et, quoique les magistrats de la Cour ne soient pas, à ses yeux, des juges d'appel pour le Jury, elle leur reconnaît le droit de contrôler la légalité de la déclaration, sa régularité au point de vue des formes. Elle les autorise, par suite, à renvoyer d'office, ou après débat contradictoire, le Jury dans sa chambre des délibérations, afin de la rectifier, compléter ou expliquer, ce qu'ils ne peuvent faire eux-mêmes. (Nouguier, nos 3,228 et 3,229 ; Cass., 7 décembre 1871.)

La cour d'assises seule a le pouvoir de renvoyer les Jurés dans leur chambre pour y délibérer à nouveau ; les Jurés n'y peuvent retourner spontanément, et le président n'a pas le droit d'ordonner seul ce renvoi. La cour peut user de ce pouvoir d'office en l'absence de l'accusé.

Mais jusqu'à quel moment peut-elle en faire usage ? le pourra-t-elle après que lecture de la déci-

sion aura été donnée par le greffier à l'accusé ramené à l'audience ? Cette formalité n'a-t-elle pas pour effet de la rendre irrévocable ? M. Nouguier, nos 4,332 et 4,333, d'accord avec la jurisprudence, estime que la cour d'assises, tant qu'elle n'est pas dessaisie par le prononcé de l'arrêt de condamnation, et alors même que les signatures du président et du greffier ont été apposées à côté de celle du chef du Jury, peut ordonner ce renvoi. (Rej., 16 octobre 1828 et 15 septembre 1853, B. 526.)

Les Jurés peuvent rester dans la salle d'audience pendant le temps employé par la cour à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de les renvoyer dans leur chambre, et cela quelle que soit la durée du délibéré (Cass., 10 juillet 1868.)

En retournant dans la chambre de leurs délibérations, les Jurés ressaisissent, dans toute leur plénitude, les pouvoirs dont ils ont fait un usage irrégulier ; dès lors ils peuvent, suivant les circonstances et leur conviction, former une nouvelle déclaration, conforme ou contraire à la première décision.

Il en est ainsi, au cas même où l'irrégularité ne porterait que sur l'une des réponses aux questions posées. (Cass., 2 août 1873, B. 217.)

De même, après avoir, d'une façon irrégulière, accordé des circonstances atténuantes, le Jury, rentré dans la chambre de ses délibérations, peut les refuser. (Rej., 17 décembre 1857, B. 629.)

Le Jury doit revêtir la seconde déclaration des mêmes formes que la première ; s'il conserve la première en lui faisant subir les modifications de détail nécessaires que le chef du Jury inscrit au-dessus de la réponse primitive, cette réponse et cette modification ne sont qu'une seule et même chose, et une seconde signature du chef n'est pas indispensable. Il devra, toutefois, approuver régulièrement les mots

rayés nuls, les ratures, les surcharges et les interlignes.

Voici maintenant les causes qui autorisent le plus ordinairement la cour à renvoyer à nouveau le Jury dans la chambre de ses délibérations :

I. *Décision illégale.* — Une décision est réputée illégale lorsqu'elle ne fait pas connaître l'opinion du Jury sur la culpabilité ou la non culpabilité de l'accusé, ou lorsqu'elle énonce le nombre de voix qui a formé la majorité, ou enfin quand le Jury n'a pas été appelé, par son chef, à voter sur les circonstances atténuantes. Dans ces divers cas, la cour doit, sans hésiter, renvoyer les Jurés à délibérer de nouveau. (Rej., 14 septembre 1832 ; M. Nouguier, n° 3,228.)

II. *Décision irrégulière.* — Si elle n'est pas revêtue de toutes les formes prescrites par la loi, par exemple, lorsque, en cas de condamnation, il n'y est pas fait mention qu'elle a été rendue à la majorité.

III. *Décision incomplète.* — Si elle ne répond pas à toutes les questions posées ; si, le fait principal étant reconnu constant, le Jury a omis de s'expliquer sur quelques circonstances aggravantes, ou sur un fait de complicité.

IV. *Décision contradictoire.* — Lorsque les décisions qu'elle contient sont inconciliables et destructives les unes des autres. Ainsi, lorsqu'un Jury a reconnu le même accusé coupable comme auteur principal et comme complice du crime qui lui est imputé (Cass., 8 août 1872, B. 425), ou encore lorsque deux accusés étant reconnus auteurs du même vol, le Jury décide ensuite que ce vol n'a pas été

commis par deux personnes. (Cass., 16 avril 1857 et mars 1872 ; I. crim., art. 9,327.)

On trouve encore une contradiction dans les déclarations desquelles il résulte :

Que le fait a été commis sciemment, mais sans intention de nuire ;

Qu'un accusé est coupable de meurtre, c'est-à-dire, d'homicide volontaire, et qu'il a agi sans intention ;

Qu'un accusé est coupable d'avoir volontairement porté des coups, mais sans imprudence ;

Qu'un meurtre a été commis avec guet-apens, mais sans préméditation, le guet-apens consistant à attendre, plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu pour commettre sur lui un meurtre ou des actes de violence ; cette circonstance emporte nécessairement avec elle la préméditation, qui est le dessein formé, avant l'action, de commettre le crime (C. I., 297) ;

Que l'accusé n'est pas coupable d'une soustraction frauduleuse, et qu'il a commis cette même soustraction, de complicité avec un autre individu, ensemble et en s'aidant, et s'assistant mutuellement ;

Qu'un accusé est coupable, seul, de plusieurs vols, et qu'il s'est rendu complice par assistance de ces soustractions ;

Que l'accusé est coupable du vol qui lui est imputé, comme auteur ; et qu'il est, de plus, coupable d'avoir sciemment recélé tout ou partie des objets volés.

Le recel de la chose volée est un fait subséquent au vol, et, de sa nature, exclusif de toute participation au vol lui-même, à moins qu'il n'y ait eu deux auteurs ou un plus grand nombre.

V. *Déclaration entachée d'excès de pouvoir.* — Lorsqu'elle énonce un fait ou une circonstance sur

lequel les Jurés n'ont point été interrogés ; telles sont les déclarations qui constatent :

Qu'un homme, accusé d'avoir commis un vol, est déclaré coupable comme auteur et comme complice par recelé ;

Que l'accusé n'a pas commis le meurtre volontaire qui lui est reproché, mais qu'il est coupable de coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner ; ou encore qu'il est coupable par imprudence.

VI. *Enfin, décisions manquant de clarté, de précision et de concordance ou ambiguës, incertaines, obscures ou équivoques.*

Dans ces divers cas, le renvoi des Jurés dans leur chambre des délibérations est de droit. (Cass., 10 juillet 1856, et Nougier, nos 3,225 et 3,226.)

Après avoir régularisé sa décision, le Jury revient, comme la première fois, à l'audience, et la cour ayant, de son côté, repris séance, le chef du Jury, avec la même solennité, donne lecture de cette décision ; il peut cependant borner sa lecture aux réponses auxquelles se rapportent les rectifications provoquées.

Il est bien évident que si ce nouveau verdict renfermait lui-même quelque irrégularité, la cour devrait renvoyer le Jury à délibérer à nouveau, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un verdict régulier soit rapporté.

Si, par une erreur qui n'est pas impossible, le chef du Jury avait constaté un autre résultat que celui émanant du vote au scrutin, les autres Jurés pourraient protester avant la lecture de la décision par le greffier, en présence de l'accusé.

Cette formalité remplie, la cour ne saurait accueillir leurs protestations. C'est ce que la cour de cassation a admis dans une affaire où le silence ayant été

gardé sur les circonstances atténuantes, ce que veut la loi au cas d'un verdict négatif, l'un des Jurés avait prétendu que le Jury n'avait pas délibéré sur la question. (Rej., 15 septembre 1853, B. 462.)

Mais après avoir donné lecture d'une déclaration portant que l'accusé a été déclaré coupable à la majorité des voix, le chef du Jury ne peut, par une attestation personnelle, prétendre que les Jurés se sont partagés. (Cass., 28 janvier 1830.)

De même des déclarations passées par des Jurés, au greffe ou chez un notaire, postérieurement à l'arrêt de condamnation, ne peuvent prévaloir contre la déclaration solennelle du Jury, ni en atténuer la force ou l'authenticité. (Cass., 26 juin 1846, B. 252.)

*Clôture de la session.*—Lorsque toutes les affaires inscrites au rôle ont été successivement soumises au Jury, ou renvoyé à une autre session, le président prononce la clôture des assises, et lève la dernière audience.

La mission de MM. les Jurés est désormais remplie ; rien ne leur empêche de regagner leur domicile et de reprendre, avec leurs habitudes, la gestion de leurs affaires personnelles.

Ils sont protégés par les lois, ainsi que nous l'avons fait connaître dans le chapitre huitième, contre les conséquences des décisions auxquelles ils ont pris part, pendant l'exercice de leur magistrature temporaire.

## CHAPITRE SEIZIÈME ET DERNIER.

De l'indemnité de voyage accordée à MM. les Jurés.  
Droit de séjour.

En principe, les fonctions de Juré sont gratuites; ce n'est donc pas à titre de rémunération qu'une indemnité leur est accordée, mais à titre de remboursement et afin de rendre égale pour tous la charge que la loi impose; il y aurait, en effet, inégalité à l'égard des Jurés éloignés du chef-lieu des assises, s'ils étaient tenus de s'y transporter à leurs frais.

À l'origine, il était accordé aux Jurés qui se déplaçaient trois livres par chaque jour de séance, et de plus quinze sous par lieue pour se rendre au tribunal, et autant pour retourner à leur domicile. La loi du 16 août 1793 étendit les avantages de l'indemnité de trois livres, à tous les Jurés indistinctement, en conservant les quinze sous par lieue à ceux qui se déplaçaient, et cela tant pour l'aller que pour le retour.

Le décret du 11 juin 1811 a modifié cet état de choses par les dispositions de ses articles 35, 91, 92, 94 et 95.

De ces articles, il résulte que les Jurés qui se transportent à plus de deux kilomètres de leur domicile actuel pour se rendre au chef-lieu des assises, ont droit, s'ils le demandent, à une indemnité de deux francs cinquante centimes par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant; indemnité qui doit être réglée par myriamètre et demi-myria-

mètre. Toutefois, les fractions de huit à neuf kilomètres doivent être comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

Il en résulte, en outre, que si les Jurés sont arrêtés dans le cours de leur voyage par force majeure, ils sont autorisés à réclamer, pour chaque jour de séjour forcé, une indemnité de deux francs, à la condition expresse, toutefois, de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, par le maire, ou, à son défaut, ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur réquisition de taxe.

Les Jurés qui, pour un motif quelconque, ne remplissent pas leurs fonctions, n'en sont pas moins fondés à réclamer l'indemnité de voyage et de séjour forcé, s'ils habitent à plus de deux kilomètres du chef-lieu des assises. Les Jurés n'étant pas en effet juges des causes d'empêchement qu'ils peuvent invoquer, doivent tout d'abord obéir à justice, et dès lors il est équitable et légal de les indemniser. (Décision ministérielle du 7 mars 1822.)

Mais le Juré qui, au cours de la session, est entendu comme témoin dans l'une ou plusieurs des affaires, ne peut prétendre à une taxe en qualité de témoin. En effet, comme Juré, il doit tout son temps à la justice, il ne peut donc se plaindre d'aucun dérangement ou déplacement. (Voir *conf.*, décision du 5 décembre 1820; Dalloz, v<sup>o</sup> frais et dépens, n<sup>o</sup> 1208; M. Verlet du Mesnil, étude sur les frais de justice, p. 72.)

Par les mots : *résidence actuelle*, de l'art. 35 ci-dessus indiqué, il faut entendre la résidence des Jurés dans le département où siège la cour d'assises, et c'est seulement à partir de ce lieu où la citation a dû être notifiée, qu'il faut calculer l'indemnité de

transport. Cependant, et comme la liste du Jury doit servir une année entière, si, durant ce laps de temps, un Juré transportait son domicile dans un département voisin, où l'extrait de la liste du Jury devrait lui être notifiée, c'est de ce point, au chef-lieu de la cour d'assises, qu'il faudrait calculer la distance pour taxer son indemnité de voyage. Hors ce cas particulier, un Juré ne serait pas fondé à invoquer, pour faire élever le chiffre de son indemnité, le fait, qu'au moment de son départ pour les assises, il était en voyage ou en résidence dans un autre département. (M. Delmas, p. 72 et 73.)

C'est au bas de la copie de notification que le président de la cour d'assises, ou l'assesseur par lui délégué, écrit l'ordonnance de taxe fixant le chiffre de l'indemnité due à chaque Juré; s'il y a lieu à un droit de séjour, le magistrat doit viser le certificat délivré par l'autorité compétente pour constater la cause et la durée de ce séjour forcé.

Dans la pratique, tout Juré, en droit de requérir une indemnité de voyage, remet à son arrivée sa copie de notification au greffier de la cour, avec le certificat qu'il s'est fait délivrer, si son voyage a été interrompu par un cas de force majeure. Le greffier prépare l'ordonnance de taxe pendant la session, puis, la session close, il en fait approuver le chiffre et la fait signer par l'un des membres de la cour; il remet cette ordonnance ainsi formalisée à chaque Juré, au moment où il est autorisé à se retirer, soit au début ou au cours de la session, s'il obtient un arrêt d'excuse, soit le dernier jour lorsque le Jury a rempli sa mission.

Muni de cette pièce, chacun des Jurés se présente au bureau de l'enregistrement de la ville, et reçoit son indemnité en échange de la quittance qu'il signe au bas ou en côté de l'ordonnance de taxe.

Il n'est pas, du reste, indispensable que les Jurés se présentent eux-mêmes au bureau des domaines, ils peuvent confier leur taxe *acquittée* à un tiers chargé d'en toucher le montant en leur nom.

Lorsqu'un Juré ne peut représenter la copie de sa notification (qu'elle soit perdue ou égarée), le président de la cour d'assises peut néanmoins lui faire toucher l'indemnité à laquelle il a droit. Il lui suffit de rendre une ordonnance sur papier ordinaire, constatant que le Juré est compris sur la liste du Jury; qu'il a été régulièrement cité; qu'il a rempli ses fonctions, ou, tout au moins, s'est présenté pour les remplir, et indiquant aussi les motifs qui l'empêchent de représenter sa copie de notification. Sur le vu de cette ordonnance acquittée, le receveur lui verse la somme allouée en taxe. (M. Verlet du Mesnil, p. 66.)

Aux termes de l'art. 92 ci-dessus mentionné, le magistrat taxateur doit compter l'indemnité des Jurés par myriamètre, en tenant compte des fractions en kilomètres; mais comment doit-il opérer la réduction des kilomètres en myriamètres? Est-ce isolément ou en cumulant ceux de l'aller avec ceux du retour? Nous pensons que ce mode seul est légal. Ainsi, un Juré dont le domicile est à un myriamètre trois kilomètres du chef-lieu de la cour d'assises, ne doit pas recevoir l'indemnité à raison de trois myriamètres, mais seulement pour deux myriamètres et demi. En effet, un myriamètre trois et un myriamètre trois, égalent deux myriamètres six kilomètres seulement, et la fraction de trois à sept kilomètres ne doit compter que pour un demi-myriamètre.

Les Jurés doivent-ils toucher immédiatement leur indemnité sous peine de forclusion? Nous ne le pensons pas. L'art. 149 du décret du 18 juin 1811 leur accorde un délai de six mois, à compter de l'ordonnance de taxe. Mais, ce délai expiré, ils sont tenus

de justifier devant S. E. M. le garde des sceaux, que le retard ne leur est pas imputable. (Art. 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1838.)

Dans notre pensée, les Jurés doivent être assimilés aux témoins en ce qui concerne les facilités accordées pour le recouvrement de leur indemnité. Par suite, les bureaux de l'enregistrement doivent être ouverts, aux uns et aux autres, depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher. (M. Delmas, p. 373.)

En se conformant avec soin aux prescriptions que nous venons d'énumérer, MM. les Jurés toucheront sans peine la somme qui leur aura été allouée en taxe, à titre d'indemnité de voyage.

## TABLE DES MATIÈRES

### SOMMAIRE DES CHAPITRES.

AVANT-PROPOS. . . . .	VII
PRÉLIMINAIRES : NOTIONS HISTORIQUES. . . . .	1

Caractère moderne de l'institution du Jury. — Son établissement en Angleterre, en Amérique, en France. — Modifications successives, de 1789 à la loi actuelle des 21-24 novembre 1872.

### PREMIÈRE PARTIE

#### COMMENTAIRE DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1872.

#### CHAPITRE PREMIER

DE LA FORMATION DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY. . . . .	7
---	---

Contingent des Jurés à Paris, en Province.

*Commission cantonale* : Sa composition à Paris, en Province. — Son président. — Mode de convocation ; fixation du jour et du lieu de la réunion. — Ouverture de la séance. — Rôle du président dans la délibération. — Esprit de la loi pour les choix à faire. — Circulaires des 26 août 1853 et 6 septembre 1856. — Rédaction de la liste en double original et dépôt.

*Commission d'arrondissement* : Sa composition à Paris, en Province. — Pouvoirs de cette commission, leurs limites. — Époque de la réunion. — Mode de convocation. — Examen par le président des listes préparatoires. — Ouverture de la séance et forme de la délibération. — Transmission de la

liste au greffe de la cour ou du tribunal, siège d'une cour d'assises. — Formation de la liste des Jurés suppléants. — Dispositions de la loi des 7-10 juin 1873, relativement au refus que ferait de remplir ses fonctions un membre d'un conseil général, d'un conseil d'arrondissement, ou d'un conseil municipal. — Confection par ordre alphabétique de la liste des Jurés titulaires et de celle des Jurés suppléants.

CHAPITRE SECOND.

CONDITIONS D'APTITUDE. — CAUSES D'INHABILITÉ ET D'IMPUISSANCE. . . . . 22  
Conditions essentielles pour être Juré.

CHAPITRE TROISIÈME.

CAUSES DIVERSES D'INCAPACITÉ. . . . . 27  
Extensions apportées par l'article 2 de la loi de 1872 au point de vue des incapacités. — Innovation relative aux délits politiques ou de presse. — Incapacités temporaires ou admises par la jurisprudence.

CHAPITRE QUATRIÈME.

CAUSES DE DISPENSE ET D'EXCUSE. . . . . 32

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES INCOMPATIBILITÉS ABSOLUES. . . . . 35

Incompatibilités absolues résultant de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1872 :

- 1° Dans l'ordre politique ou administratif ;
- 2° Dans l'ordre judiciaire ;
- 3° Dans l'ordre religieux ;
- 4° Dans l'ordre militaire ;
- 5° Dans l'instruction publique ;
- 6° Dans les services divers.

Tableau des fonctionnaires ou préposés du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de l'administration des télégraphes. — Observations sur chacune de ces incompatibilités. — Exceptions admises par la jurisprudence.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES INCOMPATIBILITÉS RELATIVES. . . . . 43

Art. 392 Code d'Inst. criminelle : Officier de police judiciaire, témoins, interprètes, experts. — Partie. — Intéressés. — Parenté, alliance des Jurés entre eux, avec des membres de la cour ou des témoins.

DEUXIÈME PARTIE.

MATIÈRES SPÉCIALES AUX FONCTIONS DE JURÉ.

CHAPITRE SEPTIÈME.

POURSUITES CRIMINELLES. — ARRÊT DE RENVOI. — ACTE D'ACCUSATION. — COUR D'ASSISES. — NOTIONS SOMMAIRES. 50

Caractère des cours d'assises ; leur compétence. — Sessions et lieux où elles se tiennent. — Leur durée maximum. — Eléments qui les composent : magistrature permanente et magistrature temporaire. — Président et assesseurs.

CHAPITRE HUITIÈME.

INDÉPENDANCE DES JURÉS. — MESURES CONTRE CEUX QUI SE LAISSERAIENT CORROMPRE OU REFUSERAIENT SANS MOTIFS LÉGITIMES DE REMPLIR LEURS FONCTIONS . . . 56

Indépendance des Jurés : dispositions légales qui l'assurent. — Corruption : articles qui la répriment. — Allégations mensongères et certificats faux. — Amende en cas de non comparution et de refus de siéger.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DU TIRAGE DU JURY DE SESSION. . . . . 64

Sa composition. — Jurés titulaires, Jurés suppléants. — Procès-verbal du tirage. — Notification aux Jurés, délai de cette notification. — Démarches à faire et formalités à remplir pour justifier les demandes d'excuse (maladie, certificats, etc...). — Droit de séjour alloué aux Jurés en cas d'interruption forcée dans le voyage.

CHAPITRE DIXIÈME.

DE L'OUVERTURE DES ASSISES ET DE LA FORMATION DU JURY DE SESSION. . . . . 74

Lieu et heure de l'ouverture des assises. — Appel nominal des Jurés. — Observations diverses : Erreur sur le nom, l'âge, la profession et le domicile d'un Juré. — Motifs d'excuse. — Causes d'incapacité, d'inhabilité ou d'incompatibilité. — Condamnation à l'amende des Jurés absents sans causes connues. — Opposition à cette condamnation : forme et délai. — Juré décédé. — Défaut d'âge. — Doutes sur la réalité d'une maladie invoquée par l'un des Jurés. — Second appel. — Tirage de Jurés supplémentaires ; leur convocation immédiate. — Rédaction par le greffier du procès-verbal de la formation du Jury.

CHAPITRE ONZIÈME.

FORMATION DU JURY DE JUGEMENT. . . . . 78

Tirage du Jury de jugement dans chaque affaire : Circulaire du 26 août 1853. — Appel de la première affaire et constatation de l'identité de l'accusé. — Arrêt sur les incompatibilités relatives et sur l'adjonction de Jurés,

Tableau des récusations péremptoires. — Mécanisme et forme du tirage. — Proclamation des noms des Jurés composant chaque Jury de jugement. — Fixation du rang d'examen pour chaque affaire. — Avertissement divers du président aux Jurés. — Devoirs et obligations des Jurés pendant la session.

CHAPITRE DOUZIÈME.

TABLEAU ABRÉGÉ D'UNE AUDIENCE DE COUR D'ASSISES. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT. — INCIDENTS DIVERS. 84

Ouverture de l'audience. — Serment des Jurés. — Lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Interrogatoire de l'accusé, audition des témoins. — Réquisitoire. — Plaidoiries. — Résumé du président. — Lectures des Questions. — Avertissements aux Jurés. — Délibération. — Reprise de l'audience. — Lecture du verdict. — Acquiescement ou condamnation. — Pourvoi : avertissement du président. — Police de l'audience. — Pouvoir discrétionnaire. — Incidents divers. — Questions résultant des débats.

CHAPITRE TREIZIÈME.

DROITS ET DEVOIRS DES JURÉS PENDANT L'EXAMEN ET LES DÉBATS. . . . . 98

Caractère du serment prêté par les Jurés. — Droit général d'examen : notes, questions aux témoins, interpellations à l'accusé. — Manifestation par un Juré de son opinion : conséquences. — Interdiction de communiquer. — Droits des Jurés adjoints.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

DU CHEF OU PRÉSIDENT DU JURY. . . . . 112

Nomination et remplacement du chef du Jury. — A quel moment commencent ses fonctions. — Entrée dans la chambre des délibérations. — Instructions de l'art. 342, C. I. C. — Droit d'appeler par écrit le président des assises pour obtenir des éclaircissements. — Discussion. — Vote. — Dépouillement du scrutin. — Déclaration du Jury : ses formes ; art. 78 C. Inst. crim. — Majorité nécessaire sur le fait principal et sur les circonstances atténuantes. — Verdict négatif. — Signature du verdict. — Retour des Jurés dans la salle d'audience. — Lecture de la déclaration. — Renvoi au cas d'irrégularité. — Réquisitions du ministère public et observations de l'accusé ou de son conseil. — Délibéré de la cour et prononcé de l'arrêt par le président.

CHAPITRE QUINZIÈME.

RENVOI DU JURY POUR DÉLIBÉRER A NOUVEAU. . . . 136

Verdict en principe irréfragable : exceptions à cette règle. — Causes diverses de renvoi : décision illégale, irrégulière, incomplète, contradictoire, entachée d'excès de pouvoir, ou manquant de précision. — Clôture de la session.

CHAPITRE SEIZIÈME ET DERNIER.

DE L'INDEMNITÉ DE VOYAGE. — DROIT DE SÉJOUR. . . . 142

Caractère de l'indemnité accordée aux Jurés. — Somme allouée par myriamètre. — Droit de séjour.

Notification égarée ou perdue. — Ordonnance de taxe au bas de la notification. — Délai pour toucher au bureau d'enregistrement l'indemnité déterminée par l'un des assesseurs. — Voies de recours après l'expiration de ce délai. — Heures de l'ouverture des bureaux de l'enregistrement.....

AUX MÊMES LIBRAIRIES



GUIDE PRATIQUE  
DU MAGISTRAT  
DIRECTEUR DU JURY D'EXPROPRIATION  
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

PAR

M. L.-J. MORIN

Conseiller à la Cour d'Appel d'Angers, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Prix : 4 fr. 50.

---

DICTIONNAIRE  
DES  
USAGES RURAUX ET URBAINS  
pour tous les cantons

DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS  
(MAINE-ET-LOIRE, MAYENNE, SARTHE)

Avec le texte des Lois les plus usuelles

PAR

A. ROBERT & E. GASTÉ  
AVOCATS.

Prix : 3 fr. 50.